

**RISK CAPITAL INVESTMENT
TAX CREDITS ACT**

S.N.W.T. 1998,c.22

In force September 25, 1998;
SI-002-99

**LOI SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT
POUR INVESTISSEMENT
DE CAPITAL DE RISQUE**

L.T.N.-O. 1998, ch. 22

En vigueur le 25 septembre 1998;
TR-002-99

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

S.N.W.T. 1999,c.11

In force September 25, 1998 (deemed)

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1999, ch. 11

Réputée être entrée en vigueur le
25 septembre 1998

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

TABLE OF CONTENTS

PART I

INTERPRETATION

Definitions	1
Shares of qualifying trust deemed to be those of individual	2
Related persons	3
Controlled corporations	4
Paramountcy	5
Meaning of "Territories"	6

PART II

LABOUR SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS

Definitions	7
Application for registration	8
Conditions for registration	
Certificate of registration	
Approval to raise equity capital	
Exemption from <i>Securities Act</i>	9
Criteria for eligibility for registration	10
Contents of labour sponsored venture capital plan	11
Ability to alter labour sponsored venture capital plan	
Place of business	12
Limits on equity capital	13
Exemption	
Minimum investment requirements	14
Form of assets	15
Amount of guarantee included in calculating investment	16
Prohibited investments	17
Control of eligible business	18
Related party investments prohibited	19
<i>Idem</i>	
<i>Idem</i>	
Limit on investment by labour sponsored venture capital corporation	20
Limit on investment by corporation registered under this Act	
Exemption	
Application for tax credit certificate	21
Where application may not be made	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions	
Actions d'une fiducie admissible	
Personnes liées	
Contrôle d'une société par actions	
Primauté	
Territoires»	

PARTIE II

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Définitions	
(1) Demande d'inscription	
(2) Conditions d'inscription	
(3) Certificat d'inscription	
(4) Autorisation de réunir le montant de capital de participation	
Dispense des dispositions de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	
Conditions d'inscription	
(1) Conditions applicables au plan d'investissement	
(2) Modification du plan d'investissement	
Établissement	
(1) Plafonds applicables au capital de participation	
(2) Dispense	
Niveau de placement minimal	
Forme de l'actif	
Montant des garanties compris dans les placements	
Placements interdits	
Contrôle de l'entreprise admissible	
(1) Interdiction de faire des placements dans des personnes liées	
(2) <i>Idem</i>	
(3) <i>Idem</i>	
(1) Montant total du placement par une société par actions à capital de risque de travailleurs	
(2) Montant total du placement par une société par actions inscrite	
(3) Dispense	
(1) Demande de certificat de crédit d'impôt	
(2) Demande interdite	

Amount of tax credit an individual may claim		(3) Crédit d'impôt qui peut être demandé par le particulier
Amount of tax credit a person, other than an individual, may claim		(4) Crédit d'impôt qui peut être demandé par une autre personne
Tax credit certificate		(5) Certificat de crédit d'impôt
Conditions for issuance of tax credit certificate		(6) Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt
Form of application		(7) Forme de la demande
Agent		(8) Mandataire
Restrictions on ability to claim tax credit	22	Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt

PART III

EMPLOYEE VENTURE
CAPITAL CORPORATIONS

Definitions	23
Application for registration	24
Conditions for registration	
Certificate of registration	
Approval to raise equity capital	
Criteria for eligibility for registration	25
Contents of employee venture capital plan	26
Ability to alter employee venture capital plan	
Place of business	27
Limits on equity capital	28
Exemption	
Minimum investment requirements	29
Form of assets	30
Amount of guarantee included in calculating investments	31
Prohibited investments	32
Control of eligible business	33
Related party investments prohibited	34
<i>Idem</i>	
<i>Idem</i>	
Limit on investment by employee venture capital corporation	35
Limit on investment by corporation registered under this Act	
Exemption	
Tax credit	36
Where application may not be made	
Amount of tax credit	
Tax credit certificate	
Conditions for issuance of tax credit certificate	
Form of application	
Agent	
Restrictions on ability to claim tax credit	37

PARTIE III

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À CAPITAL DE
RISQUE DE TYPE ACTIONNARIAT

Définitions	
(1) Inscription	
(2) Conditions d'inscription	
(3) Certificat d'inscription	
(4) Autorisation de réunir le montant de capital de participation	
Conditions d'inscription	
(1) Conditions applicables au plan d'investissement	
(2) Modification du plan d'investissement	
Établissement	
(1) Plafonds applicables au capital de participation	
(2) Dispense	
Niveau de placement minimal	
Forme de l'actif	
Montants des garanties compris dans les placements	
Placements interdits	
Contrôle de l'entreprise admissible	
(1) Interdiction de faire des placements dans des personnes liées	
(2) <i>Idem</i>	
(3) <i>Idem</i>	
(1) Montant total du placement par une société par actions de type actionnariat	
(2) Montant total du placement par une société par actions inscrite	
(3) Dispense	
(1) Demande de certificat de crédit d'impôt	
(2) Demande interdite	
(3) Montant du crédit d'impôt	
(4) Certificat de crédit d'impôt	
(5) Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt	
(6) Forme de la demande	
(7) Mandataire	
Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt	

PART IV

COMMUNITY ENDORSED
VENTURE CAPITAL CORPORATIONS

Definitions	38
Application for registration	39
Sponsor of community endorsed venture capital corporation	
Conditions for registration	
Certificate of registration	
Approval to raise equity capital	
Exemption from <i>Securities Act</i>	40
Criteria for eligibility for registration	41
Contents of community endorsed venture capital plan	42
Ability to alter community endorsed venture capital plan	
Place of business	43
Limits on equity capital	44
Exemption	
Minimum investment requirements	45
Form of assets	46
Amount of guarantee included in calculating investments	47
Prohibited investments	48
Control of eligible business	49
Related party investments prohibited	50
<i>Idem</i>	
<i>Idem</i>	
Limit on investment by community endorsed venture capital corporation	51
Limit on investment by corporation registered under this Act	
Exemption	
Application for tax credit certificate	52
Where application may not be made	
Amount of tax credit an individual may claim	
Amount of tax credit a person, other than an individual, may claim	
Tax credit certificate	
Conditions for issuance of tax credit certificate	
Form of application	
Agent	
Restrictions on ability to claim tax credit	53

PARTIE IV

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À CAPITAL
DE RISQUE SOUTENUES PAR LA
COLLECTIVITÉ

Définitions	
(1) Demande d'inscription	
(2) Parrainage	
(3) Conditions d'inscription	
(4) Certificat d'inscription	
(5) Autorisation de réunir le montant de capital de participation	
Dispense des dispositions de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	
Conditions d'inscription	
(1) Conditions applicables au plan d'investissement	
(2) Modification du plan d'investissement	
Établissement	
(1) Plafonds applicables au capital de participation	
(2) Dispense	
Niveau de placement minimal	
Forme de l'actif	
Montant des garanties compris dans les placements	
Placements interdits	
Contrôle de l'entreprise admissible	
(1) Interdiction de faire des placements dans des personnes liées	
(2) <i>Idem</i>	
(3) <i>Idem</i>	
(1) Montant total du placement par une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité	
(2) Montant total du placement par une société par action inscrite	
(3) Dispense	
(1) Demande de certificat de crédit d'impôt	
(2) Demande interdite	
(3) Crédit d'impôt qui peut être demandé par le particulier	
(4) Crédit d'impôt qui peut être demandé par une autre personne	
(5) Certificat de crédit d'impôt	
(6) Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt	
(7) Forme de la demande	
(8) Mandataire	
Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt	

PART V

DIRECT INVESTMENT IN
TERRITORIAL BUSINESS CORPORATIONS

Definitions	54
Application for registration	55
Conditions for registration	
Certificate of registration	
Approval to raise capital	
Criteria for eligibility for registration	56
Contents of territorial business corporation capital plan	57
Ability to alter territorial business corporation capital plan	
Limits on capital	58
Exemption	
Prohibited investments	59
Related party shareholdings prohibited	60
<i>Idem</i>	
Application for tax credit certificate	61
Where application may not be made	
Amount of tax credit an individual may claim	
Amount of tax credit a person, other than an individual, may claim	
Tax credit certificate	
Conditions for issuance of tax credit certificate	
Form of application	
Agent	
Restrictions on ability to claim tax credit	62

PART VI

GENERAL PROVISIONS

Revocation and suspension of registration	63
Notice of intent to revoke	
Ministerial discretion to remove suspension	
Surrender of registration	64
Recovery of tax credit on revocation, surrender or wind-up	65
Liability of directors and officers	66
Recovery of tax credit where no entitlement	67
Recovery of tax credit on early redemptions	68
Definitions	
Withholding and remittance of tax	
Liability of corporation	

PARTIE V

PLACEMENT DIRECT DANS
DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
TERRITORIALES

Définitions	
(1) Demande d'inscription	
(2) Conditions d'inscription	
(3) Certificat d'inscription	
(4) Autorisation de réunir le capital	
Conditions d'inscription	
(1) Conditions applicables au plan d'investissement	
(2) Modification du plan d'investissement	
(1) Plafonds applicables au capital	
(2) Dispense	
Placements interdits	
(1) Interdiction de posséder des actions dans des personnes liées	
(2) <i>Idem</i>	
(1) Demande de certificat de crédit d'impôt	
(2) Demande interdite	
(3) Crédit d'impôt qui peut être demandé par le particulier	
(4) Crédit d'impôt qui peut être demandé par une autre personne	
(5) Certificat de crédit d'impôt	
(6) Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt	
(7) Forme de la demande	
(8) Mandataire	
Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt	

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1) Révocation et suspension de l'inscription	
(2) Avis de l'intention de révoquer l'inscription	
(3) Annulation de la suspension par le ministre	
Renonciation à l'inscription	
Recouvrement du crédit d'impôt	
Responsabilité des administrateurs et dirigeants	
Absence de droit à un crédit d'impôt	
(1) Recouvrement du crédit d'impôt en cas de rachat anticipé	
(2) Définitions	
(3) Retenue et versement de l'impôt	
(4) Obligation de la société par actions	

Compliance with investment requirements	69	(1) Respect des exigences applicables au niveau de placement
Additional information		(2) Renseignements supplémentaires
Failure to deliver certificate of compliance		(3) Omission de remettre l'attestation
Order to stop issuing tax credit certificates		(4) Cessation de la délivrance des certificats de crédit d'impôt
Penalty		(5) Pénalité
<i>Idem</i>		(6) <i>Idem</i>
Saving		(7) Exception
Tax on failure to hold eligible investments	70	(1) Impôt payable si le niveau de placements admissibles n'est pas atteint
Rebate		(2) Remboursement
Reporting requirements	71	(1) Déclaration annuelle
Exceptions		(2) Exceptions
Keeping of records	72	(1) Tenue de dossiers
Retention of records		(2) Conservation des dossiers et livres
Examination of affairs	73	(1) Examen des dossiers
Examination and copies of records		(2) Examen et copies
Annual maximum tax credit	74	(1) Crédit d'impôt annuel maximal
Restriction on registration		(2) Restrictions applicables à l'inscription
Endorsement on share certificates	75	Mention apposées sur les certificats d'actions
Deemed refusal of application by Minister	76	Refus présumé
Calculations under this Act	77	Calculs
Debt due to Government	78	Créance du gouvernement
Register	79	Registre
Certification of employee group	80	(1) Accréditation d'un groupe d'employés
Limits on certification		(2) Un seul groupe d'employés
Payroll deduction plan	81	(1) Régime de retenue sur le salaire
Establishment of payroll deduction plan		(2) Création du régime de retenue sur le salaire
Issuance of shares under payroll deduction plan		(3) Émission d'actions en vertu du plan d'investissement
"group of employees"		(4) «groupe d'employés»
"employee" defined		(5) Définition d'«employé»
Investigation	82	(1) Enquête
Application by Minister to Supreme Court		(2) Demande du ministre auprès de la Cour suprême
<i>Ex parte</i> application		(3) Demande à huis clos
Timeliness of inspection or examination		(4) Célérité de l'inspection ou de l'examen
Withholding of information		(5) Interdiction de retenir les renseignements
Extension of time	83	Prorogation des délais
Offences	84	(1) Infractions
Punishment		(2) Pénalité
<i>Idem</i>		(3) <i>Idem</i>
Liability of directors and officers		(4) Responsabilité des administrateurs et dirigeants
Exception		(5) Exception
Regulations	85	Règlements
Deemed coming into force of <i>Risk Capital Investment Tax Credits Regulations</i>	86	Entrée en vigueur réputée du <i>Règlement sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque</i>
Coming into force	87	Entrée en vigueur

RISK CAPITAL INVESTMENT TAX CREDITS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"active business" has the meaning assigned to it by subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada); (*entreprise active*)

"capital" means the total equity capital and debt of a corporation; (*capital*)

"Class A share", in respect of a corporation, means a share of a class of shares that entitles the holders of such class of shares to

- (a) receive notice of and, subject to the legislation under which the corporation is organized, to attend and vote at all meetings of the shareholders of the corporation,
- (b) receive dividends at the discretion of the board of directors of the corporation, and
- (c) receive, on dissolution of the corporation, all the assets of the corporation that remain after payment of all amounts payable to the holders of all other classes of shares of the corporation; (*action de catégorie A*)

"Class B share", in respect of a corporation, means a share of a class of shares that does not entitle the holders of such class of shares to receive dividends but does entitle the holders of such class of shares to

- (a) receive notice of and, subject to the legislation under which the corporation is organized, to attend and vote at all meetings of the shareholders of the corporation,
- (b) receive, on dissolution of the corporation, an amount equal to the amount of the equity capital received by the corporation on the issue of the Class B shares, and
- (c) vote as a class to elect a majority of the board of directors of the corporation; (*action de catégorie B*)

"community endorsed venture capital corporation"

LOI SUR LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT DE CAPITAL DE RISQUE

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«action de catégorie A» Action qui appartient à une catégorie d'actions d'une société par actions et qui confère à son détenteur :

- a) le droit d'être avisé de la tenue des assemblées des actionnaires et, sous réserve de la loi en vertu de laquelle la société par actions est organisée, le droit d'y assister et d'y voter;
- b) le droit de recevoir des dividendes au gré du conseil d'administration de la société par actions;
- c) le droit de recevoir, à la dissolution de la société par actions, le reliquat des éléments d'actif de celle-ci, une fois versés les montants payables aux détenteurs d'actions des autres catégories. (*Class A share*)

«action de catégorie B» Action qui appartient à une catégorie d'actions d'une société par actions, qui ne confère pas à son détenteur le droit de recevoir des dividendes, mais qui lui confère :

- a) le droit d'être avisé de la tenue des assemblées des actionnaires et, sous réserve de la loi en vertu de laquelle la société par actions est organisée, le droit d'y assister et d'y voter;
- b) le droit de recevoir, à la dissolution de la société par actions, un montant égal au montant du capital de participation que la société par actions a reçu au moment de l'émission des actions de catégorie B;
- c) le droit de voter avec les autres détenteurs d'actions de cette catégorie afin d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la société par actions. (*Class B share*)

«actionnaire important» Personne qui possède, directement ou indirectement, des actions conférant plus de 10 % des droits de vote rattachés à toute

means a corporation registered under Part IV; (*société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité*)

"co-operative association" means a co-operative association registered under the *Co-operative Associations Act*; (*association coopérative*)

"debt" means the outstanding principal amount of money borrowed by a corporation; (*dette*)

"eligible business" means an eligible business as defined in Part II, III, IV or V, as the context requires; (*entreprise admissible*)

"eligible investment" of a particular corporation means

- (a) a share that was issued to the particular corporation and that is a share of the capital stock of a corporation that was an eligible business at the time the share was issued,
- (b) a particular debt obligation that was issued to the particular corporation by a corporation that was an eligible business at the time the particular debt obligation was issued where
 - (i) the total unpaid principal amount of all debt obligations (including the particular debt obligation) issued by the eligible business to the particular corporation does not exceed the total cost to the particular corporation of all shares issued by the eligible business to the particular corporation,
 - (ii) the eligible business is not restricted by the terms of the particular debt obligation or by the terms of any agreement related to that obligation from incurring other debts,
 - (iii) the particular debt obligation, if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the eligible business or by a guarantee referred to in paragraph (c), and
 - (iv) the particular debt obligation, by its terms or by any agreement relating to that obligation, is subordinate to all other debt obligations of the eligible business, except that the particular debt obligation need not be subordinate to a debt obligation owing to a shareholder of the eligible business or to a person related to any such shareholder,
- (c) a guarantee provided by the particular corporation in respect of a debt

catégorie d'actions en circulation d'une société par actions. Pour l'application de la présente définition, une personne est réputée posséder chaque action de la société par actions que possède au moment considéré une personne liée. (*major shareholder*)

«association coopérative» Association coopérative enregistrée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*. (*co-operative association*)

«association d'employés» Toute association d'employés, ou toute division ou section locale de celle-ci, dont les fonctions comprennent la réglementation des relations entre employeurs et employés. (*employee organization*)

«capital» Le total du capital de participation et de la dette d'une société par actions. (*capital*)

«capital de participation» La contrepartie versée en espèces pour l'émission d'actions d'une société par actions. (*equity capital*)

«conjoint» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

«dette» Le capital impayé d'une somme qu'a empruntée une société par actions. (*debt*)

«entreprise active» S'entend au sens que le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) attribue au terme «entreprise exploitée activement». (*active business*)

«entreprise admissible» Entreprise admissible au sens de la partie II, III, IV ou V, selon le contexte. (*eligible business*)

«établissement stable» Dans le cas d'une société par actions, s'entend au sens du paragraphe 400(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*permanent establishment*)

«exercice» Période pour laquelle les comptes de l'entreprise d'une société par actions ont été ordinairement établis et acceptés aux fins d'imposition sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*fiscal year*)

«fiducie admissible» S'entend au sens du paragraphe 127.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*qualifying trust*)

«fonds enregistré de revenu de retraite» S'entend au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*registered retirement income fund*)

obligation that would, if the debt obligation had been issued to the particular corporation at the time the guarantee was provided, have been an eligible investment under paragraph (b), or

- (d) an option or right granted by an eligible business, in conjunction with the issue of a share or a debt obligation that is an eligible investment, to acquire a share of the capital stock of the eligible business that would be an eligible investment if that share were issued at the time that the option or right was granted; (*placement admissible*)

"eligible investor" means an eligible investor as defined in Part II, III, IV or V, as the context requires; (*investisseur admissible*)

"eligible reserves" means

- (a) bonds, debentures, notes, mortgages or similar obligations issued or guaranteed by the Government of Canada, the government of any province or territory of Canada or any municipality in the Territories,
- (b) bonds, debentures, notes or similar obligations issued or guaranteed by a taxable Canadian corporation
 - (i) that carries on active business in the Territories, either directly or through a subsidiary corporation, and
 - (ii) the shares of which are listed on a stock exchange in Canada,
- (c) shares that are listed on a stock exchange in Canada and are issued by a taxable Canadian corporation that carries on active business in the Territories, either directly or through a subsidiary corporation, and
- (d) any other investment that may be prescribed; (*réserves admissibles*)

"employee organization" means any organization of employees, or any branch or local of such an organization, the purposes of which include the regulation of relations between employers and employees; (*association d'employés*)

"employee venture capital corporation" means a corporation registered under Part III; (*société par actions à capital de risque de type actionnariat*)

"equity capital" means the amount of consideration paid in money for which shares of a corporation are

«investisseur admissible» Investisseur admissible au sens de la partie II, III, IV ou V, selon le contexte. (*eligible investor*)

«ministre» Le ministre des Finances ou la personne qu'il désigne afin d'accomplir certaines des fonctions que lui confère la présente loi. (*Minister*)

«notice d'offre d'actions» Document, y compris un prospectus ou une notice d'offre, qui revêt la forme et contient les renseignements que le ministre juge satisfaisants, qui est établi en conformité avec les lois des autorités législatives compétentes et qui est transmis aux investisseurs admissibles à l'occasion de l'obtention de souscriptions d'actions. (*share offering document*)

«personne» Sauf indication contraire du contexte, particulier, société par actions, société en nom collectif, association sans personnalité morale, consortium financier sans personnalité morale, organisme sans personnalité morale, fiducie, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre représentant personnel. (*person*)

«placement admissible» Dans le cas du placement admissible d'une société par actions, s'entend, selon le cas :

- a) de toute action qui a été émise en faveur de la société par actions et qui fait partie du capital-actions d'une société par actions qui était une entreprise admissible au moment de l'émission de l'action;
- b) de tout titre de créance émis en faveur de la société par actions par une société par actions qui était une entreprise admissible au moment de l'émission du titre, pour autant que :
 - (i) le capital impayé total de l'ensemble des titres de créance, y compris le titre en question, émis par l'entreprise admissible en faveur de la société par actions n'excède pas le coût total pour celle-ci de l'ensemble des actions que l'entreprise admissible a émises en sa faveur,
 - (ii) la capacité de l'entreprise admissible de contracter d'autres dettes ne soit pas limitée par les conditions du titre ou d'un accord y relatif,
 - (iii) le titre ne soit garanti, s'il l'est, que par une charge flottante sur l'actif de l'entreprise admissible ou par une garantie que vise l'alinéa c),

issued; (*capital de participation*)

"fiscal year", in respect of a corporation, means the period for which the accounts of the business of the corporation have been ordinarily made up and accepted for the purposes of assessment under the *Income Tax Act* (Canada); (*exercice*)

"labour sponsored venture capital corporation" means a corporation registered under Part II; (*société par actions à capital de risque de travailleurs*)

"major shareholder", in respect of a corporation, means a person who owns, directly or indirectly, shares carrying more than 10% of the voting rights attached to the outstanding shares of any class of shares of the corporation and, for the purposes of this definition, a person shall be deemed to own each share of the corporation owned at that time by a related person; (*actionnaire important*)

"Minister" means the Minister of Finance or a person designated by the Minister to perform certain duties assigned to the Minister by or under this Act; (*ministre*)

"original purchaser" includes, for greater certainty, where a share or debt obligation is acquired by a qualifying trust, the individual whose entitlement to a tax credit under this Act would take into account the amount paid to acquire the share or debt obligation held by the qualifying trust; (*premier acheteur*)

"permanent establishment", in respect of a corporation, has the meaning assigned to it by subsection 400(2) of the *Income Tax Regulations*, made under the *Income Tax Act* (Canada); (*établissement stable*)

"person" means, except where the context requires otherwise, an individual, corporation, partnership, unincorporated association, unincorporated syndicate, unincorporated organization, trust, trustee, executor, administrator or other legal representative; (*personne*)

"private corporation" has the meaning assigned to it by subsection 89(1) of the *Income Tax Act* (Canada); (*société privée*)

"qualifying trust" has the meaning assigned to it by subsection 127.4(1) of the *Income Tax Act* (Canada); (*fiducie admissible*)

"registered retirement income fund" has the meaning assigned to it by subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act* (Canada); (*fonds enregistré de revenu de retraite*)

(iv) le titre, par ses conditions ou un accord relatif au titre, soit subordonné aux autres titres de créance de l'entreprise admissible, le titre n'ayant toutefois pas à être subordonné à un titre de créance dû à l'un des actionnaires de l'entreprise admissible ou à une personne liée à celui-ci;

c) de toute garantie que la société par actions offre à l'égard d'un titre de créance qui serait, si le titre avait été émis en sa faveur au moment où la garantie a été offerte, un placement admissible en vertu de l'alinéa b);

d) de tout droit ou de toute option qu'accorde une entreprise admissible, conjointement avec l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui constitue un placement admissible, en vue de l'acquisition d'une action ou de capital-actions de l'entreprise admissible qui serait un placement admissible si elle était émise au moment où le droit ou l'option est accordé. (*eligible investment*)

«premier acheteur» Est assimilé au premier acheteur, dans le cas où une action ou un titre de créance est acquis par une fiducie admissible, le particulier dont le droit à un crédit d'impôt sous le régime de la présente loi tiendrait compte de la somme versée pour l'acquisition de l'action ou du titre de créance détenu par la fiducie admissible. (*original purchaser*)

«régime enregistré d'épargne-retraite» S'entend au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*registered retirement savings plan*)

«réserves admissibles»

a) Obligations, débetures, billets, hypothèques ou créances analogues qu'émet ou que garantit le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou une municipalité située dans les Territoires;

b) obligations, débetures, billets ou créances analogues qu'émettent ou que garantissent des sociétés par actions canadiennes imposables :

i) qui exploitent une entreprise active dans les Territoires soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale,

ii) qui sont inscrites à une bourse canadienne;

c) actions inscrites à une bourse canadienne

"registered retirement savings plan" has the meaning assigned to it by subsection 146(1) of the *Income Tax Act* (Canada); (*régime enregistré d'épargne-retraite*)

"share offering document" means a prospectus, offering memorandum or other material, in a form and containing information satisfactory to the Minister and prepared in accordance with the laws of the relevant jurisdictions, that is delivered to eligible investors in connection with obtaining subscriptions for shares; (*notice d'offre d'actions*)

"society" means a society incorporated under the *Societies Act*; (*société*)

"spouse" has the meaning assigned to it by section 1 of the *Family Law Act*; (*conjoint*)

"taxable Canadian corporation" has the meaning assigned to it by subsection 89(1) of the *Income Tax Act* (Canada); (*société par actions canadienne imposable*)

"territorial business corporation" means a corporation registered under Part V. (*société par actions territoriale*)

et émises par une société par actions canadienne imposable qui exploite une entreprise active dans les Territoires soit directement, soit par l'entremise d'une filiale;

d) autres placements réglementaires. (*eligible reserves*)

«société» Société constituée en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés*. (*society*)

«société par actions à capital de risque de travailleurs» Société par actions inscrite en vertu de la partie II. (*labour sponsored venture capital corporation*)

«société par actions à capital de risque de type actionnariat» Société par actions inscrite en vertu de la partie III. (*employee venture capital corporation*)

«société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité» Société par actions inscrite en vertu de la partie IV. (*community endorsed venture capital corporation*)

«société par actions canadienne imposable» S'entend au sens que le paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) attribue au terme «société canadienne imposable». (*taxable Canadian corporation*)

«société par actions territoriale» Société par actions inscrite en vertu de la partie V. (*territorial business corporation*)

«société privée» S'entend au sens du paragraphe 89(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*private corporation*)

Shares of qualifying trust deemed to be those of individual

2. For the purposes of this Act, an individual is deemed to have purchased, held or disposed of shares that are purchased, held or disposed of by a qualifying trust for that individual.

2. Pour l'application de la présente loi, un particulier est réputé avoir acheté, détenu ou aliéné les actions qu'une fiducie admissible achète, détient ou aliène pour son compte.

Actions d'une fiducie admissible

Related persons

3. For the purposes of this Act, persons are related to each other if they are related for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada).

3. Pour l'application de la présente loi, des personnes sont liées si elles sont liées pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Personnes liées

Controlled corporations

4. For the purposes of this Act,
(a) one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) is owned by the other corporation, by persons related to the other corporation or by the other corporation and persons related to the other corporation; and
(b) a person is deemed to own shares that the

4. Pour l'application de la présente loi :
a) une société par actions contrôle une autre société par actions si elle-même, des personnes qui lui sont liées ou elle-même et des personnes qui lui sont liées possèdent plus de 50 % du capital-actions émis de l'autre société par actions (conférant pleins droits de vote dans toutes les circonstances);
b) une personne est réputée posséder les

Contrôle d'une société par actions

person would own following the exercise of

- (i) an option, warrant or right, or
- (ii) a conversion right that is attached to a debt obligation or to a share of the corporation.

actions qu'elle posséderait par suite de l'exercice, selon le cas :

- (i) d'une option, d'un bon de souscription ou d'un droit,
- (ii) d'un droit de conversion rattaché à un titre de créance ou à une action de la société par actions.

Paramountcy 5. Where there is a conflict or an inconsistency between this Act and the *Securities Act*, this Act shall prevail to the extent of the conflict or inconsistency.

5. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Primauté

Meaning of "Territories" 6. On and after the day on which section 3 of the *Nunavut Act* comes into force, the word " Territories" wherever used in this Act shall be read as "Northwest Territories or Nunavut".

6. À compter du jour où l'article 3 de la *Loi sur le «Territoires» Nunavut* entre en vigueur, toute mention dans la présente loi des Territoires vaut mention des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut.

PART II

PARTIE II

LABOUR SPONSORED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS

Definitions 7. In this Part, "eligible business" means a taxable Canadian corporation, including a co-operative association,

- (a) that is a private corporation,
- (b) that is primarily engaged in one or more active businesses carried on in the Territories,
- (c) that is incorporated under the laws of, or registered to carry on business in, the Territories,
- (d) that pays 50% or more of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the eligible business located in the Territories,
- (e) that has 50% or more of its full-time employees employed in respect of one or more active businesses carried on by the eligible business in the Territories,
- (f) that has fixed assets located in the Territories representing at least 80% of its total fixed assets, calculated in the prescribed manner,
- (g) whose total assets, together with the total assets of all related corporations, do not exceed \$50,000,000, calculated in the prescribed manner,
- (h) whose total number of employees, together with the total number of employees of all related corporations, does not exceed 500,
- (i) that is not substantially engaged in any activities that may be prescribed as ineligible, and

7. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«entreprise admissible» Société par actions canadienne imposable, y compris toute association coopérative :

- a) qui est une société privée;
- b) qui se livre principalement à une ou des entreprises actives exploitées dans les Territoires;
- c) qui est constituée en personne morale en vertu des lois des Territoires et qui y est enregistrée afin d'exploiter une entreprise;
- d) dont 50 % ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu de travail habituel est un établissement stable de l'entreprise admissible situé dans les Territoires;
- e) dont 50 % ou plus des employés à temps plein sont affectés à une ou des entreprises actives exploitées par l'entreprise admissible dans les Territoires;
- f) dont l'actif fixe se trouvant dans les Territoires représente au moins 80 % de son actif fixe total, calculé de la manière prévue par règlement;
- g) dont l'actif total, y compris celui des sociétés par actions qui lui sont liées, ne dépasse pas un montant de 50 000 000 \$, lequel actif total est calculé de la manière prévue par règlement;
- h) dont le nombre total d'employés, y compris ceux des sociétés par actions qui

- (j) that meets all other criteria that may be prescribed; (*entreprise admissible*)

"eligible investor", in respect of a corporation registered under this Part, means a person who, at the time of subscribing for a Class A share of the corporation,

- (a) is resident in Canada,
- (b) is not, and will not be immediately after the issue of a Class A share, a major shareholder of the corporation and for the purposes of this definition, the reference to 10% in the definition "major shareholder" in section 1 shall be read as a reference to 20%, and
- (c) meets all other conditions that may be prescribed; (*investisseur admissible*)

"labour sponsored venture capital plan" means a plan containing the provisions referred to in section 11. (*plan d'investissement*)

lui sont liées, ne dépasse pas 500;

- i) qui ne se livre pas dans une large mesure à des activités qui peuvent être déclarées inadmissibles par les règlements;
- j) qui remplit les autres critères réglementaires. (*eligible business*)

«investisseur admissible» Personne qui, au moment de souscrire une action de catégorie A d'une société par actions inscrite en vertu de la présente partie :

- a) réside au Canada;
- b) n'est pas et ne deviendra pas immédiatement après l'émission d'une action de catégorie A un actionnaire important de la société par actions, la mention de 10 % dans la définition de «actionnaire important», à l'article 1, étant remplacée par une mention de 20 % pour l'application de la présente définition;
- c) remplit les autres conditions réglementaires. (*eligible investor*)

«plan d'investissement» Plan d'une société par actions à capital de risque de travailleurs contenant les dispositions mentionnées à l'article 11. (*labour sponsored venture capital plan*)

Application
for registration

8. (1) A corporation that meets the criteria set out in section 10 may apply for registration under this Part by delivering to the Minister an application, in the form approved by the Minister, containing the following:

- (a) a certified copy of the articles of the corporation;
- (b) a copy of the labour sponsored venture capital plan;
- (c) a copy of the exemption order granted under section 9 or a legal opinion given by a person entitled to practice law in the Territories to the effect that all required documents have been filed and proceedings taken under the securities legislation of relevant jurisdictions to permit the issue and sale of Class A shares of the corporation to the eligible investors whose names have been set out in the labour sponsored venture capital plan;
- (d) a certificate in writing signed by all the directors of the corporation certifying that the information contained in the application is complete and accurate;
- (e) a legal opinion given by a person entitled to practice law in the Territories to the effect that
 - (i) the corporation is duly incorporated and validly existing under the laws

8. (1) La société par actions qui remplit les critères énoncés à l'article 10 peut demander son inscription en vertu de la présente partie en remettant au ministre, en la forme qu'il juge acceptable, une demande comportant :

- a) une copie certifiée conforme de ses statuts constitutifs;
- b) une copie du plan d'investissement;
- c) une copie de l'arrêté de dispense pris en vertu de l'article 9 ou une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit dans les Territoires et portant que tous les documents exigés ont été déposés et que toutes les mesures requises ont été prises en vertu des lois des autorités législatives compétentes régissant le commerce des valeurs mobilières afin de permettre l'émission et la vente d'actions de catégorie A de la société par actions en faveur des investisseurs admissibles dont les noms sont mentionnés dans le plan d'investissement;
- d) une attestation signée par tous ses administrateurs, portant que les renseignements qui figurent dans la demande sont justes et complets;
- e) une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit dans

Demande
d'inscription

- of the Territories, and
- (ii) the articles of the corporation comply with paragraphs 10(h) to (l);
- (f) the prescribed fee;
- (g) such other information as the Minister may require in order to determine compliance with this Act and the regulations.

les Territoires et portant que :

- (i) la société par actions est dûment constituée en personne morale et existe valablement en vertu des lois des Territoires,
- (ii) les statuts constitutifs de la société par actions sont conformes aux alinéas 10h) à l);
- f) le droit réglementaire;
- g) les autres renseignements que le ministre peut exiger afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés.

Conditions for registration

- (2) Subject to subsection 74(2), the Minister shall register the corporation, with conditions that the Minister considers appropriate, on being satisfied that
- (a) the corporation meets the criteria set out in section 10;
 - (b) the intended investments of the corporation, as set out in the labour sponsored venture capital plan, will result in a substantial net economic benefit to the Territories;
 - (c) the labour sponsored venture capital plan complies with the spirit and intent of this Act and the regulations; and
 - (d) any other conditions for the registration that may be prescribed are met.

- (2) Sous réserve du paragraphe 74(2), le ministre inscrit la société par actions, aux conditions qu'il estime indiquées, s'il est convaincu :
- a) qu'elle remplit les critères énoncés à l'article 10;
 - b) les placements projetés de la société par actions, tels qu'ils sont prévus au plan d'investissement, procureront un bénéfice économique net important aux Territoires;
 - c) que le plan d'investissement est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements;
 - d) que les autres conditions d'inscription prévues par règlement sont remplies.

Conditions d'inscription

Certificate of registration

(3) Where the Minister registers a corporation, the Minister shall issue a certificate of registration and the labour sponsored venture capital corporation is deemed to be registered under this Part on the date of registration contained in the certificate.

(3) S'il inscrit une société par actions, le ministre délivre un certificat d'inscription; la société par actions à capital de risque de travailleurs est réputée inscrite en vertu de la présente partie à la date d'inscription que porte le certificat.

Certificat d'inscription

Approval to raise equity capital

(4) The certificate of registration constitutes approval, as at the date of registration, for the labour sponsored venture capital corporation to raise the amount of equity capital referred to in the labour sponsored venture capital plan.

(4) Le certificat d'inscription permet, à compter de la date d'inscription, à la société par actions à capital de risque de travailleurs de réunir le montant de capital de participation mentionné dans le plan d'investissement.

Autorisation de réunir le montant de capital de participation

Exemption from Securities Act

9. For the purposes of section 8, the Minister may, by order, exempt a corporation from compliance with the *Securities Act*, or any specific provisions of the *Securities Act*, where the corporation has delivered to the Minister

- (a) a copy of its labour sponsored venture capital plan;
- (b) an undertaking in a form satisfactory to the Minister that the corporation
 - (i) will not make or hold investments in any eligible business other than those eligible businesses whose names have been set out in the labour sponsored venture capital plan, and

9. Pour l'application de l'article 8, le ministre peut, par arrêté, dispenser une société par actions de l'observation de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* si la société par actions lui a remis :

- a) une copie de son plan d'investissement;
- b) un engagement en la forme que le ministre juge satisfaisante portant, à la fois :
 - (i) qu'elle ne fera pas et ne détiendra pas de placements dans d'autres entreprises admissibles que celles mentionnées dans le plan d'investissement,
 - (ii) qu'elle ne réunira pas un montant de

Dispense des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*

- (ii) will not raise equity capital in excess of \$250,000; and
- (c) any other information that may be required by the regulations.

- capital de participation supérieur à 250 000 \$;
- c) les autres renseignements réglementaires.

Criteria for eligibility for registration

10. The following are the criteria referred to in section 8 for eligibility of a corporation for registration as a labour sponsored venture capital corporation:

- (a) the corporation is incorporated under the laws of the Territories;
- (b) the corporation complies with all provisions of the *Business Corporations Act*, the *Securities Act* (unless an exemption order has been granted under section 9) and this Act;
- (c) the corporation is sponsored by an employee organization;
- (d) the corporation has not previously carried on business other than business related to obtaining registration under this Part;
- (e) the corporation is not registered to carry on business in any jurisdiction other than the Territories;
- (f) the corporation has, or will have immediately after registration, equity capital of at least \$25,000;
- (g) the corporation has, or will have immediately after registration, issued Class A shares of the corporation to a minimum of five eligible investors, none of whom are related;
- (h) the articles of the corporation provide that the authorized capital of the corporation shall consist only of
 - (i) Class A shares that are issuable only to eligible investors and are redeemable or transferable only in the circumstances described in paragraph (k),
 - (ii) Class B shares that are issuable only to and may be held only by an employee organization, and
 - (iii) such additional classes of shares as may be authorized, if the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares are approved by the board of directors of the corporation and by the Minister;
- (i) the articles of the corporation restrict the business of the corporation to assisting the development of eligible businesses and creating, maintaining and protecting jobs by providing financial and managerial advice to eligible businesses and by investing in eligible investments and eligible reserves;

Conditions d'inscription

10. Les critères que vise l'article 8 et que doit remplir une société par actions afin d'être inscrite à titre de société par actions à capital de risque de travailleurs sont les suivants :

- a) la société par actions est constituée en personne morale en vertu des lois des Territoires;
- b) la société par actions se conforme à la *Loi sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf si un arrêté de dispense est pris en vertu de l'article 9, et à la présente loi;
- c) la société par actions est parrainée par une association d'employés;
- d) la société par actions n'a pas antérieurement exploité d'entreprises, si ce n'est pour obtenir son inscription en vertu de la présente partie;
- e) la société par actions n'est pas enregistrée afin d'exploiter une entreprise ailleurs que dans les Territoires;
- f) la société par actions a un montant de capital de participation d'au moins 25 000 \$ ou l'aura immédiatement après son inscription;
- g) la société par actions a émis des actions de catégorie A en faveur d'au moins cinq investisseurs admissibles, dont aucun n'est lié, ou l'aura fait immédiatement après son inscription;
- h) les statuts de la société par actions prévoient que son capital autorisé ne se compose que :
 - (i) d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'investisseurs admissibles et qui ne sont rachetables ou transférables que dans les circonstances mentionnées à l'alinéa k),
 - (ii) d'actions de catégorie B qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'une association d'employés et qui ne peuvent être détenues que par une telle association,
 - (iii) des autres catégories d'actions qui peuvent être autorisées, pourvu que le conseil d'administration de la société par actions et le ministre approuvent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés;
- i) les statuts de la société par actions

- (j) the articles of the corporation provide that the corporation shall not reduce its paid-up capital in respect of a class of shares (other than Class B shares) otherwise than by way of a redemption of shares of the corporation or in such other manner as may be prescribed;
- (k) the articles of the corporation provide that
 - (i) the corporation may not redeem a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act, unless the redemption occurs more than eight years after the date on which the share was issued or the corporation is requested in writing by the holder of the share to redeem it and
 - (A) where the share is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that the original purchaser
 - (I) has requested the corporation to redeem the share within 30 days after the day on which the share was issued to the original purchaser and the tax credit certificate referred to in subsection 21(5) has been returned to the corporation, or
 - (II) has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
 - (B) the share is held by a person who notifies the corporation in writing that the share has devolved on the person as a consequence of the death of a shareholder of the corporation or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share,
 - (C) the share is held as an investment by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant and the original

limitent ses activités en lui permettant uniquement de favoriser le développement d'entreprises admissibles et de créer, de maintenir et de garantir des emplois en fournissant à ces entreprises des conseils en matière de finance et de gestion et en investissant dans des placements admissibles et des réserves admissibles;

- j) les statuts de la société par actions prévoient qu'elle ne peut réduire son capital versé au titre d'une catégorie d'actions, sauf les actions de catégorie B, qu'en rachetant ses propres actions ou que par tout autre moyen prévu par règlement;
- k) les statuts de la société par actions prévoient :
 - (i) qu'elle ne peut racheter une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi que si le rachat a lieu plus de huit ans après la date d'émission de l'action ou que si le détenteur de l'action le lui demande par écrit et que si l'une des conditions suivantes est également remplie :
 - (A) dans le cas où le premier acheteur détient l'action, la société par actions est avisée par écrit que celui-ci :
 - (I) ou bien lui a demandé de racheter l'action au plus tard 30 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt mentionné au paragraphe 21(5) a été rendu à la société par actions,
 - (II) ou bien, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (B) l'action est détenue par une personne qui avise par écrit la société par actions qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la société par actions ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime

- purchaser has died or, where the original purchaser is living, the corporation is notified in writing that the original purchaser has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
- (D) the conditions set out in section 68 are satisfied at the time the share is redeemed, or
 - (E) the holder of the share has satisfied such other conditions as may be prescribed, and
- (ii) the corporation shall not register a transfer by the original purchaser, or by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act, unless the transfer occurs more than eight years after the date on which the share was issued or the corporation is notified in writing that the share is being transferred
- (A) to be held as an investment of a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant,
 - (B) as a consequence of the death of the original purchaser,
 - (C) at a time when the original purchaser has become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
 - (D) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or
 - (E) in accordance with such other conditions as may be prescribed;
- (l) the articles of the corporation prohibit the corporation from lending money, guaranteeing a loan or providing other financial assistance to a shareholder of the corporation or to a person related to a shareholder of the corporation;
- (m) the corporation meets all other conditions that may be prescribed.

- enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était détenteur de l'action,
- (C) l'action est détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint et le premier acheteur est décédé ou, s'il est en vie, la société par actions est avisée par écrit qu'après l'acquisition de l'action, il a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (D) les conditions énoncées à l'article 68 sont remplies au moment du rachat de l'action,
 - (E) le détenteur de l'action a rempli les autres conditions réglementaires,
- (ii) la société par actions ne peut enregistrer le transfert, que ce soit par le premier acheteur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint, d'une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi, à moins que le transfert n'ait lieu plus de huit ans après la date d'émission de l'action ou que la société par actions ne soit avisée par écrit que l'action est transférée, selon le cas :
- (A) pour être détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint,
 - (B) par suite du décès du premier acheteur,
 - (C) à un moment où le premier acheteur a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (D) au premier acheteur ou à son

conjoint,

(E) en conformité avec les autres conditions prévues par règlement;

- l) les statuts de la société par actions lui interdisent de consentir des prêts, des garanties d'emprunt ou d'autres formes d'aide financière à ses actionnaires ou aux personnes liées à ceux-ci;
- m) la société par actions remplit les autres conditions réglementaires.

Contents of labour sponsored venture capital plan

11. (1) Every labour sponsored venture capital plan shall contain or make provision for the following:

- (a) the names of the corporation and the sponsoring employee organization;
- (b) the estimated number of eligible investors proposed to be covered by the plan;
- (c) the amount of equity capital to be raised under the plan;
- (d) the names in full of the directors and officers of the corporation and the residential address of each;
- (e) a list of initial eligible investors including the eligible investor's name, social insurance number and residential address;
- (f) that the Class A shares to be issued under the plan
 - (i) will only be issued by the corporation on being fully paid for in cash,
 - (ii) will, immediately following their issue, be registered in the name of each shareholder that purchases them or in the name of a trustee, if the shares are held by the trustee for the benefit of a shareholder, and
 - (iii) do not have any rights or restrictions prohibited by regulation;
- (g) an investment confirmation, to be issued to each new shareholder within 30 days of share registration, setting out
 - (i) the number of Class A shares acquired,
 - (ii) the price paid for each share,
 - (iii) the total amount paid,
 - (iv) the procedure for obtaining a tax credit certificate under this Act, and
 - (v) any other information that may be prescribed;
- (h) a method of establishing the fair market value for the Class A shares by
 - (i) an independent opinion from a qualified person, or
 - (ii) a formula referencing financial

11. (1) Le plan d'investissement contient ou prévoit les éléments suivants :

- a) la dénomination de la société par actions et de l'association d'employés qui accorde son parrainage;
- b) le nombre estimatif d'investisseurs admissibles que le plan doit viser;
- c) le montant de capital de participation devant être réuni dans le cadre du plan;
- d) le nom complet des administrateurs et dirigeants de la société par actions et leur adresse personnelle;
- e) la liste des premiers investisseurs admissibles comprenant leur nom, leur numéro d'assurance sociale et leur adresse personnelle;
- f) une mention selon laquelle les actions de catégorie A devant être émises dans le cadre du plan :
 - (i) ne seront émises par la société par actions qu'au moment où elles seront entièrement libérées en espèces,
 - (ii) seront, immédiatement après leur émission, enregistrées au nom de chaque actionnaire qui les achète ou au nom d'un fiduciaire, si les actions sont détenues par le fiduciaire au profit d'un actionnaire,
 - (iii) ne comportent pas de droits ou de restrictions qu'interdisent les règlements;
- g) un bordereau de confirmation de placement qui doit être délivré à chaque nouvel actionnaire dans les 30 jours de l'enregistrement des actions et qui fait état :
 - (i) du nombre d'actions de catégorie A acquises,
 - (ii) du prix payé pour chaque action,
 - (iii) de la somme totale payée,
 - (iv) de la marche à suivre pour l'obtention du certificat de crédit d'impôt que prévoit la présente loi,
 - (v) des autres exigences réglementaires;

Conditions applicables au plan d'investissement

- information of the corporation, that applies consistently over the life of the plan, where the fair market value is determined without reference to the tax credit provided for under section 6.1 of the *Income Tax Act* or section 127.4 of the *Income Tax Act* (Canada);
- (i) that the corporation must provide to each shareholder annually
 - (i) the value established under paragraph (h), and the basis on which the value is established, and
 - (ii) disclosure with respect to major decisions of the corporation that materially affect that value;
 - (j) a share offering document;
 - (k) an investment plan including
 - (i) the corporation's investment policy and philosophy, and
 - (ii) if known,
 - (A) the names of the eligible businesses in which the corporation intends to invest,
 - (B) the amount and timing of the intended investments, and
 - (C) any special conditions or rights to be associated with the eligible investments to be acquired;
 - (l) such other requirements as may be prescribed.
- h) une méthode servant à établir la juste valeur marchande des actions de catégorie A à l'aide soit d'une opinion indépendante émanant d'une personne qualifiée, soit d'une formule renvoyant aux renseignements financiers de la société par actions, laquelle méthode s'applique de façon constante au cours de la durée du plan; la juste valeur marchande est déterminée sans qu'il soit tenu compte du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - i) une mention selon laquelle la société par actions doit indiquer annuellement à chaque actionnaire :
 - (i) la valeur établie en application de l'alinéa h) et la base qui a servi à l'établissement de cette valeur,
 - (ii) les décisions importantes qu'elle a prises et qui modifient sensiblement cette valeur;
 - j) une notice d'offre d'actions;
 - k) un plan de placement comportant les renseignements suivants :
 - (i) la politique et les vues de la société par actions en matière de placement,
 - (ii) s'ils sont connus :
 - (A) la dénomination des entreprises admissibles dans lesquelles la société par actions se propose de faire des placements,
 - (B) le montant des placements projetés et le moment où ces placements auront lieu,
 - (C) les conditions ou les droits particuliers associés aux placements admissibles qui doivent être acquis;
 - l) les autres renseignements réglementaires.

Ability to alter labour sponsored venture capital plan	(2) A labour sponsored venture capital plan shall not be altered without the prior approval of the Minister and without a resolution of the Class A shareholders having first been passed by a majority of the votes cast at a meeting called for such purpose.	(2) Le plan d'investissement ne peut être modifié qu'avec l'autorisation préalable du ministre et que si une résolution émanant des détenteurs d'actions de catégorie A est d'abord adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.	Modification du plan d'investissement
Place of business	12. A corporation registered under this Part must establish a place of business in the Territories within 30 days of being registered, and must afterwards maintain a place of business in the Territories.	12. La société par actions qui est inscrite en vertu de la présente partie fonde un établissement dans les Territoires dans les 30 jours suivant son inscription et y maintient par la suite un établissement.	Établissement
Limits on equity capital	13. (1) The equity capital raised by a labour sponsored venture capital corporation must not exceed (a) \$6,000,000 in any one fiscal year; and (b) \$30,000,000 in the aggregate.	13. (1) Le montant de capital de participation que réunit la société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut dépasser : a) 6 000 000 \$ au cours d'un exercice; b) 30 000 000 \$ au total.	Plafonds applicables au capital de participation
Exemption	(2) If the Minister considers it to be in the public interest, the Minister may by order and with or without conditions, in a particular case, exempt a labour sponsored venture capital corporation from the limits of equity capital set out in subsection (1) and specify other limits that are to apply in that particular case.	(2) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions à capital de risque de travailleurs de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus au paragraphe (1) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.	Dispense
Minimum investment requirements	14. A labour sponsored venture capital corporation shall have invested in eligible investments by the end of each fiscal year (the "current fiscal year") an amount equal to at least 70% of the amount by which the total equity capital raised during all preceding fiscal years on the issue of Class A shares exceeds the total of all amounts paid as a return of capital on those shares before the end of the current fiscal year.	14. La société par actions à capital de risque de travailleurs doit avoir investi dans des placements admissibles au plus tard à la fin de chaque exercice (l'«exercice en cours») une somme égale à au moins 70 % de l'excédent du montant de capital de participation total réuni au cours de tous les exercices précédents au moment de l'émission d'actions de catégorie A sur le total de toutes les sommes versées à titre de remboursement de capital relatif à ces actions avant la fin de l'exercice en cours.	Niveau de placement minimal
Form of assets	15. A labour sponsored venture capital corporation shall maintain its assets in one or more of (a) investments that are eligible investments; and (b) eligible reserves.	15. La société par actions à capital de risque de travailleurs maintient son actif dans : a) un ou des placements admissibles; b) une ou des réserves admissibles.	Forme de l'actif
Amount of guarantee included in calculating investment	16. For the purposes of sections 14 and 20, 25% of the amount of all guarantees provided by a labour sponsored venture capital corporation in respect of debt obligations of an eligible business shall be included in calculating the amount of the investment made by a labour sponsored venture capital corporation in that particular eligible business.	16. Pour l'application des articles 14 et 20, 25 % du montant de toutes les garanties offertes par la société par actions à capital de risque de travailleurs à l'égard de titres de créance d'une entreprise admissible est compris dans le calcul du montant du placement fait par la société par actions dans cette entreprise admissible.	Montant des garanties compris dans les placements
Prohibited investments	17. A labour sponsored venture capital corporation shall not use funds raised through the issue of Class A shares in respect of which a tax credit certificate has been or may be issued under this Act to make or hold an investment in an eligible business if all or part of the proceeds of that investment are directly or indirectly used or intended to be used by the eligible	17. La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut utiliser des fonds réunis grâce à l'émission d'actions de catégorie A à l'égard desquelles des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés sous le régime de la présente loi pour faire ou détenir un placement dans une entreprise admissible qui affecte ou destine la totalité ou une	Placements interdits

business for the purpose of

- (a) lending;
- (b) investment in land except land that is incidental and ancillary to the active business in which the eligible business is primarily engaged;
- (c) reinvestment outside the Territories;
- (d) purchasing or acquiring the securities of any person, other than shares of a corporation that is primarily engaged in one or more active businesses, where, after such purchase or acquisition, the eligible business would control the corporation;
- (e) funding all or part of the purchase by the eligible business of any services or assets at a price that is greater than the fair market value of the services or assets purchased;
- (f) the payment of dividends;
- (g) the return of capital to a shareholder of the eligible business;
- (h) the payment of the principal amount of any liabilities of the eligible business outstanding at the time the labour sponsored venture capital corporation invested in the eligible business;
- (i) carrying on a business outside the Territories; or
- (j) any other purpose or use that may be prescribed.

partie du produit du placement, directement ou indirectement :

- a) à un prêt;
- b) à des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion de biens-fonds accessoires à l'entreprise active qui fait l'objet de son activité principale;
- c) à un placement à l'extérieur des Territoires;
- d) à l'achat ou à l'acquisition des valeurs mobilières d'une personne, à l'exclusion des actions d'une société par actions qui se livre principalement à une ou des entreprises actives si, après un tel achat ou une telle acquisition, l'entreprise admissible contrôlerait la société par actions;
- e) au financement de la totalité ou d'une partie de l'achat par elle de services ou de biens à un prix supérieur à leur juste valeur marchande;
- f) au versement de dividendes;
- g) au remboursement de capital à un de ses actionnaires;
- h) au remboursement du principal de toute somme due par elle au moment où a été fait le placement de la société par actions à capital de risque de travailleurs;
- i) à l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur des Territoires;
- j) à toute autre fin ou à tout autre usage prévu par règlement.

Control of eligible business

18. A labour sponsored venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if the labour sponsored venture capital corporation would control the eligible business after the investment is made.

18. La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut ni faire ni détenir dans une entreprise admissible un placement qui lui donnerait, une fois effectué, le contrôle de l'entreprise admissible.

Contrôle de l'entreprise admissible

Related party investments prohibited

19. (1) A labour sponsored venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if a major shareholder of the labour sponsored venture capital corporation is, or was at any time during the two years immediately preceding the investment,

- (a) a major shareholder of the eligible business; or
- (b) the eligible business.

19. (1) La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si un de ses actionnaires importants est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement :

- a) soit un actionnaire important de l'entreprise admissible;
- b) soit l'entreprise admissible elle-même.

Interdiction de faire des placements dans des personnes liées

Idem

(2) A labour sponsored venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if a director or officer of the labour sponsored venture capital corporation is, or was at any time during the two years immediately preceding the investment, a major shareholder of the eligible business.

(2) La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si un de ses administrateurs ou dirigeants est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement, un actionnaire important de l'entreprise admissible.

Idem

Idem	<p>(3) A labour sponsored venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if the eligible business provides or has provided, directly or indirectly, a loan, guarantee or any other financial assistance to a person who is, or was at any time during the two years immediately preceding the investment,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the labour sponsored venture capital corporation; (b) a major shareholder of the labour sponsored venture capital corporation; or (c) a person related to a major shareholder of the labour sponsored venture capital corporation. 	<p>(3) La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible qui consent ou a consenti, directement ou indirectement, un prêt, une garantie ou une autre forme d'aide financière à une personne qui est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la société par actions à capital de risque de travailleurs elle-même; b) un actionnaire important de la société par actions à capital de risque de travailleurs; c) une personne liée à un actionnaire important de la société par actions à capital de risque de travailleurs. 	Idem
Limit on investment by labour sponsored venture capital corporation	<p>20. (1) A labour sponsored venture capital corporation shall not make an investment in an eligible business if, as a result of that investment, the aggregate of all amounts received by the eligible business from the labour sponsored venture capital corporation would exceed 10% of the equity capital then issued and outstanding of the labour sponsored venture capital corporation received from eligible investors.</p>	<p>20. (1) La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut pas faire de placement dans une entreprise admissible si, par suite du placement, le total de toutes les sommes que l'entreprise admissible a reçues d'elle dépasse 10 % du capital de participation de la société par actions à capital de risque de travailleurs, émis et en circulation, reçu d'investisseurs admissibles.</p>	Montant total du placement par une société par actions à capital de risque de travailleurs
Limit on investment by corporation registered under this Act	<p>(2) A labour sponsored venture capital corporation shall not make an investment in an eligible business if, as a result of that investment, the aggregate of all amounts received by the eligible business from the labour sponsored venture capital corporation and any other corporations registered under this Act would exceed \$6,000,000 within a four year period.</p>	<p>(2) La société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut pas faire de placement dans une entreprise admissible si, par suite du placement, le total de toutes les sommes que l'entreprise admissible a reçues d'elle et d'autres sociétés par actions inscrites sous le régime de la présente loi dépasse 6 000 000 \$ au cours d'une période de quatre ans.</p>	Montant total du placement par une société par actions inscrite
Exemption	<p>(3) If the Minister considers it to be in the public interest, the Minister may by order and with or without conditions, in a particular case, exempt a labour sponsored venture capital corporation from the aggregate investment limits set out in subsections (1) and (2) and specify other limits that are to apply in that particular case.</p>	<p>(3) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions à capital de risque de travailleurs de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus aux paragraphes (1) et (2) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.</p>	Dispense
Application for tax credit certificate	<p>21. (1) A labour sponsored venture capital corporation shall apply to the Minister, on behalf of each eligible investor who has paid, during the calendar year or within 60 days following the calendar year, for Class A shares issued by the corporation, for a tax credit certificate in respect of the tax credit to be claimed by the eligible investor under section 6.1 of the <i>Income Tax Act</i>.</p>	<p>21. (1) La société par actions à capital de risque de travailleurs demande au ministre, au nom de chaque investisseur admissible qui a payé, au cours de l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile, des actions de catégorie A qu'elle a émises, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt devant être demandé par l'investisseur admissible en vertu de l'article 6.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>	Demande de certificat de crédit d'impôt
Where application may not be made	<p>(2) Notwithstanding subsection (1), a labour sponsored venture capital corporation shall not apply to the Minister on behalf of an eligible investor for a tax credit certificate under this Act in respect of the purchase of Class A shares of the corporation by the eligible investor, where the corporation has applied on</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), la société par actions à capital de risque de travailleurs ne peut demander au ministre, au nom d'un investisseur admissible, un certificat de crédit d'impôt en vertu de la présente loi, relatif à l'achat, par l'investisseur admissible, d'actions de catégorie A si elle en a fait la</p>	Demande interdite

behalf of the eligible investor for a tax credit certificate under an Act of another province or territory in respect of the same Class A shares of the corporation.

demande au nom de l'investisseur admissible en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire relativement aux mêmes actions.

Amount of tax credit an individual may claim

(3) The amount of the tax credit referred to in subsection (1) that may be claimed each year by an eligible investor who is an individual is equal to the aggregate of

- (a) 15% of the first \$5,000 paid by the individual to the labour sponsored venture capital corporation during the time period referred to in subsection (1) in consideration for Class A shares issued by the labour sponsored venture capital corporation; and
- (b) 30% of all amounts exceeding \$5,000 but not exceeding \$100,000 paid by the individual to the labour sponsored venture capital corporation during the time period referred to in subsection (1) in consideration for Class A shares issued by the labour sponsored venture capital corporation.

(3) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible qui est un particulier, est égal au total des montants suivants :

- a) 15 % de la première tranche de 5 000 \$ que le particulier a payée à la société par actions à capital de risque de travailleurs pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie d'actions de catégorie A qu'elle a émises;
- b) 30 % de tous les montants qui dépassent 5 000 \$ mais qui ne dépassent pas 100 000 \$ et que le particulier a payés à la société par actions à capital de risque de travailleurs pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie d'actions de catégorie A qu'elle a émises.

Crédit d'impôt qui peut être demandé par le particulier

Amount of tax credit a person, other than an individual, may claim

(4) The amount of the tax credit referred to in subsection (1) that may be claimed each year by an eligible investor, other than an individual to whom subsection (3) applies, is equal to 15% of all amounts not exceeding \$200,000 paid by the person to the labour sponsored venture capital corporation during the time period referred to in subsection (1) in consideration for Class A shares issued by the labour sponsored venture capital corporation.

(4) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible, à l'exclusion du particulier auquel le paragraphe (3) s'applique, est égal à 15 % de tous les montants qui ne dépassent pas 200 000 \$ et que la personne a payés à la société par actions à capital de risque de travailleurs pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie d'actions de catégorie A qu'elle a émises.

Crédit d'impôt qui peut être demandé par une autre personne

Tax credit certificate

(5) On receipt of an application under subsection (1), the Minister shall, subject to subsection (6), issue a tax credit certificate to the eligible investor indicating the amount of the tax credit and the taxation year in respect of which the tax credit may be claimed, unless the Minister considers that the labour sponsored venture capital corporation, or its officers, directors or shareholders, are conducting the business and affairs of the corporation in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act, whether or not there has been a contravention of this Act or the regulations.

(5) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le ministre délivre à l'investisseur admissible, sous réserve du paragraphe (6), un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être demandé, à moins qu'il n'estime que la société par actions à capital de risque de travailleurs, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent les activités de la société par actions d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi, qu'il y ait eu ou non contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Certificat de crédit d'impôt

Conditions for issuance of tax credit certificate

(6) The Minister shall not issue a tax credit certificate under this section unless the Minister is satisfied that

- (a) the labour sponsored venture corporation and its eligible investors are complying with the corporation's labour sponsored venture capital plan;
- (b) unless permitted by the regulations, the Class A shares to which the tax credit relates do not constitute a type of security

(6) Le ministre ne peut délivrer le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article à moins d'être convaincu de l'existence des faits suivants :

- a) la société par actions à capital de risque de travailleurs et ses investisseurs admissibles se conforment au plan d'investissement;
- b) à moins que les règlements ne le permettent, les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le crédit d'impôt

Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt

that entitles the holder, in respect of the acquisition of those shares,

- (i) to claim a tax credit under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada), other than a tax credit under section 6.1 of the *Income Tax Act* or section 127.4 of the *Income Tax Act* (Canada), against tax otherwise payable,
 - (ii) to claim a deduction from income under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada), other than a deduction under subsection 146(5) of the *Income Tax Act* (Canada), or
 - (iii) to receive any other financial assistance from any government, municipality or public authority;
- (c) no tax credit has been previously allowed under the *Income Tax Act* in respect of the Class A shares to which the tax credit certificate relates;
 - (d) the Class A shares to which the tax credit certificate relates were purchased and acquired directly from the labour sponsored venture capital corporation issuing the shares;
 - (e) the aggregate of all tax credits issued under this Act for the year does not exceed the amount prescribed; and
 - (f) there has been compliance with any other conditions that may be prescribed.

ne constituent pas un type de valeurs mobilières qui donnent le droit à leur détenteur, à l'égard de leur acquisition :

- (i) soit de demander un crédit d'impôt, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs, sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (ii) soit de demander une déduction sur le revenu sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion de la déduction prévue au paragraphe 146(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (iii) soit de recevoir une autre aide financière d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public;
- c) aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt;
 - d) les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt ont été achetées directement à la société par actions à capital de risque de travailleurs qui les a émises et elles ont été acquises directement d'elle;
 - e) le total de tous les crédits d'impôt accordés sous le régime de la présente loi pour l'année ne dépasse pas le montant réglementaire;
 - f) les autres conditions réglementaires sont remplies.

Form of application

(7) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Minister

- (a) an application in the form approved by the Minister that is signed by the secretary and one authorized officer of the labour sponsored venture capital corporation that has issued the Class A shares in respect of which a tax credit certificate is sought; and
- (b) all additional material that may be required by the regulations.

Agent

(8) The Minister may enter into an arrangement, on such terms and conditions as the Minister considers advisable, with a labour sponsored venture capital

(7) Pour obtenir le certificat de crédit d'impôt prévu au paragraphe (1), il faut déposer auprès du ministre :

- a) une demande, en la forme que le ministre juge acceptable, portant la signature du secrétaire et d'un dirigeant autorisé de la société par actions à capital de risque de travailleurs qui a émis les actions de catégorie A à l'égard desquelles le certificat de crédit d'impôt est demandé;
- b) les autres documents réglementaires.

Forme de la demande

(8) Le ministre peut, par voie d'entente, autoriser une société par actions à capital de risque de travailleurs, aux conditions qu'il estime indiquées, à

Mandataire

corporation authorizing the corporation to act as agent for the Minister in issuing tax credit certificates under this section on behalf of the Minister.

délivrer en son nom, à titre de mandataire, le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article.

Restrictions on ability to claim tax credit

22. Where the labour sponsored venture capital corporation redeems a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued, within the eight year period following the date on which the share was issued and in circumstances other than those described in subclause 10(k)(i)(A)(I), the original purchaser of the share redeemed is not entitled to claim a tax credit under section 6.1 of the *Income Tax Act*

- (a) for the taxation year in which the redemption occurred; or
- (b) for either of the following two taxation years.

22. Si la société par actions à capital de risque de travailleurs rachète une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré, dans les huit ans suivant la date d'émission de l'action et dans d'autres circonstances que celles prévues à la subdivision 10k)(i)(A)(I), le premier acheteur de l'action rachetée ne peut demander le crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat a eu lieu;
- b) pour les deux années d'imposition qui suivent.

Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt

PART III

EMPLOYEE VENTURE CAPITAL CORPORATIONS

Definitions

23. In this Part,

"eligible business" means a taxable Canadian corporation, including a co-operative association,

- (a) that is a private corporation,
- (b) that is primarily engaged in one or more active businesses carried on in the Territories,
- (c) that is incorporated under the laws of, or registered to carry on business in, the Territories,
- (d) that pays 75% or more of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the eligible business located in the Territories,
- (e) that has 75% or more of its full-time employees employed in respect of one or more active businesses carried on by the eligible business in the Territories,
- (f) that has fixed assets located in the Territories representing at least 80% of its total fixed assets, calculated in the prescribed manner,
- (g) whose total assets do not exceed \$100,000,000, calculated in the prescribed manner,
- (h) whose total number of employees, together with the total number of employees of all related corporations, does not exceed 500,
- (i) that is not substantially engaged in any activities that may be prescribed as ineligible, and
- (j) that meets all other criteria that may be

PARTIE III

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À CAPITAL DE RISQUE DE TYPE ACTIONNARIAT

23. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

«employeur admissible» Entreprise admissible qui :

- a) compte au moins cinq employés à temps plein qui résident dans les Territoires;
- b) remplit les autres conditions réglementaires. (*eligible employer*)

«entreprise admissible» Société par actions canadienne imposable, y compris toute association coopérative :

- a) qui est une société privée;
- b) qui se livre principalement à une ou des entreprises actives exploitées dans les Territoires;
- c) qui est constituée en personne morale en vertu des lois des Territoires et qui y est enregistrée afin d'exploiter une entreprise;
- d) dont 75 % ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu de travail habituel est un établissement stable de l'entreprise admissible situé dans les Territoires;
- e) dont 75 % ou plus des employés à temps plein sont affectés à une ou des entreprises actives exploitées par l'entreprise admissible dans les Territoires;
- f) dont l'actif fixe se trouvant dans les Territoires représente au moins 80 % de son actif fixe total, calculé de la manière prévue par règlement;
- g) dont l'actif total, calculé de la manière

prescribed; (*entreprise admissible*)

"eligible employer" means an eligible business that

- (a) has a minimum of five full-time employees who are resident in the Territories, and
- (b) meets any other conditions that may be prescribed; (*employeur admissible*)

"eligible investor", in respect of a corporation registered under this Part, means an individual who, at the time of subscribing for a Class A share of the corporation

- (a) is employed by the eligible employer identified in the corporation's application for registration under this Part on a continuing basis for an average of at least 15 hours each week,
- (b) is not a major shareholder of the eligible employer and for the purposes of this definition, the reference to 10% in the definition "major shareholder" in section 1 shall be read as a reference to 20%,
- (c) is not, and will not be immediately after the subscription for a Class A share, a major shareholder of the corporation and for the purposes of this definition, the reference to 10% in the definition "major shareholder" in section 1 shall be read as a reference to 20%, and
- (d) meets any other conditions that may be prescribed; (*investisseur admissible*)

"employee group" means a group of employees that has been certified as an employee group under subsection 80(2); (*groupe d'employés*)

"employee venture capital plan" means a plan containing the provisions referred to in section 26. (*plan d'investissement*)

prévue par règlement, ne dépasse pas un montant de 100 000 000 \$;

- h) dont le nombre total d'employés, y compris ceux des sociétés par actions qui lui sont liées, ne dépasse pas 500;
- i) qui ne se livre pas dans une large mesure à des activités qui peuvent être déclarées inadmissibles par les règlements;
- j) qui remplit les autres critères réglementaires. (*eligible business*)

«groupe d'employés» Les employés qui ont été accrédités à ce titre en vertu du paragraphe 80(2). (*employee group*)

«investisseur admissible» Particulier qui, au moment de souscrire une action de catégorie A d'une société par actions inscrite en vertu de la présente partie :

- a) est employé de façon continue pendant une moyenne d'au moins 15 heures par semaine par l'employeur admissible désigné dans la demande d'inscription de la société par actions;
- b) n'est pas un actionnaire important de l'employeur admissible, la mention de 10 % dans la définition de «actionnaire important», à l'article 1, étant remplacée par une mention de 20 % pour l'application de la présente définition;
- c) n'est pas et ne deviendra pas immédiatement après la souscription d'une action de catégorie A un actionnaire important de la société par actions, la mention de 10 % dans la définition de «actionnaire important», à l'article 1, étant remplacée par une mention de 20 % pour l'application de la présente définition;
- d) remplit les autres conditions réglementaires. (*eligible investor*)

«plan d'investissement» Plan d'investissement d'une société par actions à capital de risque de type actionnariat contenant les dispositions mentionnées à l'article 26. (*employee venture capital plan*)

Application for registration

24. (1) A corporation that meets the criteria set out in section 25 may apply for registration under this Part by delivering to the Minister an application, in the form approved by the Minister, containing the following:

- (a) a certified copy of the articles of the corporation;
- (b) a copy of the employee venture capital plan;
- (c) a legal opinion given by a person entitled to practice law in the Territories to the effect that all required documents have

24. (1) La société par actions qui remplit les critères énoncés à l'article 25 peut demander son inscription en vertu de la présente partie en remettant au ministre, en la forme qu'il juge acceptable, une demande comportant :

- a) une copie certifiée conforme de ses statuts constitutifs;
- b) une copie du plan d'investissement;
- c) une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit dans les Territoires et portant que tous les

Inscription

been filed and proceedings taken under the securities legislation of relevant jurisdictions to permit the issue and sale of Class A shares of the corporation to the eligible investors whose names have been set out in the employee venture capital plan;

- (d) a certificate in writing signed by all the directors of the corporation certifying that the information contained in the application is complete and accurate;
- (e) a legal opinion given by a person entitled to practice law in the Territories to the effect that
 - (i) the corporation is duly incorporated and validly existing under the laws of the Territories, and
 - (ii) the articles of the corporation comply with paragraphs 25(h) to (l);
- (f) the prescribed fee;
- (g) such other information as the Minister may require in order to determine compliance with this Act and the regulations.

documents exigés ont été déposés et que toutes les mesures requises ont été prises en vertu des lois des autorités législatives compétentes régissant le commerce des valeurs mobilières afin de permettre l'émission et la vente d'actions de catégorie A de la société par actions en faveur des investisseurs admissibles dont les noms sont mentionnés dans le plan d'investissement;

- d) une attestation signée par tous ses administrateurs, portant que les renseignements qui figurent dans la demande sont justes et complets;
- e) une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit dans les Territoires et portant que :
 - (i) la société par actions est dûment constituée en personne morale et existe valablement en vertu des lois des Territoires,
 - (ii) les statuts constitutifs de la société par actions sont conformes aux alinéas 25h) à l);
- f) le droit réglementaire;
- g) les autres renseignements que le ministre peut exiger afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés.

Conditions for registration

- (2) Subject to subsection 74(2), the Minister shall register the corporation, with conditions that the Minister considers appropriate, on being satisfied that
- (a) the corporation meets the criteria set out in section 25;
 - (b) the intended investments of the corporation, as set out in the employee venture capital plan, will result in a substantial net economic benefit to the Territories;
 - (c) the employee venture capital plan complies with the spirit and intent of this Act and the regulations; and
 - (d) any other conditions for the registration that may be prescribed are met.

(2) Sous réserve du paragraphe 74(2), le ministre inscrit la société par actions, aux conditions qu'il estime indiquées, s'il est convaincu :

- a) qu'elle remplit les critères énoncés à l'article 25;
- b) que les placements projetés de la société par actions, tels qu'ils sont prévus au plan d'investissement, procureront un bénéfice économique net important aux Territoires;
- c) que le plan d'investissement est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements;
- d) que les autres conditions d'inscription prévues par règlement sont remplies.

Certificate of registration

(3) Where the Minister registers a corporation, the Minister shall issue a certificate of registration and the employee venture capital corporation is deemed to be registered under this Part on the date of registration contained in the certificate.

(3) S'il inscrit une société par actions, le ministre délivre un certificat d'inscription; la société par actions à capital de risque de type actionnariat est réputée inscrite en vertu de la présente partie à la date d'inscription que porte le certificat.

Approval to raise equity capital

(4) The certificate of registration constitutes approval, as at the date of registration, for the employee venture capital corporation to raise the amount of equity capital referred to in the employee venture capital plan.

(4) Le certificat d'inscription permet, à compter de la date d'inscription, à la société par actions à capital de risque de type actionnariat de réunir le montant de capital de participation mentionné dans le plan d'investissement.

25. The following are the criteria referred to in section 24 for eligibility of a corporation for registration as an employee venture capital corporation:

- (a) the corporation is incorporated under the laws of the Territories;
- (b) the corporation complies with all provisions of the *Business Corporations Act*, the *Securities Act* and this Act;
- (c) the corporation is sponsored by an employee organization, an employee group or a co-operative association;
- (d) the corporation has not previously carried on business other than business related to obtaining registration under this Part;
- (e) the corporation is not registered to carry on business in any jurisdiction other than the Territories;
- (f) the corporation has, or will have immediately after registration, equity capital of at least \$25,000;
- (g) the corporation has, or will have immediately after registration, issued Class A shares of the corporation to a minimum of five eligible investors, none of whom are related;
- (h) the articles of the corporation provide that the authorized capital of the corporation shall consist only of
 - (i) Class A shares that are issuable only to eligible investors and are redeemable or transferable only in the circumstances described in paragraph (k),
 - (ii) Class B shares that are issuable only to and may be held only by an employee organization, an employee group or a co-operative association, and
 - (iii) such additional classes of shares as may be authorized, if the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares are approved by the board of directors of the corporation and by the Minister;
- (i) the articles of the corporation restrict the business of the corporation to
 - (i) making investments as permitted under this Act and providing business expertise, managerial expertise or financial support to the eligible employer in which the employee venture capital corporation has made or proposes to make an eligible investment, and
 - (ii) providing information to and educating employees as to the role

25. Les critères que vise l'article 24 et que doit remplir une société par actions afin d'être inscrite à titre de société par actions à capital de risque de type actionnariat sont les suivants :

- a) la société par actions est constituée en personne morale en vertu des lois des Territoires;
- b) la société par actions se conforme à la *Loi sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur les valeurs mobilières* et à la présente loi;
- c) la société par actions est parrainée par une association d'employés, un groupe d'employés ou une association coopérative;
- d) la société par actions n'a pas antérieurement exploité d'entreprises, si ce n'est pour obtenir son inscription en vertu de la présente partie;
- e) la société par actions n'est pas enregistrée afin d'exploiter une entreprise ailleurs que dans les Territoires;
- f) la société par actions a un montant de capital de participation d'au moins 25 000 \$ ou l'aura immédiatement après son inscription;
- g) la société par actions a émis des actions de catégorie A en faveur d'au moins cinq investisseurs admissibles, dont aucun n'est lié, ou l'aura fait immédiatement après son inscription;
- h) les statuts de la société par actions prévoient que son capital autorisé ne se compose que :
 - (i) d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'investisseurs admissibles et qui ne sont rachetables ou transférables que dans les circonstances mentionnées à l'alinéa k),
 - (ii) d'actions de catégorie B qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'une association d'employés, d'un groupe d'employés ou d'une association coopérative et qui ne peuvent être détenues que par une telle association ou un tel groupe,
 - (iii) des autres catégories d'actions qui peuvent être autorisées, pourvu que le conseil d'administration de la société par actions et le ministre approuvent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés;
- i) les statuts de la société par actions limitent ses activités en lui permettant uniquement :

- of capital in business, the value of equity investments to an employee and the rights and obligations of corporations and their shareholders;
- (j) the articles of the corporation provide that the corporation shall not reduce its paid-up capital in respect of a class of shares (other than Class B shares) otherwise than by way of a redemption of shares of the corporation or in such other manner as may be prescribed;
 - (k) the articles of the corporation provide that
 - (i) the corporation may not redeem a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act unless the redemption occurs more than eight years after the date on which the share was issued or the corporation is requested in writing by the holder of the share to redeem it and
 - (A) where the share is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that the original purchaser
 - (I) has requested the corporation to redeem the share within 30 days after the day on which the share was issued to the original purchaser and the tax credit certificate referred to in subsection 36(4) has been returned to the corporation, or
 - (II) has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
 - (B) the share is held by a person who notifies the corporation in writing that the share has devolved on the person as a consequence of the death of a shareholder of the corporation or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share,
 - (C) the share is held as an investment by a registered retirement savings plan or a registered retirement income
 - (i) de faire les placements autorisés par la présente loi, de mettre à la disposition de l'employeur admissible dans lequel elle a fait ou se propose de faire un placement admissible des compétences dans les domaines des affaires et de la gestion et de fournir à cet employeur admissible un soutien financier,
 - (ii) de renseigner et d'éduquer les employés quant au rôle du capital dans les affaires, à la valeur pour l'employé des placements en actions et aux droits et obligations des sociétés par actions et de leurs actionnaires;
 - (A) where the share is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that the original purchaser
 - (I) has requested the corporation to redeem the share within 30 days after the day on which the share was issued to the original purchaser and the tax credit certificate referred to in subsection 36(4) has been returned to the corporation, or
 - (II) has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
 - (B) the share is held by a person who notifies the corporation in writing that the share has devolved on the person as a consequence of the death of a shareholder of the corporation or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share,
 - (C) the share is held as an investment by a registered retirement savings plan or a registered retirement income
 - (i) de faire les placements autorisés par la présente loi, de mettre à la disposition de l'employeur admissible dans lequel elle a fait ou se propose de faire un placement admissible des compétences dans les domaines des affaires et de la gestion et de fournir à cet employeur admissible un soutien financier,
 - (ii) de renseigner et d'éduquer les employés quant au rôle du capital dans les affaires, à la valeur pour l'employé des placements en actions et aux droits et obligations des sociétés par actions et de leurs actionnaires;
- j) les statuts de la société par actions prévoient qu'elle ne peut réduire son capital versé au titre d'une catégorie d'actions, sauf les actions de catégorie B, qu'en rachetant ses propres actions ou que par tout autre moyen prévu par règlement;
- k) les statuts de la société par actions prévoient :
 - (i) qu'elle ne peut racheter une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi que si le rachat a lieu plus de huit ans après la date d'émission de l'action ou que si le détenteur de l'action le lui demande par écrit et que si l'une des conditions suivantes est également remplie :
 - (A) dans le cas où le premier acheteur détient l'action, la société par actions est avisée par écrit que celui-ci :
 - (I) ou bien lui a demandé de racheter l'action au plus tard 30 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt mentionné au paragraphe 36(4) a été rendu à la société par actions,
 - (II) ou bien, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,

- fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant and the original purchaser has died or, where the original purchaser is living, the corporation is notified in writing that the original purchaser has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
- (D) the conditions set out in section 68 are satisfied at the time the share is redeemed, or
 - (E) the holder of the share has satisfied such other conditions as may be prescribed, and
- (ii) the corporation shall not register a transfer by the original purchaser, or by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act, unless the transfer occurs more than eight years after the date on which the share was issued or the corporation is notified in writing that the share is being transferred
- (A) to be held as an investment of a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant,
 - (B) as a consequence of the death of the original purchaser,
 - (C) at a time when the original purchaser has become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
 - (D) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or
 - (E) in accordance with such other conditions as may be prescribed;
- (l) the articles of the corporation prohibit the corporation from lending money, guaranteeing a loan or providing other financial assistance to a shareholder of the corporation or to a person related to a
- (B) l'action est détenue par une personne qui avise par écrit la société par actions qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la société par actions ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était détenteur de l'action,
 - (C) l'action est détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint et le premier acheteur est décédé ou, s'il est en vie, la société par actions est avisée par écrit qu'après l'acquisition de l'action, il a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (D) les conditions énoncées à l'article 68 sont remplies au moment du rachat de l'action,
 - (E) le détenteur de l'action a rempli les autres conditions réglementaires,
- (ii) la société par actions ne peut enregistrer le transfert, que ce soit par le premier acheteur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint, d'une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi, à moins que le transfert n'ait lieu plus de huit ans après la date d'émission de l'action ou que la société par actions ne soit avisée par écrit que l'action est transférée, selon le cas :
- (A) pour être détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint,
 - (B) par suite du décès du premier

- shareholder of the corporation;
- (m) the corporation meets all other conditions that may be prescribed.

- acheteur,
- (C) à un moment où le premier acheteur a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
- (D) au premier acheteur ou à son conjoint,
- (E) en conformité avec les autres conditions prévues par règlement;
- l) les statuts de la société par actions lui interdisent de consentir des prêts, des garanties d'emprunt ou d'autres formes d'aide financière à ses actionnaires ou aux personnes liées à ceux-ci;
- m) la société par actions remplit les autres conditions réglementaires.

Contents of
employee
venture capital
plan

26. (1) Every employee venture capital plan shall contain or make provision for the following:

- (a) the names of the corporation, the eligible employer and the sponsoring employee organization, employee group or cooperative association;
- (b) the estimated number of eligible investors proposed to be covered by the plan;
- (c) the amount of equity capital to be raised under the plan;
- (d) the names in full of the directors and officers of the corporation and the residential address of each;
- (e) a list of initial eligible investors including the eligible investor's name, social insurance number and residential address;
- (f) that every eligible investor who has, for a period set out in the plan of not more than two years, been employed by the eligible employer, has an equal right, or a prorated right based on length of service, to purchase Class A shares under the plan;
- (g) that the Class A shares to be issued under the plan
 - (i) will only be issued by the corporation on being fully paid for in cash,
 - (ii) will, immediately following their issue, be registered in the name of each shareholder that purchases them or in the name of a trustee, if the shares are held by the trustee for the benefit of a shareholder, and
 - (iii) do not have any rights or restrictions

26. (1) Le plan d'investissement contient ou prévoit les éléments suivants :

- a) la dénomination de la société par actions, de l'employeur admissible et de l'association d'employés, du groupe d'employés ou de l'association coopérative qui accorde son parrainage;
- b) le nombre estimatif d'investisseurs admissibles que le plan doit viser;
- c) le montant de capital de participation devant être réuni dans le cadre du plan;
- d) le nom complet des administrateurs et dirigeants de la société par actions et leur adresse personnelle;
- e) la liste des premiers investisseurs admissibles comprenant leur nom, leur numéro d'assurance sociale et leur adresse personnelle;
- f) une mention selon laquelle chaque investisseur admissible qui a, pendant la période qu'indique le plan mais qui ne peut excéder deux ans, travaillé pour l'employeur admissible, a un droit égal, ou un droit proportionnel fondé sur ses états de service, en ce qui concerne l'achat d'actions de catégorie A dans le cadre du plan;
- g) une mention selon laquelle les actions de catégorie A devant être émises dans le cadre du plan :
 - (i) ne seront émises par la société par actions qu'au moment où elles seront entièrement libérées en espèces,
 - (ii) seront, immédiatement après leur émission, enregistrées au nom de chaque actionnaire qui les achète ou

Conditions
applicables au
plan
d'investis-
sement

- prohibited by regulation;
- (h) an investment confirmation, to be issued to each new shareholder within 30 days of share registration, setting out
 - (i) the number of Class A shares acquired,
 - (ii) the price paid for each share,
 - (iii) the total amount paid,
 - (iv) the procedure for obtaining a tax credit certificate under this Act, and
 - (v) any other information that may be prescribed;
 - (i) a method of establishing the fair market value for the Class A shares by
 - (i) an independent opinion from a qualified person, or
 - (ii) a formula referencing financial information of the corporation, that applies consistently over the life of the plan, where the fair market value is determined without reference to the tax credit provided for under section 6.1 of the *Income Tax Act* or section 127.4 of the *Income Tax Act* (Canada);
 - (j) that the corporation must provide to each shareholder annually
 - (i) the value established under paragraph (i), and the basis on which the value is established, and
 - (ii) disclosure with respect to major decisions of the corporation that materially affect that value;
 - (k) a share offering document;
 - (l) an investment plan including
 - (i) the corporation's investment policy and philosophy, and
 - (ii) if known,
 - (A) the names of the eligible businesses in which the corporation intends to invest,
 - (B) the amount and timing of the intended investments, and
 - (C) any special conditions or rights to be associated with the eligible investments to be acquired;
 - (m) such other requirements as may be prescribed.
- au nom d'un fiduciaire, si les actions sont détenues par le fiduciaire au profit d'un actionnaire,
- (iii) ne comportent pas de droits ou de restrictions qu'interdisent les règlements;
- h) un bordereau de confirmation de placement qui doit être délivré à chaque nouvel actionnaire dans les 30 jours de l'enregistrement des actions et qui fait état :
 - (i) du nombre d'actions de catégorie A acquises,
 - (ii) du prix payé pour chaque action,
 - (iii) de la somme totale payée,
 - (iv) de la marche à suivre pour l'obtention du certificat de crédit d'impôt que prévoit la présente loi,
 - (v) des autres renseignements réglementaires;
 - i) une méthode servant à établir la juste valeur marchande des actions de catégorie A à l'aide soit d'une opinion indépendante émanant d'une personne qualifiée, soit d'une formule renvoyant aux renseignements financiers de la société par actions, laquelle méthode s'applique de façon constante au cours de la durée du plan; la juste valeur marchande est déterminée sans qu'il soit tenu compte du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - j) une mention selon laquelle la société par actions doit indiquer annuellement à chaque actionnaire :
 - (i) la valeur établie en application de l'alinéa i) et la base qui a servi à l'établissement de cette valeur,
 - (ii) les décisions importantes qu'elle a prises et qui modifient sensiblement cette valeur;
 - k) une notice d'offre d'actions;
 - l) un plan de placement comportant les renseignements suivants :
 - (i) la politique et les vues de la société par actions en matière de placement,
 - (ii) s'ils sont connus :
 - (A) la dénomination des entreprises admissibles dans lesquelles la société par actions se propose de faire des placements,
 - (B) le montant des placements projetés et le moment où ces placements auront lieu,
 - (C) les conditions ou les droits

particuliers associés aux placements admissibles qui doivent être acquis;
 m) les autres renseignements réglementaires.

Ability to alter employee venture capital plan	(2) An employee venture capital plan shall not be altered without the prior approval of the Minister and without a resolution of the Class A shareholders having first been passed by a majority of the votes cast at a meeting called for such purpose.	(2) Le plan d'investissement ne peut être modifié qu'avec l'autorisation préalable du ministre et que si une résolution émanant des détenteurs d'actions de catégorie A est d'abord adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.	Modification du plan d'investissement
Place of business	27. A corporation registered under this Part must establish a place of business in the Territories within 30 days of being registered, and must afterwards maintain a place of business in the Territories.	27. La société par actions qui est inscrite en vertu de la présente partie fonde un établissement dans les Territoires dans les 30 jours suivant son inscription et y maintient par la suite un établissement.	Établissement
Limits on equity capital	28. (1) The equity capital raised by an employee venture capital corporation must not exceed (a) \$3,000,000 in any one fiscal year; and (b) \$6,000,000 within any four year period.	28. (1) Le montant de capital de participation que réunit la société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut dépasser : a) 3 000 000 \$ au cours d'un exercice; b) 6 000 000 \$ au cours d'une période de quatre ans.	Plafonds applicables au capital de participation
Exemption	(2) If the Minister considers it to be in the public interest, the Minister may by order and with or without conditions, in a particular case, exempt an employee venture capital corporation from the limits of equity capital set out in subsection (1) and specify other limits that are to apply in that particular case.	(2) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions à capital de risque de type actionnariat de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus au paragraphe (1) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.	Dispense
Minimum investment requirements	29. An employee venture capital corporation shall have invested in eligible investments of the eligible employer identified in the corporation's application for registration by the end of each fiscal year (the "current fiscal year") an amount equal to at least 70% of the amount by which the total equity capital raised during all preceding fiscal years on the issue of Class A shares exceeds the total of all amounts paid as a return of capital on those shares before the end of the current fiscal year.	29. La société par actions à capital de risque de type actionnariat doit avoir investi dans des placements admissibles de l'employeur admissible désigné dans la demande d'inscription de la société par actions au plus tard à la fin de chaque exercice (l'«exercice en cours») une somme égale à au moins 70 % de l'excédent du montant de capital de participation total réuni au cours de tous les exercices précédents au moment de l'émission d'actions de catégorie A sur le total de toutes les sommes versées à titre de remboursement de capital relatif à ces actions avant la fin de l'exercice en cours.	Niveau de placement minimal

Form of assets	<p>30. An employee venture capital corporation shall maintain its assets in one or more of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) investments that are eligible investments; and (b) eligible reserves. 	<p>30. La société par actions à capital de risque de type actionnariat maintient son actif dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un ou des placements admissibles; b) une ou des réserves admissibles. 	Forme de l'actif
Amount of guarantee included in calculating investments	<p>31. For the purposes of sections 29 and 35, 25% of the amount of all guarantees provided by an employee venture capital corporation in respect of debt obligations of an eligible business shall be included in calculating the amount of the investment made by an employee venture capital corporation in that particular eligible business.</p>	<p>31. Pour l'application des articles 29 et 35, 25 % du montant de toutes les garanties offertes par la société par actions à capital de risque de type actionnariat à l'égard de titres de créance d'une entreprise admissible est compris dans le calcul du montant du placement fait par la société par actions dans cette entreprise admissible.</p>	Montants des garanties compris dans les placements
Prohibited investments	<p>32. An employee venture capital corporation shall not use funds raised through the issue of Class A shares in respect of which a tax credit certificate has been or may be issued under this Act to make or hold an investment in an eligible business if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) another employee venture capital corporation already holds or has made an investment in that eligible business; or (b) all or part of the proceeds of that investment are directly or indirectly used or intended to be used by the eligible business for the purpose of <ul style="list-style-type: none"> (i) lending, (ii) investment in land except land that is incidental and ancillary to the active business in which the eligible business is primarily engaged, (iii) reinvestment outside the Territories, (iv) purchasing or acquiring the securities of any person, other than shares of a corporation that is primarily engaged in one or more active businesses, where, after such purchase or acquisition, the eligible business would control the corporation; (v) funding all or part of the purchase by the eligible business of any services or assets at a price that is greater than the fair market value of the services or assets purchased, (vi) the payment of dividends, (vii) the return of capital to a shareholder of the eligible business, (viii) the payment of the principal amount of any liabilities of the eligible business outstanding at the time the employee venture capital corporation invested in the eligible business, (ix) carrying on a business outside the Territories, or (x) any other purpose or use that may 	<p>32. La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut utiliser des fonds réunis grâce à l'émission d'actions de catégorie A à l'égard desquelles des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés sous le régime de la présente loi pour faire ou détenir un placement dans une entreprise admissible dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une autre société par actions à capital de risque de type actionnariat détient déjà ou a déjà fait un placement dans cette entreprise admissible; b) l'entreprise admissible affecte ou destine la totalité ou une partie du produit du placement, directement ou indirectement : <ul style="list-style-type: none"> (i) à un prêt, (ii) à des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion de biens-fonds accessoires à l'entreprise active qui fait l'objet de son activité principale, (iii) à un placement à l'extérieur des Territoires, (iv) à l'achat ou à l'acquisition des valeurs mobilières d'une personne, à l'exclusion des actions d'une société par actions qui se livre principalement à une ou des entreprises actives si, après un tel achat ou une telle acquisition, l'entreprise admissible contrôlerait la société par actions, (v) au financement de la totalité ou d'une partie de l'achat par elle de services ou de biens à un prix supérieur à leur juste valeur marchande, (vi) au versement de dividendes, (vii) au remboursement de capital à un de ses actionnaires, (viii) au remboursement du principal de toute somme due par elle au moment où a été fait le placement de la société par actions à capital de 	Placements interdits

be prescribed.

- risque de type actionnariat,
- (ix) à l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur des Territoires,
- (x) à toute autre fin ou à tout autre usage prévu par règlement.

Control of eligible business

33. An employee venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if the employee venture capital corporation would control the eligible business after the investment is made.

33. La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut ni faire ni détenir dans une entreprise admissible un placement qui lui donnerait, une fois effectué, le contrôle de l'entreprise admissible.

Contrôle de l'entreprise admissible

Related party investments prohibited

34. (1) An employee venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if a major shareholder of the employee venture capital corporation is, or was at any time during the two years immediately preceding the investment, a major shareholder of the eligible business.

34. (1) La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si un de ses actionnaires importants est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement, un actionnaire important de l'entreprise admissible.

Interdiction de faire des placements dans des personnes liées

Idem

(2) An employee venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if a director or officer of the employee venture capital corporation is, or was at any time during the two years immediately preceding the investment, a major shareholder of the eligible business.

(2) La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si un de ses administrateurs ou dirigeants est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement, un actionnaire important de l'entreprise admissible.

Idem

Idem

(3) An employee venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if the eligible business provides or has provided, directly or indirectly, a loan, guarantee or any other financial assistance to a person who is, or was at any time during the two years immediately preceding the investment,

(3) La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible qui consent ou a consenti, directement ou indirectement, un prêt, une garantie ou une autre forme d'aide financière à une personne qui est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement :

Idem

- (a) the employee venture capital corporation;
- (b) a major shareholder of the employee venture capital corporation; or
- (c) a person related to a major shareholder of the employee venture capital corporation.

- a) la société par actions à capital de risque de type actionnariat elle-même;
- b) un actionnaire important de la société par actions à capital de risque de type actionnariat;
- c) une personne liée à un actionnaire important de la société par actions à capital de risque de type actionnariat.

Limit on investment by employee venture capital corporation

35. (1) An employee venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if, as a result of that investment, the aggregate of all amounts received by the eligible business from the employee venture capital corporation would exceed \$6,000,000 within a four year period.

35. (1) La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si, par suite du placement, le total de toutes les sommes que l'entreprise admissible a reçues d'elle dépasse 6 000 000 \$ au cours d'une période de quatre ans.

Montant total du placement par une société par actions de type actionnariat

Limit on investment by corporation registered under this Act

(2) An employee venture capital corporation shall not make an investment in an eligible business if, as a result of that investment, the aggregate of all amounts received by the eligible business from the employee sponsored venture capital corporation and any other

(2) La société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut pas faire de placement dans une entreprise admissible si, par suite du placement, le total de toutes les sommes que l'entreprise admissible a reçues d'elle et d'autres sociétés par actions inscrites

Montant total du placement par une société par actions inscrite

	corporations registered under this Act would exceed \$6,000,000 within a four year period.	sous le régime de la présente loi dépasse 6 000 000 \$ au cours d'une période de quatre ans.	
Exemption	(3) If the Minister considers it to be in the public interest, the Minister may by order and with or without conditions, in a particular case, exempt an employee venture capital corporation from the aggregate investment limits set out in subsections (1) and (2) and specify other limits that are to apply in that particular case.	(3) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions à capital de risque de type actionnariat de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus aux paragraphes (1) et (2) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.	Dispense
Tax credit	36. (1) An employee venture capital corporation shall apply to the Minister on behalf of each eligible investor who has paid, during the calendar year or within 60 days following the calendar year, for Class A shares issued by the corporation, for a tax credit certificate in respect of the tax credit to be claimed by the eligible investor under section 6.1 of the <i>Income Tax Act</i> .	36. (1) La société par actions à capital de risque de type actionnariat demande au ministre, au nom de chaque investisseur admissible qui a payé, au cours de l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile, des actions de catégorie A qu'elle a émises, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt devant être demandé par l'investisseur admissible en vertu de l'article 6.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .	Demande de certificat de crédit d'impôt
Where application may not be made	(2) Notwithstanding subsection (1), an employee venture capital corporation shall not apply to the Minister on behalf of an eligible investor for a tax credit certificate under this Act in respect of the purchase of Class A shares of the corporation by the eligible investor, where the corporation has applied on behalf of the eligible investor for a tax credit certificate under an Act of another province or territory in respect of the same Class A shares of the corporation.	(2) Malgré le paragraphe (1), la société par actions à capital de risque de type actionnariat ne peut demander au ministre, au nom d'un investisseur admissible, un certificat de crédit d'impôt en vertu de la présente loi, relatif à l'achat, par l'investisseur admissible, d'actions de catégorie A si elle en a fait la demande au nom de l'investisseur admissible en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire relativement aux mêmes actions.	Demande interdite
Amount of tax credit	(3) The amount of the tax credit referred to in subsection (1) that may be claimed each year by an eligible investor is equal to 30% of all amounts not exceeding \$100,000 paid by the eligible investor to the employee venture capital corporation during the time period referred to in subsection (1) in consideration for Class A shares issued by the employee venture capital corporation.	(3) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible est égal à 30 % de tous les montants qui ne dépassent pas 100 000 \$ et que l'investisseur admissible a payés à la société par actions à capital de risque de type actionnariat pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie d'actions de catégorie A qu'elle a émises.	Montant du crédit d'impôt
Tax credit certificate	(4) On receipt of an application under subsection (1), the Minister shall, subject to subsection (5), issue a tax credit certificate to the eligible investor indicating the amount of the tax credit and the taxation year in respect of which the tax credit may be claimed, unless the Minister considers that the employee venture capital corporation, or its officers, directors or shareholders, are conducting the business and affairs of the corporation in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act, whether or not there has been a contravention of this Act or the regulations.	(4) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le ministre délivre à l'investisseur admissible, sous réserve du paragraphe (5), un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être demandé, à moins qu'il n'estime que la société par actions à capital de risque de type actionnariat, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent les activités de la société par actions d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi, qu'il y ait eu ou non contravention à la présente loi ou à ses règlements.	Certificat de crédit d'impôt

Conditions for issuance of tax credit certificate

(5) The Minister shall not issue a tax credit certificate under this section unless the Minister is satisfied that

- (a) the employee venture capital corporation and its eligible investors are complying with the employee venture capital plan;
- (b) unless permitted by the regulations, the Class A shares to which the tax credit relates do not constitute a type of security that entitles the holder, in respect of the acquisition of those shares,
 - (i) to claim a tax credit under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada), other than tax credit under section 6.1 of the *Income Tax Act* or section 127.4 of the *Income Tax Act* (Canada), against tax otherwise payable,
 - (ii) to claim a deduction from income under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada), other than a deduction under subsection 146(5) of the *Income Tax Act* (Canada), or
 - (iii) to receive any other financial assistance from any government, municipality or public authority;
- (c) no tax credit has been previously allowed under the *Income Tax Act* in respect of the Class A shares to which the tax credit certificate relates;
- (d) the Class A shares to which the tax credit certificate relates were purchased and acquired directly from the employee venture capital corporation issuing the shares;
- (e) the aggregate of all tax credits issued under this Act for the year does not exceed the amount prescribed by regulation; and
- (f) there has been compliance with any other conditions that may be prescribed.

Form of application

(6) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Minister

- (a) an application in the form approved by the Minister that is signed by the secretary and one authorized officer of

(5) Le ministre ne peut délivrer le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article à moins d'être convaincu de l'existence des faits suivants :

- a) la société par actions à capital de risque de type actionnariat et ses investisseurs admissibles se conforment au plan d'investissement;
- b) à moins que les règlements ne le permettent, les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le crédit d'impôt ne constituent pas un type de valeurs mobilières qui donnent le droit à leur détenteur, à l'égard de leur acquisition :
 - (i) soit de demander un crédit d'impôt, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs, sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (ii) soit de demander une déduction sur le revenu sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion de la déduction prévue au paragraphe 146(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (iii) soit de recevoir une autre aide financière d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public;
- c) aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt;
- d) les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt ont été achetées directement à la société par actions à capital de risque de type actionnariat qui les a émises et elles ont été acquises directement d'elle;
- e) le total de tous les crédits d'impôt accordés sous le régime de la présente loi pour l'année ne dépasse pas le montant réglementaire;
- f) les autres conditions réglementaires sont remplies.

Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt

(6) Pour obtenir le certificat de crédit d'impôt prévu au paragraphe (1), il faut déposer auprès du ministre :

- a) une demande, en la forme que le ministre juge acceptable, portant la signature du

Forme de la demande

the employee venture capital corporation that has issued the Class A shares in respect of which a tax credit certificate is sought; and

- (b) all additional material that may be required by the regulations.

Agent

(7) The Minister may enter into an arrangement, on such terms and conditions as the Minister considers advisable, with an employee venture capital corporation authorizing the corporation to act as agent for the Minister in issuing tax credit certificates under this section on behalf of the Minister.

Restrictions on ability to claim tax credit

37. Where an employee venture capital corporation redeems a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued, within the eight year period following the date on which the share was issued and in circumstances other than those described in subclause 25(k)(i)(A)(I), the original purchaser of the share redeemed is not entitled to claim a tax credit under section 6.1 of the *Income Tax Act*

- (a) for the taxation year in which the redemption occurred; or
- (b) for either of the following two taxation years.

PART IV

COMMUNITY ENDORSED VENTURE CAPITAL CORPORATIONS

Definitions

38. In this Part,

"community endorsed venture capital plan" means a plan containing the provisions referred to in section 42; (*plan d'investissement*)

"community endorsement" means a written motion of support for the community endorsed venture capital plan passed by the councils of the communities or municipalities where the majority of the northern employees of a targeted eligible business are resident; (*acte de soutien communautaire*)

"eligible business" means a taxable Canadian corporation, including a co-operative association,

- (a) that is a private corporation,
- (b) that is primarily engaged in one or more active businesses carried on in the Territories,
- (c) that is incorporated under the laws of, or registered to carry on business in, the Territories,
- (d) that pays 75% or more of its wages and salaries to employees whose ordinary

secrétaire et d'un dirigeant autorisé de la société par actions à capital de risque de type actionnariat qui a émis les actions de catégorie A à l'égard desquelles le certificat de crédit d'impôt est demandé;

- b) les autres documents réglementaires.

Mandataire

(7) Le ministre peut, par voie d'entente, autoriser une société par actions à capital de risque de type actionnariat, aux conditions qu'il estime indiquées, à délivrer en son nom, à titre de mandataire, le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article.

Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt

37. Si la société par actions à capital de risque de type actionnariat rachète une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré, dans les huit ans suivant la date d'émission de l'action et dans d'autres circonstances que celles prévues à la subdivision 25k(i)(A)(I), le premier acheteur de l'action rachetée ne peut demander le crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat a eu lieu;
- b) pour les deux années d'imposition qui suivent.

PARTIE IV

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS À CAPITAL DE RISQUE SOUTENUES PAR LA COLLECTIVITÉ

38. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

«acte de soutien communautaire» Motion d'appui écrite à l'égard du plan d'investissement qu'adoptent les conseils des collectivités ou des municipalités où réside la majorité des employés du Nord d'une entreprise admissible cible. (*community endorsement*)

«employés du Nord» Employés à temps plein d'une entreprise admissible dont le lieu de travail habituel est un établissement stable de l'entreprise admissible situé dans les Territoires. (*Northern employees*)

«entreprise admissible» Société par actions canadienne imposable, y compris toute association coopérative :

- a) qui est une société privée;
- b) qui se livre principalement à une ou des entreprises actives exploitées dans les Territoires;
- c) qui est constituée en personne morale en vertu des lois des Territoires et qui y est enregistrée afin d'exploiter une

- place of employment is a permanent establishment of the eligible business located in the Territories,
- (e) that has 75% or more of its full-time employees employed in respect of one or more active businesses carried on by the eligible business in the Territories,
 - (f) that has fixed assets located in the Territories representing at least 80% of its total fixed assets, calculated in the prescribed manner,
 - (g) whose total assets do not exceed \$100,000,000, calculated in the prescribed manner, or such other amount as may be prescribed at the time the community endorsed venture capital corporation makes the investment in the eligible business,
 - (h) whose total number of employees does not exceed 500, or such other number of employees as may be prescribed at the time the community endorsed venture capital corporation makes the investment in the eligible business,
 - (i) that is not substantially engaged in any activities that may be prescribed as ineligible, and
 - (j) that meets all other criteria that may be prescribed; (*entreprise admissible*)

"eligible investor", in respect of a corporation registered under this Part, means a person who, at the time of subscribing for a Class A share of the corporation,

- (a) is resident in Canada,
- (b) is not, and will not be immediately after the issue of a Class A share, a major shareholder of the corporation and for the purposes of this definition, the reference to 10% in the definition "major shareholder" of section 1 shall be read as a reference to 20%, and
- (c) meets all other conditions that may be prescribed; (*investisseur admissible*)

"northern employees" means full-time employees of an eligible business whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the eligible business located in the Territories; (*employés du Nord*)

"targeted eligible business" means an eligible business identified in a community endorsed venture capital plan as an eligible business in which the community endorsed venture capital corporation intends to invest. (*entreprise admissible cible*)

- entreprise;
- d) dont 75 % ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu de travail habituel est un établissement stable de l'entreprise admissible situé dans les Territoires;
- e) dont 75 % ou plus des employés à temps plein sont affectés à une ou des entreprises actives exploitées par l'entreprise admissible dans les Territoires;
- f) dont l'actif fixe se trouvant dans les Territoires représente au moins 80 % de son actif fixe total, calculé de la manière prévue par règlement;
- g) dont l'actif total, calculé de la manière prévue par règlement, ne dépasse pas 100 000 000 \$ ou tout autre montant réglementaire, au moment où la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité fait le placement dans l'entreprise admissible;
- h) dont le nombre total d'employés ne dépasse pas 500, ou tout autre nombre réglementaire, au moment où la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité fait le placement dans l'entreprise admissible;
- i) qui ne se livre pas dans une large mesure à des activités qui peuvent être déclarées inadmissibles par les règlements;
- j) qui remplit les autres critères réglementaires. (*eligible business*)

«entreprise admissible cible» Entreprise admissible que le plan d'investissement désigne à titre d'entreprise admissible dans laquelle la société à capital de risque soutenue par la collectivité a l'intention de faire un placement. (*targeted eligible business*)

«investisseur admissible» Personne qui, au moment de souscrire une action de catégorie A d'une société par actions inscrite en vertu de la présente partie :

- a) réside au Canada;
- b) n'est pas et ne deviendra pas immédiatement après l'émission d'une action de catégorie A un actionnaire important de la société par actions, la mention de 10 % dans la définition de «actionnaire important», à l'article 1, étant remplacée par une mention de 20 % pour l'application de la présente définition;
- c) remplit les autres conditions réglementaires. (*eligible investor*)

Application for registration

39. (1) A corporation that meets the criteria set out in section 41 may apply for registration under this Part by delivering to the Minister an application, in the form approved by the Minister, containing the following:

- (a) a certified copy of the articles of the corporation;
- (b) a copy of the community endorsement;
- (c) a copy of the community endorsed venture capital plan;
- (d) a copy of the exemption order granted under section 40 or a legal opinion given by a person entitled to practice law in the Territories to the effect that all required documents have been filed and proceedings taken under the securities legislation of relevant jurisdictions to permit the issue and sale of Class A shares of the corporation to the eligible investors whose names have been set out in the community endorsed venture capital plan;
- (e) a certificate in writing signed by all the directors of the corporation certifying that the information contained in the application is complete and accurate;
- (f) a legal opinion given by a person entitled to practice law in the Territories to the effect that
 - (i) the corporation is duly incorporated and validly existing under the laws of the Territories, and
 - (ii) the articles of the corporation comply with paragraphs 41(g) to (l);
- (g) the prescribed fee;
- (h) such other information as the Minister may require in order to determine compliance with this Act and the regulations.

«plan d'investissement» Plan d'investissement d'une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité contenant les dispositions mentionnées à l'article 42. (*community endorsed venture capital plan*)

39. (1) La société par actions qui remplit les critères énoncés à l'article 41 peut demander son inscription en vertu de la présente partie en remettant au ministre, en la forme qu'il juge acceptable, une demande comportant :

- a) une copie certifiée conforme de ses statuts constitutifs;
- b) une copie de l'acte de soutien communautaire;
- c) une copie du plan d'investissement;
- d) une copie de l'arrêté de dispense pris en vertu de l'article 40 ou une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit dans les Territoires et portant que tous les documents exigés ont été déposés et que toutes les mesures requises ont été prises en vertu des lois des autorités législatives compétentes régissant le commerce des valeurs mobilières afin de permettre l'émission et la vente d'actions de catégorie A de la société par actions en faveur des investisseurs admissibles dont les noms sont mentionnés dans le plan d'investissement;
- e) une attestation signée par tous ses administrateurs, portant que les renseignements qui figurent dans la demande sont justes et complets;
- f) une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit dans les Territoires et portant que :
 - (i) la société par actions est dûment constituée en personne morale et existe valablement en vertu des lois des Territoires,
 - (ii) les statuts constitutifs de la société par actions sont conformes aux alinéas 41g) à l);
- g) le droit réglementaire;
- h) les autres renseignements que le ministre peut exiger afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés.

Demande d'inscription

Sponsor of community endorsed venture capital corporation	(2) Any person or group of persons, including a society, may sponsor a community endorsed venture capital corporation by filing with the Minister an application for registration under subsection (1) on behalf of a corporation.	(2) Toute personne ou tout groupe de personnes, y compris une société, peut parrainer une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité en déposant auprès du ministre la demande d'inscription prévue au paragraphe (1) au nom d'une société par actions.	Parrainage
Conditions for registration	(3) Subject to subsection 74(2), the Minister shall register the corporation, with conditions that the Minister considers appropriate, on being satisfied that (a) the corporation meets the criteria set out in section 41; (b) the intended investments of the corporation, as set out in the community endorsed venture capital plan, will result in a substantial net economic benefit to the Territories; (c) the community endorsed venture capital plan complies with the spirit and intent of this Act and the regulations; and (d) any other conditions for the registration that may be prescribed are met.	(3) Sous réserve du paragraphe 74(2), le ministre inscrit la société par actions, aux conditions qu'il estime indiquées, s'il est convaincu : a) qu'elle remplit les critères énoncés à l'article 41; b) les placements projetés de la société par actions, tels qu'ils sont prévus au plan d'investissement, procureront un bénéfice économique net important aux Territoires; c) que le plan d'investissement est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements; d) que les autres conditions d'inscription prévues par règlement sont remplies.	Conditions d'inscription
Certificate of registration	(4) Where the Minister registers a corporation, the Minister shall issue a certificate of registration and the community endorsed venture capital corporation is deemed to be registered under this Part on the date of registration contained in the certificate.	(4) S'il inscrit une société par actions, le ministre délivre un certificat d'inscription; la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité est réputée inscrite en vertu de la présente partie à la date d'inscription que porte le certificat.	Certificat d'inscription
Approval to raise equity capital	(5) The certificate of registration constitutes approval, as at the date of registration, for the community endorsed venture capital corporation to raise the amount of equity capital referred to in the community endorsed venture capital plan.	(5) Le certificat d'inscription permet, à compter de la date d'inscription, à la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité de réunir le montant de capital de participation mentionné dans le plan d'investissement.	Autorisation de réunir le montant de capital de participation
Exemption from <i>Securities Act</i>	40. For the purposes of section 39, the Minister may, by order, exempt a corporation from compliance with the <i>Securities Act</i> , or any specific provisions of the <i>Securities Act</i> , where the corporation has delivered to the Minister (a) a copy of its community endorsed venture capital plan; (b) an undertaking in a form satisfactory to the Minister that the corporation (i) will not make or hold investments in any eligible business other than those eligible businesses whose names have been set out in the community endorsed venture capital plan, and (ii) will not raise equity capital in excess of \$250,000; and (c) any information that may be required by the regulations.	40. Pour l'application de l'article 39, le ministre peut, par arrêté, dispenser une société par actions de l'observation de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> si la société par actions lui a remis : a) une copie de son plan d'investissement; b) un engagement en la forme que le ministre juge satisfaisante portant, à la fois : (i) qu'elle ne fera pas et ne détiendra pas de placements dans d'autres entreprises admissibles que celles mentionnées dans le plan d'investissement, (ii) qu'elle ne réunira pas un montant de capital de participation supérieur à 250 000 \$; c) les autres renseignements réglementaires.	Dispense des dispositions de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>

41. The following are the criteria referred to in section 39 for eligibility of a corporation for registration as a community endorsed venture capital corporation:

- (a) the corporation is incorporated under the laws of the Territories;
- (b) the corporation complies with all provisions of the *Business Corporations Act*, the *Securities Act* (unless an exemption order has been granted under section 40) and this Act;
- (c) the corporation has not previously carried on business other than business related to obtaining registration under this Part;
- (d) the corporation is not registered to carry on business in any jurisdiction other than the Territories;
- (e) the corporation has, or will have immediately after registration, equity capital of at least \$25,000;
- (f) the corporation has, or will have immediately after registration, issued Class A shares of the corporation to a minimum of five eligible investors, none of whom are related;
- (g) the articles of the corporation provide that the authorized capital of the corporation shall consist only of
 - (i) Class A shares that are issuable only to eligible investors and are redeemable or transferable only in the circumstances described in paragraph (k),
 - (ii) Class B shares that are issuable only to and may be held only by the sponsor or sponsors of the corporation, and
 - (iii) such additional classes of shares as may be authorized, if the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares are approved by the board of directors of the corporation and by the Minister;
- (h) the articles of the corporation provide that one half of the directors must be resident in one of the communities or municipalities that have endorsed the corporation's community endorsed venture capital plan;
- (i) the articles of the corporation restrict the business of the corporation to assisting the development of eligible businesses and creating, maintaining and protecting jobs by providing financial and managerial advice to eligible businesses and by investing in eligible investments and eligible reserves;

41. Les critères que vise l'article 39 et que doit remplir une société par actions afin d'être inscrite à titre de société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité sont les suivants :

- a) la société par actions est constituée en personne morale en vertu des lois des Territoires;
- b) la société par actions se conforme à la *Loi sur les sociétés par actions*, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf si un arrêté de dispense est pris en vertu de l'article 40, et à la présente loi;
- c) la société par actions n'a pas antérieurement exploité d'entreprises, si ce n'est pour obtenir son inscription en vertu de la présente partie;
- d) la société par actions n'est pas enregistrée afin d'exploiter une entreprise ailleurs que dans les Territoires;
- e) la société par actions a un montant de capital de participation d'au moins 25 000 \$ ou l'aura immédiatement après son inscription;
- f) la société par actions a émis des actions de catégorie A en faveur d'au moins cinq investisseurs admissibles, dont aucun n'est lié, ou l'aura fait immédiatement après son inscription;
- g) les statuts de la société par actions prévoient que son capital autorisé ne se compose que :
 - (i) d'actions de catégorie A qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'investisseurs admissibles et qui ne sont rachetables ou transférables que dans les circonstances mentionnées à l'alinéa k),
 - (ii) d'actions de catégorie B qui ne peuvent être émises qu'en faveur d'un ou de parrains de la société par actions et qui ne peuvent être détenues que par ce ou ces parrains,
 - (iii) des autres catégories d'actions qui peuvent être autorisées, pourvu que le conseil d'administration de la société par actions et le ministre approuvent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui y sont rattachés;
- h) les statuts de la société par actions prévoient que la moitié de ses administrateurs doivent résider dans l'une des collectivités ou municipalités qui ont soutenu le plan d'investissement;
- i) les statuts de la société par actions limitent ses activités en lui permettant uniquement de favoriser le

- (j) the articles of the corporation provide that the corporation shall not reduce its paid-up capital in respect of a class of shares (other than Class B shares) otherwise than by way of a redemption of shares of the corporation or in such other manner as may be prescribed;
 - (k) the articles of the corporation provide that
 - (i) the corporation may not redeem a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act unless the redemption occurs more than five years after the date on which the share was issued or the corporation is requested in writing by the holder of the share to redeem it and
 - (A) where the share is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that the original purchaser
 - (I) has requested the corporation to redeem the share within 30 days after the day on which the share was issued to the original purchaser and the tax credit certificate referred to in subsection 52(5) has been returned to the corporation, or
 - (II) has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
 - (B) the share is held by a person who notifies the corporation in writing that the share has devolved on the person as a consequence of the death of a shareholder of the corporation or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the share,
 - (C) the share is held as an investment by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant and the original
 - développement d'entreprises admissibles et de créer, de maintenir et de garantir des emplois en fournissant à ces entreprises des conseils en matière de finance et de gestion et en investissant dans des placements admissibles et des réserves admissibles;
 - (A) dans le cas où le premier acheteur détient l'action, la société par actions est avisée par écrit que celui-ci :
 - (I) ou bien lui a demandé de racheter l'action au plus tard 30 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt mentionné au paragraphe 52(5) a été rendu à la société par actions,
 - (II) ou bien, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (B) l'action est détenue par une personne qui avise par écrit la société par actions qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la société par actions ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu
- j) les statuts de la société par actions prévoient qu'elle ne peut réduire son capital versé au titre d'une catégorie d'actions, sauf les actions de catégorie B, qu'en rachetant ses propres actions ou que par tout autre moyen prévu par règlement;
- k) les statuts de la société par actions prévoient :
 - (i) qu'elle ne peut racheter une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi que si le rachat a lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action ou que si le détenteur de l'action le lui demande par écrit et que si l'une des conditions suivantes est également remplie :
 - (A) dans le cas où le premier acheteur détient l'action, la société par actions est avisée par écrit que celui-ci :
 - (I) ou bien lui a demandé de racheter l'action au plus tard 30 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt mentionné au paragraphe 52(5) a été rendu à la société par actions,
 - (II) ou bien, après l'acquisition de l'action, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (B) l'action est détenue par une personne qui avise par écrit la société par actions qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un actionnaire de la société par actions ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu

- purchaser has died or, where the original purchaser is living, the corporation is notified in writing that the original purchaser has, after acquiring the share, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
- (D) the conditions set out in section 68 are satisfied at the time the share is redeemed, or
 - (E) the holder of the share has satisfied such other conditions as may be prescribed, and
- (ii) the corporation shall not register a transfer by the original purchaser, or by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act, unless the transfer occurs more than five years after the date on which the share was issued, or the corporation is notified in writing that the share is being transferred,
- (A) to be held as an investment of a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant,
 - (B) as a consequence of the death of the original purchaser,
 - (C) at a time when the original purchaser has become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
 - (D) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or
 - (E) in accordance with such other conditions as may be prescribed;
- (l) the articles of the corporation prohibit the corporation from lending money, guaranteeing a loan or providing other financial assistance to a shareholder of the corporation or to a person related to a shareholder of the corporation;
- (m) the corporation meets all other conditions that may be prescribed.
- de retraite qui était détenteur de l'action,
- (C) l'action est détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint et le premier acheteur est décédé ou, s'il est en vie, la société par actions est avisée par écrit, qu'après l'acquisition de l'action, il a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (D) les conditions énoncées à l'article 68 sont remplies au moment du rachat de l'action,
 - (E) le détenteur de l'action a rempli les autres conditions réglementaires,
- (ii) la société par actions ne peut enregistrer le transfert, que ce soit par le premier acheteur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint, d'une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi, à moins que le transfert n'ait lieu plus de cinq ans après la date d'émission de l'action ou que la société par actions ne soit avisée par écrit que l'action est transférée, selon le cas :
- (A) pour être détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint,
 - (B) par suite du décès du premier acheteur,
 - (C) à un moment où le premier acheteur a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (D) au premier acheteur ou à son conjoint,
 - (E) en conformité avec les autres

Contents of
community
endorsed
venture capital
plan

- 42. (1)** Every community endorsed venture capital plan shall contain or make provision for the following:
- (a) the names of the corporation and its sponsor or sponsors;
 - (b) the estimated number of eligible investors proposed to be covered by the plan;
 - (c) the amount of equity capital to be raised under the plan;
 - (d) the names in full of the directors and officers of the corporation and the residential address of each;
 - (e) a list of initial eligible investors including the eligible investor's name, social insurance number and residential address;
 - (f) that the Class A shares to be issued under the plan
 - (i) will only be issued by the corporation on being fully paid for in cash,
 - (ii) will, immediately following their issue, be registered in the name of each shareholder that purchases them or in the name of a trustee, if the shares are held by the trustee for the benefit of a shareholder, and
 - (iii) do not have any rights or restrictions prohibited by regulation;
 - (g) an investment confirmation, to be issued to each new shareholder within 30 days of share registration, setting out
 - (i) the number of Class A shares acquired,
 - (ii) the price paid for each share,
 - (iii) the total amount paid,
 - (iv) the procedure for obtaining a tax credit certificate under this Act, and
 - (v) any other information that may be prescribed;
 - (h) a method of establishing the fair market value for the Class A shares by
 - (i) an independent opinion from a qualified person, or
 - (ii) a formula referencing financial information of the corporation,that applies consistently over the life of

conditions prévues par
règlement;

- l) les statuts de la société par actions lui interdisent de consentir des prêts, des garanties d'emprunt ou d'autres formes d'aide financière à ses actionnaires ou aux personnes liées à ceux-ci;
- m) la société par actions remplit les autres conditions réglementaires.

- 42. (1)** Le plan d'investissement contient ou prévoit les éléments suivants :

- a) la dénomination de la société par actions et la dénomination ou le nom de son ou de ses parrains;
- b) le nombre estimatif d'investisseurs admissibles que le plan doit viser;
- c) le montant de capital de participation devant être réuni dans le cadre du plan;
- d) le nom complet des administrateurs et dirigeants de la société par actions et leur adresse personnelle;
- e) la liste des premiers investisseurs admissibles comprenant leur nom, leur numéro d'assurance sociale et leur adresse personnelle;
- f) une mention selon laquelle les actions de catégorie A devant être émises dans le cadre du plan :
 - (i) ne seront émises par la société par actions qu'au moment où elles seront entièrement libérées en espèces,
 - (ii) seront, immédiatement après leur émission, enregistrées au nom de chaque actionnaire qui les achète ou au nom d'un fiduciaire, si les actions sont détenues par le fiduciaire au profit d'un actionnaire,
 - (iii) ne comportent pas de droits ou de restrictions qu'interdisent les règlements;
- g) un bordereau de confirmation de placement qui doit être délivré à chaque nouvel actionnaire dans les 30 jours de l'enregistrement des actions et qui fait état :
 - (i) du nombre d'actions de catégorie A acquises,
 - (ii) du prix payé pour chaque action,
 - (iii) de la somme totale payée,
 - (iv) de la marche à suivre pour l'obtention du certificat de crédit d'impôt que prévoit la présente loi,
 - (v) des autres renseignements réglementaires;
- h) une méthode servant à établir la juste

Conditions
applicables au
plan
d'investis-
sment

the plan, where the fair market value is determined without reference to the tax credit provided for under section 6.1 of the *Income Tax Act* or section 127.4 of the *Income Tax Act* (Canada);

- (i) that the corporation must provide to each shareholder annually
 - (i) the value established under paragraph (h), and the basis on which the value is established, and
 - (ii) disclosure with respect to major decisions of the corporation that materially affect that value;
- (j) a share offering document;
- (k) an investment plan including
 - (i) the corporation's investment policy and philosophy,
 - (ii) the names of the eligible businesses in which the corporation intends to invest, and
 - (iii) if known,
 - (A) a summary of the major business activities of these eligible businesses, including their major revenue sources,
 - (B) the amount and timing of the intended investments, and
 - (C) any special conditions or rights to be associated with the eligible investments to be acquired;
- (l) such other requirements as may be prescribed.

valeur marchande des actions de catégorie A à l'aide soit d'une opinion indépendante émanant d'une personne qualifiée, soit d'une formule renvoyant aux renseignements financiers de la société par actions, laquelle méthode s'applique de façon constante au cours de la durée du plan; la juste valeur marchande est déterminée sans qu'il soit tenu compte du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- i) une mention selon laquelle la société par actions doit indiquer annuellement à chaque actionnaire :
 - (i) la valeur établie en application de l'alinéa h) et la base qui a servi à l'établissement de cette valeur,
 - (ii) les décisions importantes qu'elle a prises et qui modifient sensiblement cette valeur;
- j) une notice d'offre d'actions;
- k) un plan de placement comportant les renseignements suivants :
 - (i) la politique et les vues de la société par actions en matière de placement,
 - (ii) la dénomination des entreprises admissibles dans lesquelles la société par actions se propose de faire des placements,
 - (iii) s'ils sont connus :
 - (A) un résumé des activités commerciales dominantes de ces entreprises admissibles, y compris leurs sources de revenu principales,
 - (B) le montant des placements projetés et le moment où ces placements auront lieu,
 - (C) les conditions ou les droits particuliers associés aux placements admissibles qui doivent être acquis;
- l) les autres renseignements réglementaires.

Ability to alter community endorsed venture capital plan

(2) A community endorsed venture capital plan shall not be altered without the prior approval of the Minister and without a resolution of the Class A shareholders having first been passed by a majority of the votes cast at a meeting called for such purpose.

Place of business

43. A corporation registered under this Part must establish a place of business in the Territories within 30 days of being registered, and must afterwards maintain a place of business in the Territories.

(2) Le plan d'investissement ne peut être modifié qu'avec l'autorisation préalable du ministre et que si une résolution émanant des détenteurs d'actions de catégorie A est d'abord adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

Modification du plan d'investissement

43. La société par actions qui est inscrite en vertu de la présente partie fonde un établissement dans les Territoires dans les 30 jours suivant son inscription et y maintient par la suite un établissement.

Établissement

Limits on equity capital	<p>44. (1) The equity capital raised by a community endorsed venture capital corporation must not exceed</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) \$6,000,000 in any one fiscal year; and</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) \$30,000,000 in the aggregate.</p>	<p>44. (1) Le montant de capital de participation que réunit la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut dépasser :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) 6 000 000 \$ au cours d'un exercice;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) 30 000 000 \$ au total.</p>	Plafonds applicables au capital de participation
Exemption	<p>(2) If the Minister considers it to be in the public interest, the Minister may by order and with or without conditions, in a particular case, exempt a community endorsed venture capital corporation from the limits of equity capital set out in subsection (1) and specify other limits that are to apply in that particular case.</p>	<p>(2) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus au paragraphe (1) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.</p>	Dispense
Minimum investment requirements	<p>45. A community endorsed venture capital corporation shall have invested in eligible investments by the end of each fiscal year (the "current fiscal year") an amount equal to at least 70% of the amount by which the total equity capital raised during all preceding fiscal years on the issue of Class A shares exceeds the total of all amounts paid as a return of capital on those shares before the end of the current fiscal year.</p>	<p>45. La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité doit avoir investi dans des placements admissibles au plus tard à la fin de chaque exercice (l'«exercice en cours») une somme égale à au moins 70 % de l'excédent du montant de capital de participation total réuni au cours de tous les exercices précédents au moment de l'émission d'actions de catégorie A sur le total de toutes les sommes versées à titre de remboursement de capital relatif à ces actions avant la fin de l'exercice en cours.</p>	Niveau de placement minimal
Form of assets	<p>46. A community endorsed venture capital corporation shall maintain its assets in one or more of</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) investments that are eligible investments; and</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) eligible reserves.</p>	<p>46. La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité maintient son actif dans :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) un ou des placements admissibles;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) une ou des réserves admissibles.</p>	Forme de l'actif
Amount of guarantee included in calculating investments	<p>47. For the purposes of sections 45 and 51, 25% of the amount of all guarantees provided by a community endorsed venture capital corporation in respect of debt obligations of an eligible business shall be included in calculating the amount of the investment made by a community endorsed venture capital corporation in that particular eligible business.</p>	<p>47. Pour l'application des articles 45 et 51, 25 % du montant de toutes les garanties offertes par la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité à l'égard de titres de créance d'une entreprise admissible est compris dans le calcul du montant du placement fait par la société par actions dans cette entreprise admissible.</p>	Montant des garanties compris dans les placements
Prohibited investments	<p>48. A community endorsed venture capital corporation shall not use funds raised through the issue of Class A shares in respect of which a tax credit certificate has been or may be issued under this Act to make or hold an investment in an eligible business if all or part of the proceeds of that investment are directly or indirectly used or intended to be used by the eligible business for the purpose of</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) lending;</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) investment in land except land that is incidental and ancillary to the active business in which the eligible business is primarily engaged;</p> <p style="margin-left: 20px;">(c) reinvestment outside the Territories;</p> <p style="margin-left: 20px;">(d) purchasing or acquiring the securities of any person, other than shares of a corporation that is primarily engaged in</p>	<p>48. La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut utiliser des fonds réunis grâce à l'émission d'actions de catégorie A à l'égard desquelles des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés sous le régime de la présente loi pour faire ou détenir un placement dans une entreprise admissible qui affecte ou destine la totalité ou une partie du produit du placement, directement ou indirectement :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) à un prêt;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) à des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion de biens-fonds accessoires à l'entreprise active qui fait l'objet de son activité principale;</p> <p style="margin-left: 20px;">c) à un placement à l'extérieur des Territoires;</p> <p style="margin-left: 20px;">d) à l'achat ou à l'acquisition des valeurs</p>	Placements interdits

one or more active businesses, where, after such purchase or acquisition, the eligible business would control the corporation;

- (e) funding all or part of the purchase by the eligible business of any services or assets at a price that is greater than the fair market value of the services or assets purchased;
- (f) the payment of dividends;
- (g) the return of capital to a shareholder of the eligible business;
- (h) the payment of the principal amount of any liabilities of the eligible business outstanding at the time the community endorsed venture capital corporation invested in the eligible business;
- (i) carrying on a business outside the Territories; or
- (j) any other purpose or use that may be prescribed.

mobilières d'une personne, à l'exclusion des actions d'une société par actions qui se livre principalement à une ou des entreprises actives, si après un tel achat ou une telle acquisition, l'entreprise admissible contrôlerait la société par actions;

- e) au financement de la totalité ou d'une partie de l'achat par elle de services ou de biens à un prix supérieur à leur juste valeur marchande;
- f) au versement de dividendes;
- g) au remboursement de capital à un de ses actionnaires;
- h) au remboursement du principal de toute somme due par elle au moment où a été fait le placement de la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité;
- i) à l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur des Territoires;
- j) à toute autre fin ou à tout autre usage prévu par règlement.

Control of eligible business

49. A community endorsed venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if the community endorsed venture capital corporation would control the eligible business after the investment is made.

49. La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut ni faire ni détenir dans une entreprise admissible un placement qui lui donnerait, une fois effectué, le contrôle de l'entreprise admissible.

Contrôle de l'entreprise admissible

Related party investments prohibited

50. (1) A community endorsed venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if a major shareholder of the community endorsed venture capital corporation is, or was at any time during the two years immediately preceding the investment,

- (a) a major shareholder of the eligible business; or
- (b) the eligible business.

50. (1) La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si un de ses actionnaires importants est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement :

- a) soit un actionnaire important de l'entreprise admissible;
- b) soit l'entreprise admissible elle-même.

Interdiction de faire des placements dans des personnes liées

Idem

(2) A community endorsed venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if a director or officer of the community endorsed venture capital corporation is, or was at any time during the two years immediately preceding the investment, a major shareholder of the eligible business.

(2) La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible si un de ses administrateurs ou dirigeants est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement, un actionnaire important de l'entreprise admissible.

Idem

Idem

(3) A community endorsed venture capital corporation shall not make or hold an investment in an eligible business if the eligible business provides or has provided, directly or indirectly, a loan, guarantee or any other financial assistance to a person who is, or was at any time during the two years immediately preceding the investment,

- (a) the community endorsed venture capital corporation;

(3) La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut ni faire ni détenir un placement dans une entreprise admissible qui consent ou a consenti, directement ou indirectement, un prêt, une garantie ou une autre forme d'aide financière à une personne qui est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé le placement :

- a) la société par actions à capital de risque

Idem

- (b) a major shareholder of the community endorsed venture capital corporation; or
- (c) a person related to a major shareholder of the community endorsed venture capital corporation.

- soutenue par la collectivité elle-même;
- b) un actionnaire important de la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité;
- c) une personne liée à un actionnaire important de la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité.

Limit on investment by community endorsed venture capital corporation

51. (1) A community endorsed venture capital corporation shall not make an investment in an eligible business if, as a result of that investment, the aggregate of all amounts received by the eligible business from the community endorsed venture capital corporation would exceed the lesser of

- (a) \$6,000,000; and
- (b) 25% of the equity capital then issued and outstanding of the community endorsed venture capital corporation received from eligible investors.

51. (1) La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut pas faire de placement dans une entreprise admissible si, par suite du placement, le total de toutes les sommes que l'entreprise admissible a reçues d'elle dépasse le moins élevé des montants suivants :

- a) 6 000 000 \$;
- b) 25 % du capital de participation de la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, émis et en circulation, reçu d'investisseurs admissibles.

Montant total du placement par une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité

Limit on investment by corporation registered under this Act

(2) A community endorsed venture capital corporation shall not make an investment in an eligible business if, as a result of that investment, the aggregate of all amounts received by that eligible business from the community endorsed venture capital corporation and any other corporations registered under this Act would exceed \$6,000,000 within a four year period.

(2) La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut pas faire de placement dans une entreprise admissible si, par suite du placement, le total de toutes les sommes que l'entreprise admissible a reçues d'elle et d'autres sociétés par actions inscrites sous le régime de la présente loi dépasse 6 000 000 \$ au cours d'une période de quatre ans.

Montant total du placement par une société par action inscrite

Exemption

(3) If the Minister considers it to be in the public interest, the Minister may by order and with or without conditions, in a particular case, exempt a community endorsed venture capital corporation from the aggregate investment limits set out in subsections (1) and (2) and specify other limits that are to apply in that particular case.

(3) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus aux paragraphes (1) et (2) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.

Dispense

Application for tax credit certificate

52. (1) A community endorsed venture capital corporation shall apply to the Minister on behalf of each eligible investor who has paid, during the calendar year or within 60 days following the calendar year, for Class A shares issued by the corporation for a tax credit certificate in respect of a tax credit to be claimed by the eligible investor under section 6.1 of the *Income Tax Act*.

52. (1) La société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité demande au ministre, au nom de chaque investisseur admissible qui a payé, au cours de l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile, des actions de catégorie A qu'elle a émises, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt devant être demandé par l'investisseur admissible en vertu de l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Demande de certificat de crédit d'impôt

Where application may not be made

(2) Notwithstanding subsection (1), a community endorsed venture capital corporation shall not apply to the Minister on behalf of an eligible investor for a tax credit certificate under this Act in respect of the purchase of Class A shares of the corporation by the eligible investor, where the corporation has applied on

(2) Malgré le paragraphe (1), la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ne peut demander au ministre, au nom d'un investisseur admissible, un certificat de crédit d'impôt en vertu de la présente loi, relatif à l'achat, par l'investisseur admissible, d'actions de catégorie A si

Demande interdite

behalf of the eligible investor for a tax credit certificate under an Act of another province or territory in respect of the same Class A shares of the corporation.

elle en a fait la demande au nom de l'investisseur admissible en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire relativement aux mêmes actions.

Amount of tax credit an individual may claim

(3) The amount of the tax credit referred to in subsection (1) that may be claimed each year by an eligible investor who is an individual is equal to 30% of all amounts not exceeding \$100,000 paid by the eligible investor to the community endorsed venture capital corporation during the time period referred to in subsection (1) in consideration for Class A shares issued by the community endorsed venture capital corporation.

(3) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible qui est un particulier, est égal à 30 % de tous les montants qui ne dépassent pas 100 000 \$ et que l'investisseur admissible a payés à la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie d'actions de catégorie A qu'elle a émises.

Crédit d'impôt qui peut être demandé par le particulier

Amount of tax credit a person, other than an individual, may claim

(4) The amount of the tax credit referred to in subsection (1) that may be claimed each year by an eligible investor, other than an individual to whom subsection (3) applies, is equal to 15% of all amounts not exceeding \$200,000 paid by the person to the community endorsed venture capital corporation during the time period referred to in subsection (1) in consideration for Class A shares issued by the community endorsed venture capital corporation.

(4) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible, à l'exclusion du particulier auquel le paragraphe (3) s'applique, est égal à 15 % de tous les montants qui ne dépassent pas 200 000 \$ et que la personne a payés à la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie d'actions de catégorie A qu'elle a émises.

Crédit d'impôt qui peut être demandé par une autre personne

Tax credit certificate

(5) On receipt of an application under subsection (1), the Minister shall, subject to subsection (6), issue a tax credit certificate to the eligible investor indicating the amount of the tax credit and the taxation year in respect of which the tax credit may be claimed, unless the Minister considers that the community endorsed venture capital corporation, or its officers, directors or shareholders, are conducting the business and affairs of the corporation in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act, whether or not there has been a contravention of this Act or the regulations.

(5) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le ministre délivre à l'investisseur admissible, sous réserve du paragraphe (6), un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être demandé, à moins qu'il n'estime que la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent les activités de la société par actions d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi, qu'il y ait eu ou non contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Certificat de crédit d'impôt

Conditions for issuance of tax credit certificate

(6) The Minister shall not issue a tax credit certificate under this section unless the Minister is satisfied that

- (a) the community endorsed venture capital corporation and its eligible investors are complying with the corporation's community endorsed venture capital plan;
- (b) unless permitted by the regulations, the Class A shares to which the tax credit relates do not constitute a type of security that entitles the holder, in respect of the acquisition of those shares,
 - (i) to claim a tax credit under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada), other than a tax credit under section 6.1 of the *Income Tax Act* against tax otherwise payable,
 - (ii) to claim a deduction from income under the *Income Tax Act* or the

(6) Le ministre ne peut délivrer le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article à moins d'être convaincu de l'existence des faits suivants :

- a) la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité et ses investisseurs admissibles se conforment au plan d'investissement;
- b) à moins que les règlements ne le permettent, les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le crédit d'impôt ne constituent pas un type de valeurs mobilières qui donnent le droit à leur détenteur, à l'égard de leur acquisition :
 - (i) soit de demander un crédit d'impôt, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs, sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt*

Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt

Income Tax Act (Canada), other than a deduction under subsection 146(5) of the *Income Tax Act* (Canada), or

- (iii) to receive any other financial assistance from any government, municipality or public authority;
- (c) no tax credit has been previously allowed under the *Income Tax Act* in respect of the Class A shares to which the tax credit certificate relates;
- (d) the Class A shares to which the tax credit certificate relates were purchased and acquired directly from the community endorsed venture capital corporation issuing the shares;
- (e) the aggregate of all tax credits issued under this Act for the year does not exceed the amount prescribed by regulation; and
- (f) there has been compliance with any other conditions that may be prescribed.

sur le revenu,

- (ii) soit de demander une déduction sur le revenu sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion de la déduction prévue au paragraphe 146(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- (iii) soit de recevoir une autre aide financière d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public;
- c) aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt;
- d) les actions de catégorie A auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt ont été achetées directement à la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité qui les a émises et elles ont été acquises directement d'elle;
- e) le total de tous les crédits d'impôt accordés sous le régime de la présente loi pour l'année ne dépasse pas le montant réglementaire;
- f) les autres conditions réglementaires sont remplies.

Form of application

- (7) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Minister,
- (a) an application in the form approved by the Minister that is signed by the secretary and one authorized officer of the community endorsed venture capital corporation that has issued the Class A shares in respect of which a tax credit certificate is sought; and
 - (b) all additional material that may be required by the regulations.

(7) Pour obtenir le certificat de crédit d'impôt prévu au paragraphe (1), il faut déposer auprès du ministre :

- a) une demande, en la forme que le ministre juge acceptable, portant la signature du secrétaire et d'un dirigeant autorisé de la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité qui a émis les actions de catégorie A à l'égard desquelles le certificat de crédit d'impôt est demandé;
- b) les autres documents réglementaires.

Agent

(8) The Minister may enter into an arrangement, on such terms and conditions as the Minister considers advisable, with a community endorsed venture capital corporation authorizing the corporation to act as agent for the Minister in issuing tax credit certificates under this section on behalf of the Minister.

(8) Le ministre peut, par voie d'entente, autoriser une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, aux conditions qu'il estime indiquées, à délivrer en son nom, à titre de mandataire, le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article.

Restrictions on ability to claim tax credit

53. Where a community endorsed venture capital corporation redeems a Class A share in respect of which a tax credit certificate has been issued, within the five year period following the date on which the share was issued and in circumstances other than those described in subclause 41(k)(i)(A)(I), the original purchaser of the share redeemed is not be entitled to

53. Si la société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité rachète une action de catégorie A à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré, dans les cinq ans suivant la date d'émission de l'action et dans d'autres circonstances que celles prévues à la subdivision 41k(i)(A)(I), le premier acheteur de l'action rachetée ne peut

claim a tax credit under section 6.1 of the *Income Tax Act*

- (a) for the taxation year in which the redemption occurred; or
- (b) for either of the following two taxation years.

PART V

DIRECT INVESTMENT IN TERRITORIAL BUSINESS CORPORATIONS

Definitions

54. In this Part,

"eligible business" means a taxable Canadian corporation, including a co-operative association,

- (a) that is a private corporation,
- (b) that is primarily engaged in one or more active businesses carried on in the Territories,
- (c) that is incorporated under the laws of, or registered to carry on business in, the Territories,
- (d) that pays 75% or more of its wages and salaries to employees whose ordinary place of employment is a permanent establishment of the eligible business located in the Territories,
- (e) that has 75% or more of its full-time employees employed in respect of one or more active businesses carried on by the eligible business in the Territories,
- (f) that has fixed assets located in the Territories representing at least 80% of its total fixed assets, calculated in the prescribed manner,
- (g) whose total assets do not exceed \$100,000,000, calculated in the prescribed manner, or such other amount as may be prescribed at the time the eligible business registers under this Part,
- (h) whose total number of employees does not exceed 500, or such other number of employees as may be prescribed at the time the eligible business registers under this Part,
- (i) that is not substantially engaged in any activities that may be prescribed as ineligible, and
- (j) that meets all other criteria that may be prescribed; (*entreprise admissible*)

"eligible investor", in respect of corporation registered under this Part, means a person who, at the time of investing in an eligible security of the corporation, meets any conditions that may be prescribed; (*investisseur admissible*)

demander le crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat a eu lieu;
- b) pour les deux années d'imposition qui suivent.

PARTIE V

PLACEMENT DIRECT DANS DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS TERRITORIALES

Définitions

54. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«émission déterminée» Émission de valeurs mobilières admissibles par une société par actions inscrite en vertu de la présente partie. (*specified issue*)

«entreprise admissible» Société par actions canadienne imposable, y compris toute association coopérative :

- a) qui est une société privée;
- b) qui se livre principalement à une ou des entreprises actives exploitées dans les Territoires;
- c) qui est constituée en personne morale en vertu des lois des Territoires et qui y est enregistrée afin d'exploiter une entreprise;
- d) dont 75 % ou plus des salaires et traitements sont destinés à des employés dont le lieu de travail habituel est un établissement stable de l'entreprise admissible situé dans les Territoires;
- e) dont 75 % ou plus des employés à temps plein sont affectés à une ou des entreprises actives exploitées par l'entreprise admissible dans les Territoires;
- f) dont l'actif fixe se trouvant dans les Territoires représente au moins 80 % de son actif fixe total, calculé de la manière prévue par règlement;
- g) dont l'actif total, calculé de la manière prévue par règlement, ne dépasse pas 100 000 000 \$ ou tout autre montant réglementaire, au moment de l'inscription de l'entreprise admissible en vertu de la présente partie;
- h) dont le nombre total d'employés ne dépasse pas 500, ou tout autre nombre réglementaire, au moment de l'inscription de l'entreprise admissible en vertu de la présente partie;
- i) qui ne se livre pas dans une large mesure à des activités qui peuvent être déclarées

"eligible security" of a corporation registered under this Part means

- (a) a share of the capital stock of the corporation,
- (b) a particular debt obligation of the corporation where
 - (i) the total unpaid principal amount of all debt obligations (including the particular debt obligation) issued by the corporation to the acquirer of the particular debt obligation does not exceed the total cost of the shares of the capital stock of the corporation held by the acquirer of the debt obligation,
 - (ii) the corporation is not restricted by the terms of the particular debt obligation or by the terms of any agreement related to that obligation from incurring other debts,
 - (iii) the particular debt obligation, if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the corporation, and
 - (iv) the particular debt obligation, by its terms or by any agreement relating to that obligation, is subordinate to all other debt obligations of the corporation, except that the particular debt obligation need not be subordinate to a debt obligation owing to a shareholder of the corporation or to a person related to any such shareholder, or
- (c) an option or right granted by the corporation, in conjunction with the issue of a share or a debt obligation that is an eligible security, to acquire a share of the capital stock of the corporation that would be an eligible security if that share were issued at the time that the option or right was granted; (*valeur mobilière admissible*)

"specified issue" means the issue of eligible securities by a corporation registered under this Part; (*émission déterminée*)

"territorial business corporation capital plan" means a plan containing the provisions referred to in section 57. (*plan d'investissement*)

inadmissibles par les règlements;

- j) qui remplit les autres critères réglementaires. (*eligible business*)

«investisseur admissible» Personne qui, au moment de faire un placement dans une valeur mobilière admissible d'une société par actions inscrite en vertu de la présente partie, remplit les conditions réglementaires. (*eligible investor*)

«plan d'investissement» Plan d'investissement d'une société par actions territoriale contenant les dispositions mentionnées à l'article 57. (*territorial business corporation capital plan*)

«valeur mobilière admissible» Dans le cas d'une valeur mobilière admissible d'une société par actions inscrite en vertu de la présente partie, s'entend, selon le cas :

- a) de toute action du capital-actions de la société par actions;
- b) de tout titre de créance émis par la société par actions, pour autant que :
 - (i) le capital impayé total de l'ensemble des titres de créance, y compris le titre en question, émis par la société par actions en faveur de l'acquéreur du titre n'excède pas le coût total des actions du capital-actions de la société par actions que détient cet acquéreur,
 - (ii) la capacité de la société par actions de contracter d'autres dettes ne soit pas limitée par les conditions du titre ou d'un accord y relatif,
 - (iii) le titre ne soit garanti, s'il l'est, que par une charge flottante sur l'actif de la société par actions,
 - (iv) le titre, par ses conditions ou un accord relatif au titre, soit subordonné aux autres titres de créance de la société par actions, le titre n'ayant toutefois pas à être subordonné à un titre de créance dû à l'un des actionnaires de la société par actions ou à une personne liée à celui-ci;
- c) de tout droit ou de toute option qu'accorde la société par actions, conjointement avec l'émission d'une action ou d'un titre de créance qui constitue une valeur mobilière admissible, en vue de l'acquisition d'une action du capital-actions de la société par actions qui serait une valeur mobilière admissible si elle était émise au moment où le droit ou l'option est accordé.

(eligible security)

Application
for registration

55. (1) A corporation that intends to make a specified issue and that meets the criteria set out in section 56 may apply for registration under this Part by delivering to the Minister an application, in the form approved by the Minister, containing the following:

- (a) a certified copy of the articles of the corporation;
- (b) a copy of the territorial business corporation capital plan;
- (c) a copy of the financial statements of the corporation for the preceding taxation year which have been reviewed by a chartered accountant, a certified general accountant or a certified management accountant registered in the Territories;
- (d) a copy of the T2 income tax return of the corporation for the preceding taxation year;
- (e) a legal opinion given by a person entitled to practice law in the Territories to the effect that all required documents have been filed and proceedings taken under the securities legislation of relevant jurisdictions to permit the issue and sale of eligible securities of the corporation to the eligible investors whose names have been set out in the territorial business corporation capital plan;
- (f) a certificate in writing signed by all the directors of the corporation certifying that the information contained in the application is complete and accurate;
- (g) a legal opinion given by a person entitled to practice law in the Territories to the effect that the corporation is duly incorporated and validly existing under the laws of the Territories;
- (h) the prescribed fee;
- (i) such other information that the Minister may require in order to determine compliance with this Act and the regulations.

Conditions for
registration

(2) Subject to subsection 74(2), the Minister shall register the corporation, with conditions that the Minister considers appropriate, on being satisfied that

- (a) the corporation meets the criteria set out in section 56;
- (b) the proposed use of the capital to be raised by the specified issue, as set out in the territorial business corporation capital

Demande
d'inscription

55. (1) La société par actions qui a l'intention de procéder à une émission déterminée et qui remplit les critères énoncés à l'article 56 peut demander son inscription en vertu de la présente partie en remettant au ministre, en la forme qu'il juge acceptable, une demande comportant :

- a) une copie certifiée conforme de ses statuts constitutifs;
- b) une copie du plan d'investissement;
- c) une copie de ses états financiers pour l'année d'imposition précédente, lesquels états financiers ont été examinés par un comptable agréé, un comptable général licencié ou un comptable en management accrédité inscrit dans les Territoires;
- d) une copie de sa déclaration de revenus T2 pour l'année d'imposition précédente;
- e) une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit dans les Territoires et portant que tous les documents exigés ont été déposés et que toutes les mesures requises ont été prises en vertu des lois des autorités législatives compétentes régissant le commerce des valeurs mobilières afin de permettre l'émission et la vente de valeurs mobilières admissibles de la société par actions en faveur des investisseurs admissibles dont les noms sont mentionnés dans le plan d'investissement;
- f) une attestation signée par tous ses administrateurs, portant que les renseignements qui figurent dans la demande sont justes et complets;
- g) une opinion juridique émanant d'une personne habilitée à exercer le droit dans les Territoires et portant que la société par actions est dûment constituée en personne morale et existe valablement en vertu des lois des Territoires;
- h) le droit réglementaire;
- i) les autres renseignements que le ministre peut exiger afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés.

Conditions
d'inscription

(2) Sous réserve du paragraphe 74(2), le ministre inscrit la société par actions, aux conditions qu'il estime indiquées, s'il est convaincu :

- a) qu'elle remplit les critères énoncés à l'article 56;
- b) les placements projetés de la société par actions, tels qu'ils sont prévus au plan d'investissement, procureront un

	<p>plan, will result in a substantial net economic benefit to the Territories;</p> <p>(c) the territorial business corporation capital plan complies with the spirit and intent of this Act and the regulations; and</p> <p>(d) any other conditions for the registration that may be prescribed are met.</p>	<p>bénéfice économique net important aux Territoires;</p> <p>c) que le plan d'investissement est conforme à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements;</p> <p>d) que les autres conditions d'inscription prévues par règlement sont remplies.</p>	
Certificate of registration	<p>(3) Where the Minister registers a corporation, the Minister shall issue a certificate of registration and the corporation is deemed to be registered as a territorial business corporation under this Part on the date of registration contained in the certificate.</p>	<p>(3) S'il inscrit une société par actions, le ministre délivre un certificat d'inscription; la société par actions est réputée inscrite à titre de société par actions territoriale en vertu de la présente partie à la date d'inscription que porte le certificat.</p>	Certificat d'inscription
Approval to raise capital	<p>(4) The certificate of registration constitutes approval as at the date of registration, for the territorial business corporation to raise the amount of capital referred to in the territorial business corporation capital plan.</p>	<p>(4) Le certificat d'inscription permet, à compter de la date d'inscription, à la société par actions territoriale de réunir le montant de capital mentionné dans le plan d'investissement.</p>	Autorisation de réunir le capital
Criteria for eligibility for registration	<p>56. The following are the criteria referred to in section 55 for eligibility of a corporation for registration as a territorial business corporation:</p> <p>(a) the corporation is an eligible business;</p> <p>(b) the corporation complies with all provisions of the <i>Business Corporations Act</i>, the <i>Securities Act</i> and this Act;</p> <p>(c) the corporation has raised, or will have raised immediately after registration, capital of at least \$25,000 on the issue of eligible securities as part of a specified issue;</p> <p>(d) the corporation has issued, or will have issued immediately after registration, eligible securities as part of a specified issue to a minimum of five new eligible investors, none of whom have previously held eligible securities in the corporation and none of whom are related;</p> <p>(e) the corporation meets all other conditions that may be prescribed.</p>	<p>56. Les critères que vise l'article 55 et que doit remplir une société par actions afin d'être inscrite à titre de société par actions territoriale sont les suivants :</p> <p>a) la société par actions est une entreprise admissible;</p> <p>b) la société par actions se conforme à la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>, à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et à la présente loi;</p> <p>c) la société par actions a réuni un montant de capital d'au moins 25 000 \$ au moment de l'émission de valeurs mobilières admissibles faisant partie d'une émission déterminée ou l'aura fait immédiatement après son inscription;</p> <p>d) la société par actions a émis des valeurs mobilières admissibles à l'occasion d'une émission déterminée en faveur d'au moins cinq nouveaux investisseurs admissibles, dont aucun n'a antérieurement détenu des valeurs mobilières admissibles dans la société par actions et dont aucun n'est lié, ou l'aura fait immédiatement après son inscription;</p> <p>e) la société par actions remplit les autres conditions réglementaires.</p>	Conditions d'inscription
Contents of territorial business corporation capital plan	<p>57. (1) Every territorial business corporation capital plan shall contain or make provision for the following:</p> <p>(a) the name of the corporation;</p> <p>(b) the estimated number of eligible investors proposed to be covered by the plan;</p> <p>(c) the amount of capital to be raised under the plan;</p>	<p>57. (1) Le plan d'investissement contient ou prévoit les éléments suivants :</p> <p>a) la dénomination de la société par actions;</p> <p>b) le nombre estimatif d'investisseurs admissibles que le plan doit viser;</p> <p>c) le montant de capital devant être réuni dans le cadre du plan;</p> <p>d) le nom complet des administrateurs et</p>	Conditions applicables au plan d'investissement

- (d) the names in full of the directors and officers of the corporation and the residential address of each;
 - (e) a list of initial eligible investors including the eligible investor's name, social insurance number and residential address;
 - (f) that shares to be issued as part of a specified issue under the plan
 - (i) will only be issued by the corporation on being fully paid for in cash,
 - (ii) will, immediately following their issue, be registered in the name of each shareholder that purchases them or in the name of a trustee, if the shares are held by the trustee for the benefit of a shareholder, and
 - (iii) do not have any rights or restrictions prohibited by regulation;
 - (g) that the corporation shall not redeem an eligible security in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act, unless the redemption occurs more than five years after the date on which the eligible security was issued, or the corporation is requested in writing by the holder of the eligible security to redeem it and
 - (i) where the eligible security is held by the original purchaser, the corporation is notified in writing that the original purchaser
 - (A) has requested the corporation to redeem the eligible security within 30 days after the day on which the eligible security was issued to the original purchaser and the tax credit certificate referred to in subsection 61(5) has been returned to the corporation, or
 - (B) has, after acquiring the eligible security, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
 - (ii) the eligible security is held by a person who notifies the corporation in writing that the eligible security has devolved on the person as a consequence of the death of a holder of the eligible security of the corporation or the death of the annuitant under a trust governing a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was a holder of the eligible
 - dirigeants de la société par actions et leur adresse personnelle;
- e) la liste des premiers investisseurs admissibles comprenant leur nom, leur numéro d'assurance sociale et leur adresse personnelle;
 - f) une mention selon laquelle les actions devant être émises à l'occasion d'une émission déterminée faite dans le cadre du plan :
 - (i) ne seront émises par la société par actions qu'au moment où elles seront entièrement libérées en espèces,
 - (ii) seront, immédiatement après leur émission, enregistrées au nom de chaque actionnaire qui les achète ou au nom d'un fiduciaire, si les actions sont détenues par le fiduciaire au profit d'un actionnaire,
 - (iii) ne comportent pas de droits ou de restrictions qu'interdisent les règlements;
 - g) une mention selon laquelle la société par actions ne peut racheter une valeur mobilière admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi que si le rachat a lieu plus de cinq ans après la date d'émission de la valeur mobilière admissible ou que si le détenteur de la valeur mobilière admissible le lui demande par écrit et que si l'une des conditions suivantes est également remplie :
 - (i) dans le cas où le premier acheteur détient la valeur mobilière admissible, la société par actions est avisée par écrit que celui-ci :
 - (A) ou bien lui a demandé de racheter la valeur mobilière admissible au plus tard 30 jours après qu'elle a été émise en sa faveur et le certificat de crédit d'impôt mentionné au paragraphe 61(5) a été rendu à la société par actions,
 - (B) ou bien, après l'acquisition de la valeur mobilière admissible, a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (ii) la valeur mobilière admissible est détenue par une personne qui avise

- security,
- (iii) the eligible security is held as an investment by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant and the original purchaser has died or, where the original purchaser is living, the corporation is notified in writing that the original purchaser has, after acquiring the eligible security, become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
 - (iv) the conditions set out in section 68 are satisfied at the time the eligible security is redeemed, or
 - (v) the holder of the eligible security has satisfied such other conditions as may be prescribed;
- (h) that the corporation shall not register a transfer by the original purchaser, or by a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant, of an eligible security in respect of which a tax credit certificate has been issued under this Act, unless the transfer occurs more than five years after the date on which the eligible security was issued, or the corporation is notified in writing that the eligible security is being transferred
- (i) to be held as an investment of a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the original purchaser's spouse is the annuitant,
 - (ii) as a consequence of the death of the original purchaser,
 - (iii) at a time when the original purchaser has become disabled and permanently unfit for work or terminally ill,
 - (iv) to the original purchaser or the spouse of the original purchaser, or
 - (v) in accordance with such other conditions as may be prescribed;
- (i) that the corporation is prohibited from lending money, guaranteeing a loan or providing other financial assistance to any person for the purpose of or in connection with a purchase of eligible securities that are part of a specified
- par écrit la société par actions qu'elle lui est dévolue par suite du décès d'un détenteur de la valeur mobilière admissible de la société par actions ou du décès du rentier dans le cadre d'une fiducie régissant un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite qui était détenteur de la valeur mobilière admissible,
- (iii) la valeur mobilière admissible est détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint et le premier acheteur est décédé ou, s'il est en vie, la société par actions est avisée par écrit qu'après l'acquisition de l'action, il a été frappé d'une invalidité qui l'a rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (iv) les conditions énoncées à l'article 68 sont remplies au moment du rachat de la valeur mobilière admissible,
 - (v) le détenteur de la valeur mobilière admissible a rempli les autres conditions réglementaires;
- h) une mention selon laquelle la société par actions ne peut enregistrer le transfert, que ce soit par le premier acheteur ou par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint, d'une valeur mobilière admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré sous le régime de la présente loi, à moins que le transfert n'ait lieu plus de cinq ans après la date d'émission de la valeur mobilière admissible ou que la société par actions ne soit avisée par écrit que la valeur mobilière admissible est transférée, selon le cas :
- (i) pour être détenue à titre de placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou son conjoint,
 - (ii) par suite du décès du premier acheteur,
 - (iii) à un moment où le premier acheteur a été frappé d'une invalidité qui l'a

- issue;
- (j) an investment confirmation, to be issued to each new eligible investor who invests in the corporation within 30 days of the investment having been made, setting out
 - (i) the number and type of eligible securities acquired,
 - (ii) the price paid for each eligible security,
 - (iii) the total amount paid,
 - (iv) the procedure for obtaining a tax credit certificate under this Act, and
 - (v) any other information that may be prescribed;
 - (k) a method of establishing the fair market value for shares issued as part of a specified issue by
 - (i) an independent opinion from a qualified person, or
 - (ii) a formula referencing financial information of the corporation,
 that applies consistently over the life of the plan, where the fair market value is determined without reference to the tax credit provided for under section 6.1 of the *Income Tax Act* or section 127.4 of the *Income Tax Act* (Canada);
 - (l) that the corporation must provide to each shareholder annually
 - (i) the value established under paragraph (k), and the basis on which the value is established, and
 - (ii) disclosure with respect to major decisions of the corporation that materially affect that value;
 - (m) a share offering document;
 - (n) an investment plan including
 - (i) the investment policy and philosophy of the corporation,
 - (ii) the proposed use of the capital to be raised by the specified issue, and
 - (iii) a summary of the major business activities of the corporation, including their major revenue sources;
 - (o) such other requirements as may be prescribed.
- rendu inapte au travail de façon permanente ou est devenu un malade en phase terminale,
 - (iv) au premier acheteur ou à son conjoint,
 - (v) en conformité avec les autres conditions prévues par règlement;
 - i) une mention selon laquelle la société par actions ne peut consentir des prêts, des garanties d'emprunt ou d'autres formes d'aide financière à une personne aux fins ou dans le cadre de l'achat de valeurs mobilières admissibles faisant partie d'une émission déterminée;
 - j) un bordereau de confirmation de placement qui doit être délivré à chaque nouvel investisseur admissible qui fait un placement dans la société par actions dans les 30 jours suivant le placement et qui fait état :
 - (i) du nombre et du type de valeurs mobilières admissibles acquises,
 - (ii) du prix payé pour chaque valeur mobilière admissible,
 - (iii) de la somme totale payée,
 - (iv) de la marche à suivre pour l'obtention du certificat de crédit d'impôt que prévoit la présente loi,
 - (v) des autres renseignements réglementaires;
 - k) une méthode servant à établir la juste valeur marchande des actions faisant partie d'une émission déterminée à l'aide soit d'une opinion indépendante émanant d'une personne qualifiée, soit d'une formule renvoyant aux renseignements financiers de la société par actions, laquelle méthode s'applique de façon constante au cours de la durée du plan; la juste valeur marchande est déterminée sans qu'il soit tenu compte du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 127.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - l) une mention selon laquelle la société par actions doit indiquer annuellement à chaque actionnaire :
 - (i) la valeur établie en application de l'alinéa k) et la base qui a servi à l'établissement de cette valeur,
 - (ii) les décisions importantes qu'elle a prises et qui modifient sensiblement cette valeur;
 - m) une notice d'offre d'actions;
 - n) un plan de placement comportant les renseignements suivants :

		<ul style="list-style-type: none"> (i) la politique et les vues de la société par actions en matière de placement, (ii) l'affectation projetée du montant de capital devant être réuni à l'occasion de l'émission déterminée, (iii) un résumé des activités commerciales dominantes de la société par actions, y compris leurs sources de revenu principales; <p>o) les autres renseignements réglementaires.</p>	
Ability to alter territorial business corporation capital plan	(2) A territorial business corporation capital plan shall not be altered without the prior approval of the Minister and without those holders of eligible securities issued under the plan who are entitled to vote having first passed a resolution by a majority of the votes cast at a meeting called for such purpose.	(2) Le plan d'investissement ne peut être modifié qu'avec l'autorisation préalable du ministre et que si une résolution émanant des personnes qui détiennent des valeurs mobilières admissibles émises dans le cadre du plan et qui ont le droit de voter est d'abord adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.	Modification du plan d'investissement
Limits on capital	58. (1) The capital raised by a specified issue must not exceed <ul style="list-style-type: none"> (a) \$3,000,000 in any one fiscal year; and (b) \$6,000,000 within any four year period. 	58. (1) Le montant de capital réuni à l'occasion d'une émission déterminée ne peut dépasser : <ul style="list-style-type: none"> a) 3 000 000 \$ au cours d'un exercice; b) 6 000 000 \$ au cours d'une période de quatre ans. 	Plafonds applicables au capital
Exemption	(2) If the Minister considers it to be in the public interest, the Minister may by order and with or without conditions, in a particular case, exempt a territorial business corporation from the limits of capital set out in subsection (1) and specify other limits that are to apply in that particular case.	(2) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut dans un cas particulier, par arrêté et de façon conditionnelle ou inconditionnelle, dispenser une société par actions territoriale de l'obligation de ne pas dépasser les plafonds prévus au paragraphe (1) et préciser les autres plafonds qui doivent s'appliquer dans ce cas particulier.	Dispense
Prohibited investments	59. A territorial business corporation shall not use funds raised by a specified issue in respect of which a tax credit certificate has been or may be issued under this Act for the purpose of <ul style="list-style-type: none"> (a) lending; (b) investment in land except land that is incidental and ancillary to the active business in which the territorial business corporation is primarily engaged; (c) reinvestment outside the Territories; (d) purchasing or acquiring the securities of any person, other than shares of a corporation that is primarily engaged in one or more active businesses, where, after such purchase or acquisition, the territorial business corporation would control the corporation; (e) funding all or part of the purchase by the territorial business corporation of any services or assets at a price that is greater than the fair market value of the services or assets purchased; (f) the payment of dividends; (g) the return of capital to a shareholder of 	59. La société par actions territoriale ne peut affecter des fonds réunis à l'occasion d'une émission déterminée de valeurs mobilières admissibles à l'égard desquelles des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés sous le régime de la présente loi : <ul style="list-style-type: none"> a) à un prêt; b) à des placements dans des biens-fonds, à l'exclusion de biens-fonds accessoires à l'entreprise active qui fait l'objet de son activité principale; c) à un placement à l'extérieur des Territoires; d) à l'achat ou à l'acquisition des valeurs mobilières d'une personne, à l'exclusion des actions d'une société par actions qui se livre principalement à une ou des entreprises actives si, après un tel achat ou une telle acquisition, l'entreprise admissible contrôlerait la société par actions; e) au financement de la totalité ou d'une partie de l'achat par elle de services ou de biens à un prix supérieur à leur juste valeur marchande; 	Placements interdits

- the territorial business corporation;
- (h) the payment of the principal amount of any liabilities of the territorial business corporation outstanding at the time of the specified issue;
- (i) carrying on a business outside the Territories; or
- (j) any other purpose or use that may be prescribed.

- f) au versement de dividendes;
- g) au remboursement de capital à un de ses actionnaires;
- h) au remboursement du principal de toute somme due par elle au moment de l'émission déterminée;
- i) à l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur des Territoires;
- j) à toute autre fin ou à tout autre usage prévu par règlement.

Related party shareholdings prohibited

60. (1) A territorial business corporation shall not issue an eligible security to an eligible investor as part of a specified issue, if the eligible investor

- (a) is a major shareholder of the territorial business corporation;
- (b) was a major shareholder of the territorial business corporation at any time during the two years immediately preceding the issue of the eligible security; or
- (c) would be a major shareholder of the territorial business corporation immediately after the issue of the eligible security.

60. (1) La société par actions territoriale ne peut, à l'occasion d'une émission déterminée, émettre une valeur mobilière admissible en faveur d'un investisseur admissible qui, selon le cas :

- a) est un de ses actionnaires importants;
- b) était un de ses actionnaires importants à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé l'émission de la valeur mobilière admissible;
- c) serait un de ses actionnaires importants immédiatement après l'émission de la valeur mobilière admissible.

Interdiction de posséder des actions dans des personnes liées

Idem

(2) A territorial business corporation shall not issue an eligible security to an eligible investor as part of a specified issue, if the eligible investor is or was, at any time during the two years immediately preceding the issue of the eligible security, a director or officer of the territorial business corporation.

(2) La société par actions territoriale ne peut, à l'occasion d'une émission déterminée, émettre une valeur mobilière admissible en faveur d'un investisseur admissible qui est, ou était à un moment quelconque au cours de la période de deux ans qui a précédé l'émission de la valeur mobilière admissible, un de ses administrateurs ou dirigeants.

Idem

Application for tax credit certificate

61. (1) A territorial business corporation shall apply to the Minister on behalf of each eligible investor who has paid, during the calendar year or within 60 days following the calendar year, for eligible securities issued by the corporation as part of a specified issue, for a tax credit certificate in respect of a tax credit to be claimed by the eligible investor under section 6.1 of the *Income Tax Act*.

61. (1) La société par actions territoriale demande au ministre, au nom de chaque investisseur admissible qui a payé, au cours de l'année civile ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile, des valeurs mobilières admissibles faisant partie d'une émission déterminée, un certificat de crédit d'impôt au titre du crédit d'impôt devant être demandé par l'investisseur admissible en vertu de l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Demande de certificat de crédit d'impôt

Where application may not be made

(2) Notwithstanding subsection (1), a territorial business corporation shall not apply to the Minister on behalf of an eligible investor for a tax credit certificate under this Act in respect of the purchase of eligible securities of the corporation by the eligible investor, where the corporation has applied on behalf of the eligible investor for a tax credit certificate under an Act of another province or territory in respect of the same eligible securities of the corporation.

(2) Malgré le paragraphe (1), la société par actions territoriale ne peut demander au ministre, au nom d'un investisseur admissible, un certificat de crédit d'impôt en vertu de la présente loi, relatif à l'achat, par l'investisseur admissible, de valeurs mobilières admissibles si elle en a fait la demande au nom de l'investisseur admissible en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un autre territoire relativement aux mêmes valeurs mobilières.

Demande interdite

Amount of tax credit an individual may claim

(3) The amount of the tax credit referred to in subsection (1) that may be claimed each year by an eligible investor who is an individual is equal to 30% of all amounts not exceeding \$100,000 paid by the

(3) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible qui est un particulier, est égal à 30 % de tous les montants qui ne dépassent pas

Crédit d'impôt qui peut être demandé par le particulier

eligible investor to the territorial business corporation during the time period referred to in subsection (1) in consideration for eligible securities issued by the territorial business corporation as part of a specified issue.

100 000 \$ et que l'investisseur admissible a payés à la société par actions territoriale pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie de valeurs mobilières admissibles faisant partie d'une émission déterminée.

Amount of tax credit a person, other than an individual, may claim

(4) The amount of the tax credit referred to in subsection (1) that may be claimed each year by an eligible investor, other than an individual to whom subsection (3) applies, is equal to 15% of all amounts not exceeding \$200,000 paid by the eligible investor to the territorial business corporation during the time period referred to in subsection (1) in consideration for eligible securities issued by the territorial business corporation as part of a specified issue.

(4) Le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (1) que peut demander chaque année l'investisseur admissible, à l'exclusion du particulier auquel le paragraphe (3) s'applique, est égal à 15 % de tous les montants qui ne dépassent pas 200 000 \$ et que l'investisseur admissible a payés à la société par actions territoriale pendant la période mentionnée au paragraphe (1) en contrepartie de valeurs mobilières admissibles faisant partie d'une émission déterminée.

Crédit d'impôt qui peut être demandé par une autre personne

Tax credit certificate

(5) On receipt of an application under subsection (1), the Minister shall, subject to subsection (6), issue a tax credit certificate to the eligible investor indicating the amount of the tax credit and the taxation year in respect of which the tax credit may be claimed, unless the Minister considers that the territorial business corporation, or its officers, directors or shareholders, are conducting the business and affairs of the corporation in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act, whether or not there has been a contravention of this Act or the regulations.

(5) Dès qu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le ministre délivre à l'investisseur admissible, sous réserve du paragraphe (6), un certificat de crédit d'impôt indiquant le montant du crédit d'impôt et l'année d'imposition pour laquelle il peut être demandé, à moins qu'il n'estime que la société par actions territoriale, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses actionnaires gèrent les activités de la société par actions d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi, qu'il y ait eu ou non contravention à la présente loi ou à ses règlements.

Certificat de crédit d'impôt

Conditions for issuance of tax credit certificate

(6) The Minister shall not issue a tax credit certificate under this section unless the Minister is satisfied that

- (a) the territorial business corporation and its eligible investors are complying with the corporation's territorial business corporation capital plan;
- (b) unless permitted by the regulations, the eligible securities to which the tax credit relates do not constitute a type of security that entitles the holder, in respect of the acquisition of those eligible securities,
 - (i) to claim a tax credit under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada), other than a tax credit under section 6.1 of the *Income Tax Act*, against tax otherwise payable,
 - (ii) to claim a deduction from income under the *Income Tax Act* or the *Income Tax Act* (Canada), other than a deduction under subsection 146(5) of the *Income Tax Act* (Canada), or
 - (iii) to receive any other financial assistance from any government, municipality or public authority;
- (c) no tax credit has been previously allowed under the *Income Tax Act* in respect of the eligible securities to which the tax

(6) Le ministre ne peut délivrer le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article à moins d'être convaincu de l'existence des faits suivants :

- a) la société par actions territoriale et ses investisseurs admissibles se conforment au plan d'investissement;
- b) à moins que les règlements ne le permettent, les valeurs mobilières admissibles auxquelles se rapporte le crédit d'impôt ne constituent pas un type de valeurs mobilières qui donnent le droit à leur détenteur, à l'égard de leur acquisition :
 - (i) soit de demander un crédit d'impôt, à valoir sur l'impôt payable par ailleurs, sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion du crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - (ii) soit de demander une déduction sur le revenu sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion de la déduction prévue au paragraphe 146(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
 - (iii) soit de recevoir une autre aide

Conditions préalables à la délivrance du certificat de crédit d'impôt

- credit certificate relates;
- (d) the eligible securities to which the tax credit certificate relates were purchased and acquired directly from the territorial business corporation issuing the eligible securities;
- (e) the aggregate of all tax credits issued under this Act for the year does not exceed the amount prescribed by regulation; and
- (f) there has been compliance with any other conditions that may be prescribed.

- financière d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un organisme public;
- c) aucun crédit d'impôt n'a été accordé antérieurement sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard des valeurs mobilières admissibles auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt;
- d) les valeurs mobilières admissibles auxquelles se rapporte le certificat de crédit d'impôt ont été achetées directement à la société par actions territoriale qui les a émises et elles ont été acquises directement d'elle;
- e) le total de tous les crédits d'impôt accordés sous le régime de la présente loi pour l'année ne dépasse pas le montant réglementaire;
- f) les autres conditions réglementaires sont remplies.

Form of application

- (7) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Minister
- (a) an application in the form approved by the Minister that is signed by the secretary and one authorized officer of the territorial business corporation that has issued the eligible securities in respect of which a tax credit certificate is sought; and
 - (b) all additional material that may be required by the regulations.

- (7) Pour obtenir le certificat de crédit d'impôt prévu au paragraphe (1), il faut déposer auprès du ministre :
- a) une demande, en la forme que le ministre juge acceptable, portant la signature du secrétaire et d'un dirigeant autorisé de la société par actions territoriale qui a émis les valeurs mobilières admissibles à l'égard desquelles le certificat de crédit d'impôt est demandé;
 - b) les autres documents réglementaires.

Forme de la demande

Agent

(8) The Minister may enter into an arrangement, on such terms and conditions as the Minister considers advisable, with a territorial business corporation authorizing the corporation to act as agent for the Minister in issuing tax credit certificates under this section on behalf of the Minister.

(8) Le ministre peut, par voie d'entente, autoriser une société par actions territoriale, aux conditions qu'il estime indiquées, à délivrer en son nom, à titre de mandataire, le certificat de crédit d'impôt prévu au présent article.

Mandataire

Restrictions on ability to claim tax credit

62. Where a territorial business corporation redeems an eligible security in respect of which a tax credit certificate has been issued, within the five year period following the date on which the eligible security was issued and in circumstances other than those described in clause 57(1)(g)(i)(A), the original purchaser of the eligible security redeemed is not be entitled to claim a tax credit under section 6.1 of the *Income Tax Act*

- (a) for the taxation year in which the redemption occurred; or
- (b) for either of the following two taxation years.

62. Si la société par actions territoriale rachète une valeur mobilière admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré, dans les cinq ans suivant la date d'émission de la valeur mobilière admissible et dans d'autres circonstances que celles prévues à la division 57(1)(g)(i)(A), le premier acheteur de la valeur mobilière admissible rachetée ne peut demander le crédit d'impôt prévu à l'article 6.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat a eu lieu;
- b) pour les deux années d'imposition qui suivent.

Restrictions applicables à la demande de crédit d'impôt

PART VI

PARTIE VI

GENERAL PROVISIONS

Revocation
and
suspension
of registration

63. (1) The Minister may suspend temporarily or may revoke permanently the registration of a corporation registered under this Act if

- (a) the corporation has failed to maintain the required level of eligible investments;
- (b) the corporation redeems, retracts or registers the transfer of a Class A share contrary to the prohibitions required by this Act to be contained in the articles of the corporation;
- (c) the corporation redeems, retracts or registers the transfer of an eligible security contrary to the prohibitions required by this Act to be contained in the territorial business corporation capital plan;
- (d) the corporation becomes party to a transaction or a series of transactions that result or would result in a direct or indirect change of control of the corporation, including an amalgamation, merger, arrangement or winding-up of the corporation, unless
 - (i) in the case of a labour sponsored venture capital corporation or an employee venture capital corporation, the date of the transaction or the first transaction in the series of transactions is at least eight years after the last date on which a Class A share was issued by the corporation, and
 - (ii) in the case of a community endorsed venture capital corporation or a territorial business corporation, the date of the transaction or the first transaction in the series of transactions is at least five years after the last date on which a Class A share or an eligible security as part of a specified issue, as the case may be, was issued by the corporation;
- (e) in the opinion of the Minister, the corporation contravenes this Act or the regulations;
- (f) the Minister is of the opinion that the corporation, or its directors, officers or shareholders, are conducting the business or affairs of the corporation in a manner that is contrary to the spirit and intent of this Act and the regulations; or
- (g) the corporation is no longer in compliance with its approved labour sponsored venture capital plan, employee

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Révocation et
suspension de
l'inscription

63. (1) Le ministre peut suspendre temporairement ou révoquer de façon permanente l'inscription d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

- a) la société par actions ne maintient pas le niveau exigé de placements admissibles;
- b) la société par actions rachète une action de catégorie A, l'encaisse par anticipation ou enregistre son transfert alors que les conditions que la présente loi l'oblige à inclure dans ses statuts lui interdisent de le faire;
- c) la société par actions rachète une valeur mobilière admissible, l'encaisse par anticipation ou enregistre son transfert alors que les conditions que la présente loi l'oblige à inclure dans son plan d'investissement lui interdisent de le faire;
- d) la société par actions devient partie à une transaction ou à une série de transactions qui donne ou donnerait lieu à un changement de contrôle direct ou indirect de cette société par actions, notamment une fusion, un arrangement ou la liquidation de la société par actions, sauf si :
 - (i) dans le cas d'une société par actions à capital de risque de travailleurs ou une société par actions à capital de risque de type actionnariat, la date de la transaction ou de la première transaction de la série tombe au moins huit ans après la date à laquelle la société par actions a émis pour la dernière fois une action de catégorie A,
 - (ii) dans le cas d'une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité ou d'une société par actions territoriale, la date de la transaction ou de la première transaction de la série tombe au moins cinq ans après la date à laquelle la société par actions a émis pour la dernière fois une action de catégorie A ou une valeur mobilière admissible faisant partie d'une émission déterminée, selon le cas;
- e) il est d'avis que la société par actions contrevient à la présente loi ou à ses règlements;
- f) il est d'avis que la société par actions, ses dirigeants, ses administrateurs ou ses actionnaires, gèrent les activités de la

venture capital plan, community endorsed venture capital plan or territorial business corporation capital plan, as the case may be.

société par actions d'une manière contraire à l'esprit et à l'objet de la présente loi et de ses règlements;

g) la société par actions ne se conforme plus à son plan d'investissement approuvé.

Notice of intent to revoke

(2) The Minister may not revoke the registration of a corporation without first notifying, by registered mail, the corporation of the Minister's intent and giving it, its representative and other persons that would be affected by the revocation the opportunity of making comment.

(2) Le ministre ne peut révoquer l'inscription d'une société par actions que s'il lui envoie d'abord, par courrier recommandé, un avis d'intention et donne à celle-ci, à ses représentants et aux autres personnes que la révocation toucherait la possibilité de présenter des observations.

Avis de l'intention de révoquer l'inscription

Ministerial discretion to remove suspension

(3) If the registration of a corporation is suspended under subsection (1), and the Minister, following a review, considers that the corporation is conducting its business or affairs in a manner that is consistent with spirit and intent of this Act, the Minister may remove the suspension, either generally or subject to the conditions that the Minister considers appropriate.

(3) S'il suspend l'inscription d'une société par actions en vertu du paragraphe (1) et qu'il estime, après examen de la question, que la société par actions gère ses activités d'une manière compatible avec l'esprit et l'objet de la présente loi, le ministre peut annuler la suspension sans condition ou sous réserve des conditions qu'il estime indiquées.

Annulation de la suspension par le ministre

Surrender of registration

64. On the request of a corporation registered under this Act, the Minister may accept the surrender of the registration of the corporation if

- (a) the corporation pays to the Minister the amount, if any, required to be paid under section 65; and
- (b) the corporation meets all other conditions that may be prescribed.

64. À la demande d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi, le ministre peut accepter la renonciation de celle-ci à son inscription si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle verse au ministre, le cas échéant, la somme exigible en vertu de l'article 65;
- b) elle remplit les autres conditions réglementaires.

Renonciation à l'inscription

Recovery of tax credit on revocation, surrender or wind-up

65. A corporation whose registration is revoked by the Minister, that makes a request under section 64 to surrender its registration under this Act or that proposes to wind up or dissolve shall immediately pay the Minister an amount of money equal to,

- (a) in the case of a labour sponsored venture capital corporation or an employee venture capital corporation, the total amount of all tax credits for which tax credit certificates were issued or may be issued under this Act in respect of all Class A shares of the corporation then outstanding which were issued within the eight years immediately preceding the date of the revocation, the surrender of registration or the winding up or dissolution;
- (b) in the case of a community endorsed venture capital corporation, the total amount of all tax credits for which tax credit certificates were issued or may be issued under this Act in respect of all Class A shares of the corporation then outstanding which were issued within the five years immediately preceding the date of the revocation, the surrender of

65. La société par actions dont l'inscription est révoquée par le ministre, qui demande, en vertu de l'article 64, de renoncer à son inscription sous le régime de la présente loi ou qui envisage sa liquidation ou sa dissolution paie immédiatement au ministre un montant égal :

- a) dans le cas d'une société par actions à capital de risque de travailleurs ou d'une société par actions à capital de risque de type actionnariat, au montant total de tous les crédits d'impôt au titre desquels des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés en vertu de la présente loi à l'égard de toutes les actions de catégorie A en circulation qu'elle a émises dans les huit ans précédant la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution;
- b) dans le cas d'une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, au montant total de tous les crédits d'impôt au titre desquels des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés en vertu de la présente loi à l'égard de toutes les actions

Recouvrement du crédit d'impôt

- registration or the winding up or dissolution; and
- (c) in the case of a territorial business corporation, the total amount of all tax credits for which tax credit certificates were issued or may be issued under this Act in respect of all eligible securities of the corporation then outstanding which were issued as part of a specified issued within the five years immediately preceding the date of the revocation, the surrender of registration or the winding up or dissolution.

- de catégorie A en circulation qu'elle a émises dans les cinq ans précédant la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution;
- c) dans le cas d'une société par actions territoriale, au montant total de tous les crédits d'impôt au titre desquels des certificats de crédit d'impôt ont été ou peuvent être délivrés en vertu de la présente loi à l'égard de toutes les valeurs mobilières admissibles en circulation qu'elle a émises à l'occasion d'une émission déterminée dans les cinq ans précédant la date de révocation de l'inscription, de renonciation à celle-ci, de liquidation ou de dissolution.

Liability of directors and officers

66. Where a director or officer of a corporation permits or acquiesces to a transaction or event or a series of transactions or events that the person knew or ought to have known at that time would cause the certificate of registration to be revoked, that person is jointly and severally liable for the repayment under section 65.

66. Est solidairement responsable du remboursement visé à l'article 65 l'administrateur ou le dirigeant d'une société par actions qui a autorisé une transaction ou un événement ou une série de transactions ou d'événements, ou qui y a consenti, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la transaction, l'événement ou la série de transactions ou d'événements entraînerait la révocation du certificat d'inscription.

Responsabilité des administrateurs et dirigeants

Recovery of tax credit where no entitlement

67. If a person receives, directly or indirectly, the benefit of all or part of a tax credit in respect of which the person is not entitled, the person must immediately pay the amount of the benefit to the Minister.

67. La personne qui reçoit, directement ou indirectement, tout ou partie d'un crédit d'impôt auquel elle n'a pas droit verse immédiatement le montant reçu au ministre.

Absence de droit à un crédit d'impôt

Recovery of tax credit on early redemptions

68. (1) Where a corporation registered under this Act redeems, acquires or cancels a share or an eligible security in respect of which a tax credit certificate was issued under this Act prior to the expiry of the holding period, other than where the redemption is a permitted redemption, the person who was the shareholder or holder of the eligible security immediately before the redemption, acquisition or cancellation shall repay to the Minister an amount equal to the tax credit allowed in respect of such share or eligible security, or a lesser amount, if so prescribed.

68. (1) Si une société par actions inscrite en vertu de la présente loi rachète, acquiert ou annule une action ou une valeur mobilière admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de la présente loi avant la fin de la période de détention, sauf dans les cas où le rachat est un rachat autorisé, la personne qui était l'actionnaire ou le détenteur de la valeur mobilière juste avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation rembourse au ministre un montant égal au crédit d'impôt accordé à l'égard de l'action ou de la valeur mobilière admissible, ou un montant inférieur, si les règlements le prévoient.

Recouvrement du crédit d'impôt en cas de rachat anticipé

Definitions

(2) In subsection (1),

"holding period" means,

- (a) in respect of a share issued by a labour sponsored venture capital corporation or an employee venture capital corporation, eight years from the date on which the share was issued,
- (b) in respect of a share issued by a community endorsed venture capital corporation, five years from the date on which the share was issued, and

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1) :

«période de détention» S'entend :

- a) dans le cas d'une action émise par une société par actions à capital de risque de travailleurs ou une société par actions à capital de risque de type actionnariat, d'une période de huit ans à compter de la date de son émission;
- b) dans le cas d'une action émise par une société par actions à capital de risque

Définitions

- (c) in respect of an eligible security issued by a territorial business corporation, five years from the date on which the eligible security was issued; (*période de détention*)

"permitted redemption" means,

- (a) in respect of a labour sponsored venture capital corporation, a redemption in the circumstances described in clause 10(k)(i)(A), (B) or (C),
- (b) in respect of an employee venture capital corporation, a redemption in the circumstances described in clause 25(k)(i)(A), (B) or (C),
- (c) in respect of a community endorsed venture capital corporation, a redemption in the circumstances described in clause 41(k)(i)(A), (B) or (C), and
- (d) in respect of a territorial business corporation, a redemption in the circumstances described in subparagraph 57(1)(g)(i), (ii) or (iii). (*rachat autorisé*)

soutenue par la collectivité, d'une période de cinq ans à compter de la date de son émission;

- c) dans le cas d'une valeur mobilière admissible émise par une société par actions territoriale, d'une période de cinq ans à compter de la date de son émission. (*holding period*)

«rachat autorisé» S'entend :

- a) dans le cas d'une société par actions à capital de risque de travailleurs, d'un rachat effectué dans les circonstances prévues à la division 10k)(i)(A), (B) ou (C);
- b) dans le cas d'une société par actions à capital de risque de type actionariat, d'un rachat effectué dans les circonstances prévues à la division 26k)(i)(A), (B) ou (C);
- c) dans le cas d'une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, d'un rachat effectué dans les circonstances prévues à la division 41k)(i)(A), (B) ou (C);
- d) dans le cas d'une société par actions territoriale, d'un rachat effectué dans les circonstances prévues au sous-alinéa 57(1)g)(i), (ii) ou (iii). (*permitted redemption*)

Withholding and remittance of tax

(3) Where a corporation redeems, acquires or cancels a share or an eligible security in respect of which a tax credit certificate was issued under this Act and as a consequence, an amount is payable under subsection (1) by the person who was the shareholder or the holder of the eligible security immediately before the redemption, acquisition or cancellation, the corporation shall

- (a) withhold from the amount otherwise payable to the shareholder or the holder of the eligible security on the redemption, acquisition or cancellation the amount payable under subsection (1);
- (b) within 30 days after the redemption, acquisition or cancellation, remit the amount payable under subsection (1) to the Minister on behalf of the shareholder or the holder of the eligible security; and
- (c) submit with the remitted amount a statement in the form approved by the Minister.

(3) Si une société par actions rachète, acquiert ou annule une action ou une valeur mobilière admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de la présente loi et que, en conséquence, un montant est payable en application du paragraphe (1) par la personne qui était l'actionnaire ou le détenteur de la valeur mobilière admissible juste avant le rachat, l'acquisition ou l'annulation, la société par actions, à la fois :

- a) retient le montant payable en vertu de ce paragraphe sur le montant payable par ailleurs à l'actionnaire ou au détenteur de la valeur mobilière admissible au moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation;
- b) verse le montant payable en vertu de ce paragraphe au ministre pour le compte de l'actionnaire ou du détenteur de la valeur mobilière admissible dans les 30 jours suivant le rachat, l'acquisition ou l'annulation;
- c) joint au versement un état en la forme que le ministre approuve.

Retenue et versement de l'impôt

Liability of corporation

(4) Where a corporation fails to withhold the amount required by paragraph (3)(a) from an amount

(4) La société par actions qui omet de retenir le montant payable en application de l'alinéa 3a) sur le

Obligation de la société par

	paid to a shareholder or the holder of the eligible security, the corporation is liable to pay on behalf of the shareholder or the holder of the eligible security the amount the corporation failed to withhold, and is entitled to recover that amount from the shareholder or the holder of the eligible security.	montant payé à l'actionnaire ou au détenteur de la valeur mobilière admissible est tenue de payer pour le compte de l'actionnaire ou du détenteur de la valeur mobilière admissible le montant qu'elle a omis de retenir et a le droit de le recouvrer de lui.	actions
Compliance with investment requirements	69. (1) A corporation registered under Part II, III or IV shall, within 60 days from the end of each fiscal year of the corporation, deliver to the Minister a certificate of the corporation signed by all the directors of the corporation certifying that the corporation is in compliance with section 14, 29 or 45, as applicable, as of the last day of that fiscal year.	69. (1) Dans les 60 jours suivant la fin de chacun de ses exercices, la société par actions inscrite en vertu de la partie II, III ou IV remet au ministre une attestation signée par tous ses administrateurs et portant qu'elle observe l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, en date du dernier jour de l'exercice.	Respect des exigences applicables au niveau de placement
Additional information	(2) At the request of the Minister, a corporation shall provide, in addition to the certificate under subsection (1), sufficient additional information or documentation to prove to the satisfaction of the Minister that the corporation is in compliance with section 14, 29 or 45, as applicable.	(2) À la demande du ministre, la société par actions lui remet, en plus de l'attestation visée au paragraphe (1), des renseignements ou des documents supplémentaires suffisants afin de prouver de façon convaincante pour lui qu'elle observe l'article 14, 29 ou 45, selon le cas.	Renseignements supplémentaires
Failure to deliver certificate of compliance	(3) Notwithstanding any other provision contained in this Act, if a corporation fails to deliver to the Minister a certificate required under subsection (1) within the time required by subsection (1) or the additional information or documentation requested under subsection (2) by the date specified in the Minister's request, (a) the corporation shall be considered not to be in compliance with section 14, 29 or 45, as applicable, as of the date of the failure to deliver the certificate, information or documentation; and (b) no further tax credit certificates shall be issued in respect of Class A shares issued by the corporation after the date of the failure to deliver the certificate, information or documentation until the corporation delivers the certificate or provides the information or documentation.	(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si une société par actions omet de remettre au ministre l'attestation visée au paragraphe (1) dans le délai précisé à ce paragraphe ou les renseignements ou documents supplémentaires visés au paragraphe (2) au plus tard à la date indiquée dans la demande du ministre : a) la société par actions est réputée ne pas observer l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, à compter de la date de son omission; b) aucun autre certificat de crédit d'impôt ne peut être délivré à l'égard des actions de catégorie A qu'émet la société par actions après la date de son omission tant qu'elle ne remet pas l'attestation, les renseignements ou les documents.	Omission de remettre l'attestation
Order to stop issuing tax credit certificates	(4) If the Minister is of the opinion that a corporation is not in compliance with section 14, 29 or 45, as applicable, at any particular time, the Minister may stop issuing tax credit certificates in respect of Class A shares of the corporation issued after that particular time or, if the corporation issues tax credit certificates under an arrangement referred to in subsection 21(8), 36(7), or 52(8), order the corporation to stop issuing tax credit certificates in respect of Class A shares issued by the corporation after the date of the order until the corporation provides proof to the satisfaction of the Minister that the corporation is in compliance with section 14, 29 or 45, as applicable.	(4) S'il est d'avis qu'une société par actions n'observe pas l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, à un moment donné, le ministre peut cesser de délivrer des certificats de crédit d'impôt à l'égard des actions de catégorie A que la société par actions émet après le moment en question ou, si la société par actions délivre des certificats de crédit d'impôt en vertu de l'entente mentionnée au paragraphe 21(8), 36(7) ou 52(8), lui ordonner de cesser de le faire à l'égard des actions de catégorie A qu'elle émet après la date de l'arrêté jusqu'à ce qu'elle prouve de façon convaincante pour lui qu'elle observe cet article.	Cessation de la délivrance des certificats de crédit d'impôt
Penalty	(5) A corporation shall pay to the Minister a	(5) La société par actions verse au ministre une	Pénalité

penalty equal to twice the total amount of tax credits for which it issued tax credit certificates contrary to subsection (3) or (4) under an arrangement referred to in subsection 21(8), 36(7), or 52(8).

pénalité égale à deux fois le montant total des crédits d'impôt au titre desquels elle a délivré des certificats de crédit d'impôt contrairement au paragraphe (3) ou (4) en vertu de l'entente mentionnée au paragraphe 21(8), 36(7) ou 52(8).

Idem

(6) If a corporation has delivered a certificate referred to in subsection (1) but was not in compliance with section 14, 29 or 45, as applicable, as of the date specified in the certificate, the corporation shall pay to the Minister a penalty equal to twice the total amount of all tax credits in respect of Class A shares issued at a time when the corporation was not in compliance with section 14, 29 or 45, as applicable, and for which tax credit certificates were issued.

(6) La société par actions qui a remis l'attestation visée au paragraphe (1), mais qui n'observait pas l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, à la date indiquée dans l'attestation verse au ministre une pénalité égale à deux fois le montant total de tous les crédits d'impôt relatifs aux actions de catégorie A qu'elle a émises à un moment où elle n'observait pas cet article et à l'égard desquelles des certificats de crédit d'impôt ont été délivrés.

Idem

Saving

(7) If a corporation can provide proof to the satisfaction of the Minister that a tax credit certificate in respect of a tax credit was issued at a time when the corporation was in compliance with section 14, 29 or 45, as applicable, the amount of any penalty payable under this section shall be determined without reference to the tax credit.

(7) Si la société par actions peut prouver de façon convaincante pour le ministre qu'un certificat de crédit d'impôt relatif à un crédit d'impôt a été délivré à un moment où elle observait l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, le montant de la pénalité payable en application du présent article est déterminé sans qu'il soit tenu compte du crédit d'impôt.

Exception

Tax on failure to hold eligible investments

70. (1) A corporation registered under Part II, III or IV that fails to have the level of eligible investments required by section 14, 29 or 45, as applicable, at the end of a particular fiscal year shall pay to the Government of the Northwest Territories a tax for the year equal to the amount determined by the formula

$$\frac{(A \times 30)}{100} - B$$

where

- (a) A is the amount by which the amount of the corporation's equity capital raised on the issue of its Class A shares that is required by section 14, 29 or 45, as applicable, to be invested in eligible investments by the end of the fiscal year exceeds the total cost to the corporation of the eligible investments held by the corporation at the end of the fiscal year, and
- (b) B is the amount of any tax paid by the corporation under this subsection in respect of any preceding year that has not been rebated to the corporation under subsection (2).

70. (1) La société par actions inscrite en vertu de la partie II, III ou IV qui n'atteint pas le niveau de placements admissibles exigé par l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, à la fin d'un exercice donné, paie au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un impôt pour l'exercice calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(A \times 30)}{100} - B$$

où :

- a) A représente l'excédent du montant de capital de participation réuni au moment de l'émission des actions de catégorie A de la société par actions et que l'article 14, 29 ou 45, selon le cas, l'oblige à investir dans des placements admissibles avant la fin de l'exercice, sur le coût total, pour la société par actions, des placements admissibles qu'elle détient à la fin de l'exercice;
- b) B représente le montant de tout impôt payé par la société par actions en vertu du présent paragraphe relativement à une année précédente pour laquelle la société par actions n'a pas été remboursée en vertu du paragraphe (2).

Impôt payable si le niveau de placements admissibles n'est pas atteint

Rebate

(2) On receipt of an application from a corporation that has paid a tax under subsection (1) in respect of a fiscal year, the Minister may rebate the tax without interest to the corporation if

- (a) the application is received within three years after the end of the fiscal year in respect of which the tax was imposed;

(2) Dès qu'il reçoit la demande d'une société par actions qui a payé l'impôt prévu au paragraphe (1) pour l'exercice, le ministre peut rembourser l'impôt à la société par actions, sans intérêts, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande est reçue dans les trois ans qui suivent la fin de l'exercice pour

Remboursement

- and
- (b) the Minister is satisfied that, no later than the end of the second fiscal year ending after the fiscal year in respect of which the tax was imposed, the corporation has kept invested in eligible investments throughout a full fiscal year and continues to keep invested in eligible investments an amount equal to at least 70% of the amount by which the corporation's total equity raised on the issue of its Class A shares exceeds the total of all amounts paid as a return of capital on those shares.

- lequel l'impôt a été établi;
- b) le ministre est convaincu qu'au plus tard à la fin du deuxième exercice se terminant après celui pour lequel l'impôt a été établi, la société par actions a gardé investi dans des placements admissibles pendant tout un exercice et continue de garder investi dans des placements admissibles un montant correspondant à au moins 70 % de l'excédent du montant de capital de participation total réuni lors de l'émission d'actions de catégorie A sur le total de toutes les sommes versées à titre de remboursement de capital relatifs à ces actions.

Reporting requirements

71. (1) Within 180 days after the end of each fiscal year of a corporation registered under this Act commencing after the end of the fiscal year in which the corporation is registered under this Act, the corporation shall prepare and file with the Minister an annual return in respect of that fiscal year in the form approved by the Minister.

71. (1) Toute société par actions qui est inscrite en vertu de la présente loi établit et dépose auprès du ministre, dans les 180 jours suivant la fin de chacun de ses exercices qui commencent après la fin de l'exercice au cours duquel elle devient inscrite, une déclaration annuelle relative à cet exercice, en la forme que le ministre approuve.

Déclaration annuelle

Exceptions

(2) Unless otherwise ordered by the Minister, subsection (1) does not apply,

(a) in the case of a labour sponsored venture capital corporation or an employee venture capital corporation, after eight years have elapsed since the date on which the corporation last issued Class A shares;

(b) in the case of a community endorsed venture capital corporation, after five years have elapsed since the date on which the corporation last issued Class A shares; and

(c) in the case of a territorial business corporation, after five years have elapsed since the date on which the corporation last issued eligible securities as part of a specified issue.

(2) Sauf arrêté contraire du ministre, le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) dans le cas d'une société par actions à capital de risque de travailleurs ou d'une société par actions à capital de risque de type actionariat, après qu'une période de huit ans s'est écoulée depuis la date à laquelle la société par actions a émis pour la dernière fois des actions de catégorie A;

b) dans le cas d'une société par actions à capital de risque soutenue par la collectivité, après qu'une période de cinq ans s'est écoulée depuis la date à laquelle la société par actions a émis pour la dernière fois des actions de catégorie A;

c) dans le cas d'une société par actions territoriale, après qu'une période de cinq ans s'est écoulée depuis la date à laquelle la société par actions a émis pour la dernière fois des valeurs mobilières admissibles faisant partie d'une émission déterminée.

Exceptions

Keeping of records

72. (1) A corporation registered under this Act and every eligible business invested in by a corporation registered under this Act shall maintain records and books of account at its permanent establishment in the Territories, or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information as will enable the Minister to verify that the corporation or eligible business has complied with this Act and the regulations.

72. (1) Les sociétés par actions inscrites en vertu de la présente loi et les entreprises admissibles dans lesquelles de telles sociétés par actions font un placement tiennent dans leur établissement stable dans les Territoires, ou à tout autre endroit que désigne le ministre, des dossiers et des livres comptables dont la forme et le contenu permettent au ministre d'établir qu'elles se sont conformées à la présente loi et à ses règlements.

Tenue de dossiers

Retention of records	(2) Every corporation registered under this Act and every eligible business required to keep records and books of account shall, until permission for their disposal is obtained from the Minister, retain every such record or book of account and every document or voucher necessary to verify the information in such records and books of account.	(2) Les sociétés par actions et les entreprises admissibles obligées de tenir des dossiers et des livres comptables conservent ces dossiers et ces livres comptables, ainsi que les documents et les pièces justificatives nécessaires pour vérifier les renseignements qui y figurent, jusqu'à ce qu'elles obtiennent du ministre l'autorisation de s'en départir.	Conservation des dossiers et livres
Examination of affairs	73. (1) For the purpose of determining compliance with this Act and the regulations, the Minister or a person designated by the Minister may, during normal business hours, make an examination of the affairs of (a) a corporation that is registered under this Act; (b) a person who is or was a shareholder of a corporation that is registered under this Act; (c) an employee group certified under subsection 80(2); or (d) an eligible business invested in by a corporation registered under this Act.	73. (1) Afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés, le ministre ou la personne qu'il désigne peut, pendant les heures normales d'ouverture, procéder à un examen des affaires : a) d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi; b) d'une personne qui est ou était actionnaire d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi; c) d'un groupe d'employés accrédité en vertu du paragraphe 80(2); d) d'une entreprise admissible dans laquelle une société par actions inscrite en vertu de la présente loi a fait un placement.	Examen des dossiers
Examination and copies of records	(2) The Minister or person making the examination under this section may, for the purposes of determining compliance with this Act and the regulations, examine the records and securities of a person or other entity referred to in subsection (1), and may make copies of those records and securities.	(2) Le ministre ou la personne qui procède à l'examen que vise le présent article peut, afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés, examiner les dossiers et les valeurs mobilières des personnes ou entités mentionnées au paragraphe (1) et en faire des copies.	Examen et copies
Annual maximum tax credit	74. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations prescribing, in respect of any year, an amount to be known as the annual maximum tax credit.	74. (1) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, prendre tout règlement prévoyant, à l'égard d'une année quelconque, un crédit d'impôt annuel maximal.	Crédit d'impôt annuel maximal
Restriction on registration	(2) The Minister shall not register a corporation under this Act unless the Minister is satisfied that the amounts that will be deductible or deducted under section 6.1 of the <i>Income Tax Act</i> during a particular year will not exceed the annual maximum tax credit for that year.	(2) Le ministre ne peut inscrire une société par actions sous le régime de la présente loi que s'il est convaincu que les montants qui seront déductibles ou déduits en vertu de l'article 6.1 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> au cours d'une année donnée ne dépasseront pas le crédit d'impôt annuel maximal pour cette année.	Restrictions applicables à l'inscription
Endorsement on share certificates	75. Where a corporation registered under this Act issues holders of its shares certificates of that class of shares, the corporation shall put the following endorsement on the certificates: "The right to redeem or transfer this class of shares is subject to the provisions of the <i>Risk Capital Investment Tax Credits Act</i> ".	75. La société par actions qui est inscrite en vertu de la présente loi et qui délivre aux détenteurs de ses actions des certificats pour cette catégorie d'actions y appose la mention suivante : «Le droit de racheter ou de transférer la présente catégorie d'actions est assujéti à la <i>Loi sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque</i> ».	Mention apposées sur les certificats d'actions
Deemed refusal of application by Minister	76. Where the Minister does not register a corporation within 90 days after receipt of the application or where the Minister does not approve additional equity capital, issue a tax credit certificate or authorize a payment under this Act for which an application is made, the Minister is deemed to have refused the application.	76. S'il n'inscrit pas une société par actions dans les 90 jours suivant la réception d'une demande ou s'il n'approuve pas un montant de capital de participation supplémentaire, ne délivre pas un certificat de crédit d'impôt ou n'autorise pas un paiement que vise la présente loi et qui fait l'objet d'une demande, le ministre est réputé avoir rejeté la demande en question.	Refus présumé

Calculations under this Act	77. A calculation or determination under this Act or the regulations may be based on projections that the Minister considers to be appropriate.	77. Les calculs que visent la présente loi ou ses règlements peuvent se fonder sur les projections que le ministre estime appropriées.	Calculs
Debt due to Government	78. An amount required to be paid to the Minister under this Act is a debt due to the Government of the Territories.	78. Les sommes qui doivent être versées au ministre sous le régime de la présente loi constituent une créance du gouvernement des Territoires.	Créance du gouvernement
Register	79. The Minister shall maintain a register of all corporations registered under this Act and the register shall be open for public inspection during normal business hours.	79. Le ministre tient un registre des sociétés par actions inscrites en vertu de la présente loi, lequel registre est accessible au public pour consultation pendant les heures normales d'ouverture.	Registre
Certification of employee group	80. (1) A group consisting of a minimum of five employees who the Minister considers are or will be eligible investors under Part III may apply to the Minister for certification as an employee group for the purposes of this Act.	80. (1) Un groupe composé d'au moins cinq employés qui, selon le ministre sont ou seront des investisseurs admissibles en vertu de la partie III, peut demander à celui-ci son accréditation à titre de groupe d'employés pour l'application de la présente loi.	Accréditation d'un groupe d'employés
Limits on certification	(2) The Minister may certify, with or without conditions, not more than one employee group with respect to each employee venture capital corporation.	(2) Le ministre ne peut accréditer, de façon conditionnelle ou inconditionnelle, qu'un seul groupe d'employés à l'égard de chaque société par actions à capital de risque de type actionnariat.	Un seul groupe d'employés
Payroll deduction plan	81. (1) A group of employees of an employer may apply to the employer for the establishment of a payroll deduction plan to be administered by the employer for the purpose of the purchase by the employees of shares of a corporation registered under this Act.	81. (1) Un groupe d'employés d'un employeur peut demander à celui-ci de créer un régime de retenue sur le salaire devant être géré par l'employeur aux fins de l'achat, par les employés, d'actions d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi.	Régime de retenue sur le salaire
Establishment of payroll deduction plan	(2) An employer who receives an application under subsection (1) shall cause the payroll deduction plan to be established and administered in accordance with such terms and conditions as may be agreed to by the employees and the employer.	(2) L'employeur qui reçoit la demande visée au paragraphe (1) fait en sorte que le régime de retenue sur le salaire soit créé et géré conformément aux conditions dont il convient avec les employés.	Création du régime de retenue sur le salaire
Issuance of shares under payroll deduction plan	(3) No payroll deduction plan under which funds are held and invested in shares of a corporation registered under this Act and no agreements or arrangements in connection with the payroll deduction plan shall (a) permit the issue of a share of a corporation registered under this Act to or for the benefit of any person other than the employee from whose remuneration an amount has been deducted under the plan for the purchase of the share; or (b) permit the issue of a share by the corporation before the full purchase price of the share has been paid by the employee either directly or through the payroll deduction plan.	(3) Le régime de retenue sur le salaire dans le cadre duquel des fonds sont détenus et investis dans des actions d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi et les ententes conclues relativement au régime ne peuvent : a) permettre l'émission d'une action de la société par actions en faveur ou au profit d'une autre personne que l'employé sur le salaire duquel un montant a été retenu, dans le cadre du régime, en vue de l'achat de cette action; b) permettre l'émission d'une action par la société par actions avant que l'employé n'ait acquitté entièrement le prix d'achat de cette action, soit directement, soit par l'intermédiaire du régime de retenue sur le salaire.	Émission d'actions en vertu du plan d'investissement
"group of employees"	(4) In order to apply to the employer for the establishment of a payroll deduction plan under this section, a "group of employees" must consist of at least	(4) Afin de demander à l'employeur la création du régime de retenue sur le salaire visé au présent article, le groupe d'employés doit se composer d'au	«groupe d'employés»

	the greater of		moins :	
	(a) 15% of the total number of employees employed by the employer; and		a) 15 % du nombre total d'employés qui travaillent pour l'employeur;	
	(b) 250 employees.		b) 250 employés, si ce nombre est supérieur.	
"employee" defined	(5) For the purposes of this section, "employee" of an employer means an individual who has been employed on a continuing basis for an average of at least 15 hours each week by the employer.		(5) Pour l'application du présent article, «employé» s'entend du particulier qui travaille de façon continue pour l'employeur pendant une moyenne d'au moins 15 heures par semaine.	Définition d'«employé»
Investigation	82. (1) The Minister may appoint a person to make whatever investigation the Minister considers appropriate for the administration of this Act.		82. (1) Le ministre peut nommer une personne afin qu'elle procède à toute enquête qu'il estime indiquée pour l'application de la présente loi.	Enquête
Application by Minister to Supreme Court	(2) On the application of the Minister or an investigator appointed under subsection (1) and on being satisfied by information on oath that it is necessary and in the public interest for any purpose relating to an investigation under subsection (1), the Supreme Court may make an order authorizing the investigator		(2) Si elle est saisie d'une demande du ministre ou de l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe (1) et qu'elle soit convaincue par une dénonciation faite sous serment qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public de le faire aux fins de la tenue de l'enquête visée à ce paragraphe, la Cour suprême peut, par ordonnance, autoriser l'enquêteur :	Demande du ministre auprès de la Cour suprême
	(a) to enter into the premises or on the land of a person at any reasonable time for the purpose of carrying out an inspection or examination;		a) à pénétrer dans des lieux ou sur un bien-fonds à toute heure convenable afin de procéder à une inspection ou à un examen;	
	(b) to require the production of any records, securities or things and to inspect or examine them; and		b) à exiger la production de dossiers, de valeurs mobilières ou de biens et à les inspecter ou à les examiner;	
	(c) on giving a receipt, to remove any records, securities or things inspected or examined under paragraph (b) for further inspection or examination.		c) sur remise d'un reçu, à enlever les dossiers, les valeurs mobilières ou les biens inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa b) afin de procéder à une inspection ou un examen plus approfondi.	
<i>Ex parte</i> application	(3) Unless the Supreme Court otherwise directs, an application for an order under subsection (2) may be made <i>ex parte</i> and heard <i>in camera</i> .		(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, la demande d'ordonnance visée au paragraphe (2) peut être présentée sans préavis et être entendue à huis clos.	Demande à huis clos
Timeliness of inspection or examination	(4) Inspection or examination under subsection (2) shall be completed as soon as practicable and any records, securities or things removed shall be promptly returned to the person who produced them.		(4) L'inspection ou l'examen visé au paragraphe (2) doit être terminé dès que possible et les dossiers, valeurs mobilières ou biens enlevés doivent être rendus rapidement à la personne qui les a produits.	Célérité de l'inspection ou de l'examen
Withholding of information	(5) No person shall withhold, destroy, conceal or refuse to give any information or produce any record, security or thing reasonably required under this section by the investigator.		(5) Il est interdit de retenir, de détruire, de dissimuler ou de refuser de donner des renseignements ou de produire des dossiers, des valeurs mobilières ou des biens que l'enquêteur exige valablement en vertu du présent article.	Interdiction de retenir les renseignements
Extension of time	83. The Minister may extend, with or without conditions, the time limit for the doing of anything under this Act or the regulations and may grant the extension notwithstanding that the time limit to be extended has expired.		83. Le ministre peut proroger, de façon conditionnelle ou inconditionnelle, le délai prévu pour l'accomplissement d'un acte visé par la présente loi ou ses règlements et peut accorder la prorogation même si le délai en question est expiré.	Prorogation des délais

Offences	<p>84. (1) Every person is guilty of an offence who</p> <p>(a) makes or assists in making a statement in any document required by or for the purposes of this Act or the regulations, that, at the time and in the light of the circumstances under which the statement is made, is false or misleading with respect to a material fact or that omits to state a material fact, the omission of which makes that statement false or misleading;</p> <p>(b) makes, or assists in making, false or misleading entries in the records or books of account of a corporation registered under this Act or an eligible business invested in by a corporation registered under this Act;</p> <p>(c) knowingly fails to record material particulars in the records or books of account of a corporation registered under this Act or an eligible business invested in by a corporation registered under this Act;</p> <p>(d) fails to comply with an order, decision, direction or demand made under this Act or the regulations; or</p> <p>(e) contravenes this Act or the regulations.</p>	<p>84. (1) Commet une infraction quiconque :</p> <p>a) fait ou aide à faire, dans un document exigé par la présente loi ou ses règlements ou pour leur application, une déclaration qui, compte tenu du moment où elle a lieu et des circonstances dans lesquelles elle est faite, est fausse ou trompeuse en ce qui concerne un fait important ou qui omet d'énoncer un fait important, omission qui la rend fausse ou trompeuse;</p> <p>b) fait ou aide à faire des inscriptions fausses ou trompeuses dans les dossiers ou les livres comptables d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi ou d'une entreprise admissible dans laquelle une telle société par actions a fait un placement;</p> <p>c) omet sciemment d'inscrire des détails importants dans les dossiers ou les livres comptables d'une société par actions inscrite en vertu de la présente loi ou d'une entreprise admissible dans laquelle une telle société par actions a fait un placement;</p> <p>d) omet de se conformer à un arrêté, à une décision, à une directive, à une exigence ou à une demande formelle que visent la présente loi ou ses règlements;</p> <p>e) contrevient à la présente loi ou à ses règlements.</p>	Infractions
Punishment	<p>(2) An individual who is found guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not less than \$30,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.</p>	<p>(2) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 30 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.</p>	Pénalité
<i>Idem</i>	<p>(3) A corporation that is found guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction to a fine of not less than \$100,000.</p>	<p>(3) La société par actions qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 100 000 \$.</p>	<i>Idem</i>
Liability of directors and officers	<p>(4) Every director or officer of a corporation found guilty of an offence under subsection (1) who authorized, permitted or acquiesced in the offence is guilty of an offence and liable on summary conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.</p>	<p>(4) En cas de perpétration par une société par actions d'une infraction prévue au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée, ou qui y ont consenti, commettent une infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la société par actions ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.</p>	Responsabilité des administrateurs et dirigeants
Exception	<p>(5) A person is not guilty of an offence under this section in relation to a statement made if the person did not know that the statement was false or misleading and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known that the statement was false or misleading.</p>	<p>(5) Nul n'est coupable d'une infraction prévue au présent article relativement à une déclaration s'il ne savait pas et n'aurait pas pu savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable que la déclaration était fausse ou trompeuse.</p>	Exception

Regulations	<p>85. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) respecting any matter that may be prescribed under this Act; (b) defining any word or expression used in this Act that has not already been expressly defined in this Act; (c) requiring the provision of information or returns respecting any matter required in assessing compliance with this Act; (d) prescribing the maximum annual expenses that may be incurred by corporations registered under this Act; (e) prescribing that a certain percentage of the amount of equity capital required to be invested and maintained in eligible investments under this Act be invested and maintained in eligible businesses that meet certain specified criteria; (f) establishing periods of time to be taken into account in calculations or determinations under this Act or the regulations, and varying periods set by this Act; (f.1) requiring the payment of fees for services provided under this Act and prescribing the fees payable for these services; and (g) respecting any other matter that, in the opinion of the Commissioner, is necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. S.N.W.T. 1999,c.11,s.1(2). 	<p>85. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi; b) définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas expressément définis; c) enjoindre à toute personne de fournir des renseignements ou des déclarations à l'égard de toute question nécessaire afin de déterminer si la présente loi a été observée; d) fixer les dépenses annuelles maximales que peuvent engager les sociétés par actions inscrites en vertu de la présente loi; e) prévoir qu'un certain pourcentage du montant de capital de participation qui doit être investi et maintenu dans des placements admissibles sous le régime de la présente loi soit investi et maintenu dans des entreprises admissibles qui remplissent des critères déterminés; f) établir les périodes dont il faut tenir compte dans les calculs que visent la présente loi ou ses règlements et modifier les périodes prévues par la présente loi; f.1) exiger le paiement de droits pour les services rendus en vertu de la présente loi, et en fixer le montant; g) prendre toute autre mesure nécessaire, à son avis, à l'application de la présente loi. L.T.N.-O. 1999, ch. 11, art. 1(2). 	Règlements
Deemed coming into force of <i>Risk Capital Investment Tax Credits Regulations</i>	<p>86. The <i>Risk Capital Investment Tax Credits Regulations</i> registered under the <i>Statutory Instruments Act</i> on February 12, 1999 as regulation numbered R-013-99, are deemed to have been enacted and to have come into force on September 25, 1998 and to continue to have effect from that date, until they are repealed or replaced, notwithstanding section 8 of the <i>Statutory Instruments Act</i>. S.N.W.T. 1999, c.11,s.1(3).</p>	<p>86. Malgré l'article 8 de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>, le <i>Règlement sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque</i>, enregistré le 12 février 1999 en vertu de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> comme règlement n° R-013-99, est réputé avoir été pris et être entré en vigueur le 25 septembre 1998 et être demeuré en vigueur depuis, jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou remplacé. L.T.N.-O. 1999, ch. 11, art. 1(3).</p>	Entrée en vigueur réputée du <i>Règlement sur les crédits d'impôt pour investissement de capital de risque</i>
Coming into force	<p>87. This Act is deemed to have come into force on September 25, 1998. S.N.W.T. 1999,c.11,s.1(3).</p>	<p>87. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 25 septembre 1998. L.T.N.-O. 1999, ch. 11, art. 1(3).</p>	Entrée en vigueur

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1999©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1999©
